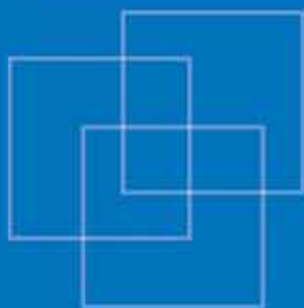




Organisation
internationale
du Travail

Manuel

pour l'amélioration des
conditions de vie et de
travail à bord des
navires de pêche





Manuel

**pour l'amélioration
des conditions de vie et de travail
à bord des navires de pêche**



Copyright © Organisation internationale du Travail 2010

Première édition 2010

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

ISBN 978-92-2-224027-2 (print)
ISBN 978-92-2-224028-9 (web pdf)
Première version préliminaire, 2010

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Des catalogues et listes des nouvelles publications peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Consultez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Illustrations: Ministère des Affaires maritimes et de la Pêche, République de Corée; Pablo Xandri; et Institut social de la marine, Espagne.

Infographie en Italie
Imprimé en Italie

CIF OIT



Préface

Il y a plus de 30 millions de pêcheurs dans le monde entier, dont au moins 15 millions travaillent à plein temps à bord de navires de pêche.

Le travail dans le secteur de la pêche comporte de nombreuses caractéristiques qui le distinguent des activités dans d'autres secteurs. La récolte du poisson et d'autres ressources marines a lieu dans le milieu marin, souvent difficile. Lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises, comme c'est souvent le cas, ou lorsque la capture elle-même présente un risque, le taux d'accident et même de décès peut être relativement élevé. En fait, dans de nombreux pays, la pêche est considérée comme la profession la plus dangereuse. En cas d'accident ou de maladie, un pêcheur peut se trouver éloigné des soins médicaux professionnels et doit s'en remettre aux autres personnes à bord pour prendre soin de lui jusqu'à ce qu'il soit conduit à terre.

La pêche est aussi une profession riche en traditions. L'une d'elles, qui existe partout dans le monde, consiste à ne pas verser de salaire fixe aux pêcheurs, mais à les rémunérer sur la base du partage des prises. Si ce système comporte certains avantages pour le pêcheur, il peut donner lieu à des horaires de travail excessivement longs, à une tendance à demeurer en mer même lorsque de mauvaises conditions météorologiques pourraient dans d'autres circonstances pousser les pêcheurs à rentrer chez eux, et donc, là encore, à de plus grands risques et à davantage d'accidents que dans les autres secteurs.

De nombreux pêcheurs sont des propriétaires-exploitants, et ils vivent souvent dans des lieux reculés, où les possibilités d'emploi sont limitées. Dans le même temps, pour bon nombre d'entre eux, la pêche tend à devenir un secteur de plus en plus mondialisé: on peut rencontrer sur un navire battant le pavillon d'un pays des pêcheurs provenant d'autres pays et dont l'armateur à la pêche est d'une nationalité encore différente.

Les facteurs susmentionnés et d'autres facteurs nécessitent une attention particulière pour ces travailleurs. Pourtant, dans de nombreux pays, il semble que le système des lois, les réglementations et autres mesures qui protègent les travailleurs présentent des lacunes en ce qui concerne les pêcheurs, ce qui peut entraîner un déficit de «travail décent». Conformément à son objectif de garantir un travail décent pour tous, l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'efforce d'éviter que ce déficit se produise.

Les pêcheurs ont besoin de normes universelles qui leur offrent une protection, reflètent leur situation spécifique, et accordent une souplesse suffisante pour tenir compte des différences au sein du secteur et parmi les Etats Membres de l'OIT. Une protection juridique ne doit pas être fournie uniquement aux pêcheurs qui travaillent sur les grands navires de pêche industrielle, mais aussi à ceux qui opèrent sur des navires plus petits. Ces normes doivent prendre en considération les niveaux de développement et la diversité des capacités institutionnelles des Etats Membres de l'OIT. Elles doivent surtout permettre d'améliorer les conditions du plus grand nombre de pêcheurs possible.

En 2007, l'OIT a adopté deux nouveaux instruments spécifiquement adaptés au secteur de la pêche: la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Ces instruments sont la preuve de l'engagement renouvelé de l'OIT en faveur du travail décent pour tous les pêcheurs.

Les textes de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, en tant qu'instruments juridiques internationaux, sont rédigés sous une forme juridique spécifique. Ce dont on a besoin aujourd'hui, c'est d'une publication qui donne vie aux dispositions de ces normes au moyen d'explications, de discussions et d'idées sur la façon dont elles pourraient être mises en œuvre par les Etats Membres de l'OIT.

Le présent *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* a été élaboré pour aider les autorités compétentes, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (en particulier, les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs), et d'autres parties concernées par ce secteur à mieux comprendre les dispositions de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199. Il vise en particulier à examiner chacune des dispositions de ces normes du point de vue des responsables gouvernementaux, des armateurs à la pêche, des pêcheurs et des inspecteurs. Ceci pourrait contribuer à promouvoir le débat tripartite national et encourager les Etats à prendre des mesures concrètes en vue de la mise en œuvre et de la ratification de la convention. Plus important, qu'un Etat décide ou non de ratifier la convention, immédiatement ou d'une autre manière, ce manuel sera un outil utile pour examiner la protection juridique actuelle des pêcheurs, analyser la situation, et apporter des améliorations.

Une publication de cette nature ne saurait ni analyser en détail chaque point couvert par la convention et la recommandation, n'y aborder chaque question susceptible de se poser en ce qui concerne les dispositions de ces normes. C'est pourquoi le Bureau international du Travail saluera toutes les questions spécifiques pouvant être soulevées au sujet de ces instruments lors de leur examen par les Etats Membres, et fera son possible pour y répondre.

L'OIT exprime sa gratitude au gouvernement de la Norvège pour le soutien financier qu'il a apporté à cette publication, dans le cadre d'un accord de coopération Norvège-OIT (2008-09), un projet qui vise à renforcer l'efficacité de l'inspection du travail. L'OIT se félicite par ailleurs du soutien apporté par le projet sur le renforcement institutionnel des mandants de l'OIT – promotion de la convention n° 188 sur le travail dans la pêche –, financé par le ministère espagnol du Travail et de l'Immigration, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin et l'Institut social de la marine (ISM) espagnol. L'OIT se réjouit également du Projet pour le développement rationnel et durable du secteur de la pêche, financé par le ministère espagnol de l'Environnement et des Affaires rurales et maritimes.

Ce manuel a été produit par le Département des activités sectorielles du BIT, en coopération avec le Programme d'administration et d'inspection du travail du BIT, le Bureau des activités pour les Travailleurs et le Bureau des activités pour les Employeurs, le Département des normes internationales du travail, le Département de la sécurité sociale, et le Centre international de formation de l'OIT à Turin, Italie.

Le Bureau tient à remercier MM. David Sparks et Domingo Gonzalez pour leur participation à la préparation de cette publication. Il rend également hommage à M^{me} Vera Albuquerque (Brésil), à M. Peter Ørebech (Norvège), au capitaine Nigel Campbell (Afrique du Sud), au professeur Yeong-Woo Jeon (Corée du Sud) et à M. Luis Ambrosio (Espagne) pour les études de cas dans le secteur de la pêche qu'ils ont menées par pays et qui ont été d'une grande utilité pour ce manuel.

Elizabeth Tinoco,
Directrice du Département des activités sectorielles.



Introduction

L'objectif de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, est de garantir aux pêcheurs des conditions de travail décentes à bord des navires de pêche: conditions minimales requises pour le travail à bord; conditions de service; logement et alimentation; protection de la sécurité et de la santé au travail; soins médicaux et sécurité sociale.

La tâche consistant à réviser et à développer une convention de portée générale couvrant le secteur de la pêche fut un processus long et complexe. En 2002, l'OIT a entrepris d'élaborer des normes internationales complètes et actualisées pour le secteur de la pêche, afin d'assurer une protection appropriée aux pêcheurs au niveau mondial. Ces travaux ont nécessité des recherches considérables menées par le BIT et, surtout, un engagement et une profonde détermination de la part des représentants des gouvernements, des employeurs (en particulier les armateurs à la pêche) et des travailleurs (en particulier les pêcheurs), ainsi que d'observateurs d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.

La convention offre une certaine souplesse concernant quelques articles, par exemple lorsque les Etats Membres ne peuvent pas mettre en œuvre immédiatement toutes les mesures qu'elle énonce. Bon nombre des dispositions ne peuvent s'appliquer qu'après «consultation» des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs).

La convention n° 188 révisé la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966. Elle couvre aussi d'importantes questions, telles que la sécurité et la santé au travail; l'équipage et la durée du repos; la liste d'équipage; le rapatriement; le recrutement et le placement; et la sécurité sociale.

La convention n° 188 s'accompagne de la recommandation n° 199 sur le travail dans la pêche, qui est un instrument non contraignant.

L'adoption de la convention sur le travail dans la pêche en 2007 constitue une avancée dans la réalisation du travail décent pour toutes les personnes travaillant à bord des navires de pêche. Cette convention traite d'aspects du travail aussi variés que l'amélioration de la qualité du logement; l'alimentation et la sécurité au travail; le paiement des pêcheurs; les soins médicaux en mer et à terre; les période de repos; le contrat d'emploi; et la sécurité sociale. Employeurs, syndicats et autres organisations professionnelles du secteur encouragent une ratification rapide et étendue de la convention.

Il se peut que les personnes concernées par la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, interviennent aussi dans le processus de mise en œuvre et de ratification de la convention du travail maritime, 2006 (CTM, 2006) (qui exclut expressément les navires de pêche de son champ d'application), ou qu'elles l'aient récemment mené à bien. S'il existe de nombreuses différences évidentes entre le transport maritime et le secteur de la pêche, on relève aussi de nombreuses similitudes: les gens de mer comme les pêcheurs travaillent à bord de navires. Il pourrait donc être utile de tirer les leçons de la mise en œuvre et de la ratification de la CTM, 2006. De même, il serait peut-être opportun de coordonner les efforts nationaux en vue de mettre en œuvre et de ratifier la CTM, 2006, ainsi que la convention sur le travail dans la pêche, 2007, car, bien

que ces deux conventions présentent des différences majeures en matière de structure, bon nombre de leurs dispositions traitent de questions similaires, sinon identiques. Il se peut aussi que, dans de nombreux pays, la législation en vigueur concernant les gens de mer et celle applicable aux pêcheurs se recoupent partiellement.

Table des matières

Préface	3
Introduction	5
Présentation générale de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 ...	9
Aspects juridiques	11
Administration	19

Partie I Définitions et champ d'application25

Article 1 - Définitions	25
Articles 2 à 5 - Champ d'application	29–38

Partie II Principes généraux45

Articles 6 et 7 - Mise en œuvre	45–48
Article 8 - Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs	51

Partie III Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche57

Article 9 - Age minimum	57
Articles 10 à 12 - Examen médical	66–76

Partie IV Conditions de service81

Articles 13 et 14 - Equipage et durée du repos	81
Article 15 - Liste d'équipage	89
Articles 16 à 20 - Accord d'engagement du pêcheur	92
Article 21 - Rapatriement	99
Article 22 - Recrutement et placement	105
Articles 23 et 24 - Paiement des pêcheurs	111

Partie V Logement et alimentation117

Articles 25 à 28 - Logement et alimentation	117–118
--	---------

Partie VI Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale131**Articles 29 et 30** - Soins médicaux131-132**Articles 31 à 33** - Sécurité et santé au travail et prévention
des accidents du travail.....137-138**Articles 34 à 37** - Sécurité sociale148**Articles 38 et 39** - Protection en cas de maladie,
lésion ou décès liés au travail149**Partie VII Respect et application165****Articles 40 à 44** - Respect et application165-180**Partie VIII Amendements des annexes I, II et III183****Article 45** - Amendements des annexes I, II et III183**Partie IX Dispositions finales187****Article 46 à 54** - Dispositions finales187-188**Annexe I** - Equivalence pour le mesurage.....193**Annexe II** - Accord d'engagement du pêcheur194**Annexe III** - Logement à bord des navires de pêche195**Appendice 1** Modèle d'analyse comparative207**Appendice 2** Protocole d'assistance aux services de santé en mer en vue
des examens médicaux précédant l'embarquement.....208**Appendice 3** Exemples de certificats médicaux210**Appendice 4** Tableau des prescriptions pour les navires de pêche, conformément à
l'annexe III (Logement à bord des navires de pêche) de la convention
(n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007212**Appendice 5** Règlement sud-africain concernant les effectifs de sécurité.....224**Références**225



Présentation générale de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199

Présentation générale de la convention n° 188

La convention n° 188 se divise en trois parties, comme l'indique le diagramme 1 figurant ci-après:

- le préambule;
- les articles;
- les annexes.

Le préambule expose la base de la convention et sa relation avec d'autres conventions, et il fournit des précisions quant à son adoption et à son titre.

Les articles – 54 au total – énoncent les prescriptions et les normes à mettre en œuvre en vertu de la convention. Ils sont regroupés en 9 **parties**:

- La **partie I** concerne les définitions et le champ d'application; elle contient des articles traitant de ces aspects, y compris des dispositions en vue de l'éventuelle exclusion de certains pêcheurs et navires de pêche, ainsi que d'autres formes de flexibilité pour les Etats ayant ratifié la convention, par exemple la possibilité de mettre en œuvre progressivement certaines dispositions de la convention dans des conditions particulières.
- La **partie II** porte sur les principes généraux; elle inclut des articles portant sur la mise en œuvre; l'autorité compétente et la coordination; et la responsabilité des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs.
- La **partie III** concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche; elle comporte des articles traitant de l'âge minimum et des examens médicaux.
- La **partie IV** porte sur les conditions de service; elle contient des articles relatifs aux aspects suivants: équipage et durée du repos; liste d'équipage; accord d'engagement du pêcheur; rapatriement; recrutement et placement (et recours aux agences d'emploi privées); et paiement des pêcheurs.
- La **partie V** concerne le logement et l'alimentation.
- La **partie VI** porte sur les soins médicaux, la protection de la santé et la sécurité sociale; elle inclut des articles portant sur les soins médicaux; la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents du travail; la sécurité sociale; et la protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail.
- La **partie VII** traite du respect et de l'application; elle s'intéresse aux responsabilités de l'Etat du pavillon et à l'inspection, par l'Etat du port, des navires de pêche étrangers.
- La **partie VIII** présente les modalités d'amendement des annexes de la convention.
- La **partie IX** énonce les «dispositions finales», qui portent, entre autres, sur les prescriptions relatives à l'entrée en vigueur.

Les parties I à VI contiennent des articles qui énoncent des prescriptions s'appliquant généralement à tous les navires de pêche. Ces articles sont souvent suivis d'autres articles qui établissent des prescriptions supplémentaires plus contraignantes pour les grands navires de pêche ou ceux qui passent plus de trois jours en mer.

Les trois **annexes** sont liées à des articles spécifiques et concernent respectivement l'équivalence pour le mesurage, le contenu de l'accord d'engagement du pêcheur, et le logement à bord des navires de pêche.

Diagramme 1



Présentation générale de la recommandation n° 199

La recommandation n° 199, qui accompagne la convention n° 188, contient des informations supplémentaires d'ordre technique concernant et renforçant les articles de la convention. Sa structure diffère de celle de la convention en cela qu'elle se divise en cinq parties :

- Partie I Conditions de travail à bord des navires de pêche
- Partie II Conditions de service
- Partie III Logement
- Partie IV Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale
- Partie V Autres dispositions

Une recommandation n'est pas soumise à ratification par les Etats Membres, mais son contenu fournit des orientations et devrait être pris en considération au moment d'élaborer et d'adopter la législation nationale.



Aspects juridiques

Informations générales sur l'Organisation internationale du Travail

Introduction

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a été fondée en 1919 et elle est devenue la première institution spécialisée du système des Nations Unies en 1946. Ce qui fait la particularité de l'OIT par rapport aux autres organisations internationales, c'est son caractère tripartite. Si les autres organisations du système des Nations Unies sont composées uniquement de gouvernements, à l'OIT, gouvernements, syndicats et employeurs sont tous représentés à la Conférence internationale du Travail, au Conseil d'administration du BIT et au sein des commissions spécialisées.

Normes internationales du travail – Conventions et recommandations

Le système des normes internationales du travail se présente sous la forme de conventions et de recommandations. Ces dernières sont négociées et adoptées par la Conférence internationale du Travail, instance tripartite, qui se tient chaque année à Genève, Suisse.

Conventions internationales du travail

Les conventions sont ouvertes à la ratification des Etats Membres de l'OIT. Il s'agit de traités internationaux contraignants pour les pays qui les ratifient.

En vertu de la constitution de l'OIT, lorsque les pays ratifient les conventions, ils s'engagent de leur plein gré à en appliquer les dispositions, à veiller à ce que leur législation et leur pratique nationales se conforment aux prescriptions des conventions, et à accepter un contrôle international.

Recommandations internationales du travail

Les recommandations ne sont pas des traités internationaux, elles proposent des directives non contraignantes qui peuvent orienter la politique et la pratique nationales; elles ne sont pas soumises à ratification par les gouvernements. Elles

Aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, les pays ayant ratifié la convention sont tenus de présenter un rapport annuel sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre à exécution les dispositions de la convention. En ce qui concerne la convention n° 188, la marche à suivre consiste à remplir le formulaire pour les rapports sur l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui figure sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org).

fournissent des instructions plus détaillées sur la façon dont les dispositions de la convention peuvent être appliquées.

La distinction entre conventions et recommandations est importante, car les Etats Membres doivent se plier à certaines obligations de procédure importantes en ce qui concerne les recommandations. Ils doivent:

- soumettre les textes à leurs organes législatifs;
- établir un rapport sur les mesures prises en conséquence;
- rendre compte à des intervalles de temps appropriés, si le Conseil d'administration le demande, des mesures adoptées ou envisagées pour donner effet aux dispositions.

Les conventions qui n'ont pas été ratifiées ont la même valeur que les recommandations, c'est-à-dire qu'elles servent d'orientations.

Préparation à la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Participation and consultation

Une approche tripartite est une exigence fondamentale pour parvenir à des normes réalistes et à une mise en œuvre efficace et suivie.

La convention recommande aux Etats Membres qui envisagent de la ratifier d'engager des consultations avec les partenaires sociaux du secteur de la pêche, afin de leur donner une réelle possibilité d'exprimer leurs vues, en pleine connaissance de cause et, le moment venu, de prendre ces vues en considération. Les partenaires sociaux incluent notamment les organisations d'employeurs/armateurs à la pêche et les organisations représentatives de travailleurs/pêcheurs. On ne saurait trop souligner l'importance d'engager des consultations, non seulement pour déterminer les normes à adopter, mais aussi pour garantir que ces normes peuvent et seront effectivement mises en œuvre.

Parmi les services gouvernementaux qui partagent certaines des responsabilités énoncées dans la convention figurent les ministères du Travail ou de l'Emploi; de l'Agriculture, de la Pêche et de la Sécurité maritime; et de la Sécurité sociale.

Il est admis que le point de départ pour les Etats Membres variera en fonction de la portée de la législation en vigueur et

Parmi les services gouvernementaux qui partagent certaines des responsabilités énoncées dans la convention figurent les ministères de la Sécurité sociale; du Travail ou de l'Emploi; de l'Agriculture, de la Pêche et de la Sécurité maritime.

des infrastructures administratives ou structures institutionnelles déjà en place, ainsi que de l'existence de partenaires sociaux et des relations avec ces derniers. Les consultations engagées au début du processus garantissent que ceux qui sont visés par toute nouvelle législation ou autre disposition sont en mesure d'influer positivement sur cette législation, en particulier lorsque des problèmes particuliers d'une importance significative sont soulevés.

Dans les consultations avec les partenaires sociaux devraient intervenir les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, telles que définies dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et dans l'instrument qui l'accompagne, la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976.

La voie vers la mise en œuvre et la ratification peut différer selon les Etats Membres de l'OIT. Voici une approche proposée pouvant servir de modèle.

La première étape consiste à recommander aux Etats Membres d'établir un plan ou une «feuille de route», en consultation avec les partenaires sociaux. A cet égard, les Etats Membres devraient veiller à garantir qu'en cas de partage des responsabilités les services gouvernementaux concernés et les autorités compétentes aient été identifiés et associés à ce plan. Le plan devrait inclure la préparation d'une analyse comparative et d'un calendrier de mise en œuvre pour les mesures à prendre.

Une analyse comparative permet de déterminer dans quelle mesure la législation et les autres mesures devront être adaptées pour satisfaire aux prescriptions de la convention n° 188, en tenant compte également de la recommandation n° 199. Grâce à cette analyse comparative, il sera possible:

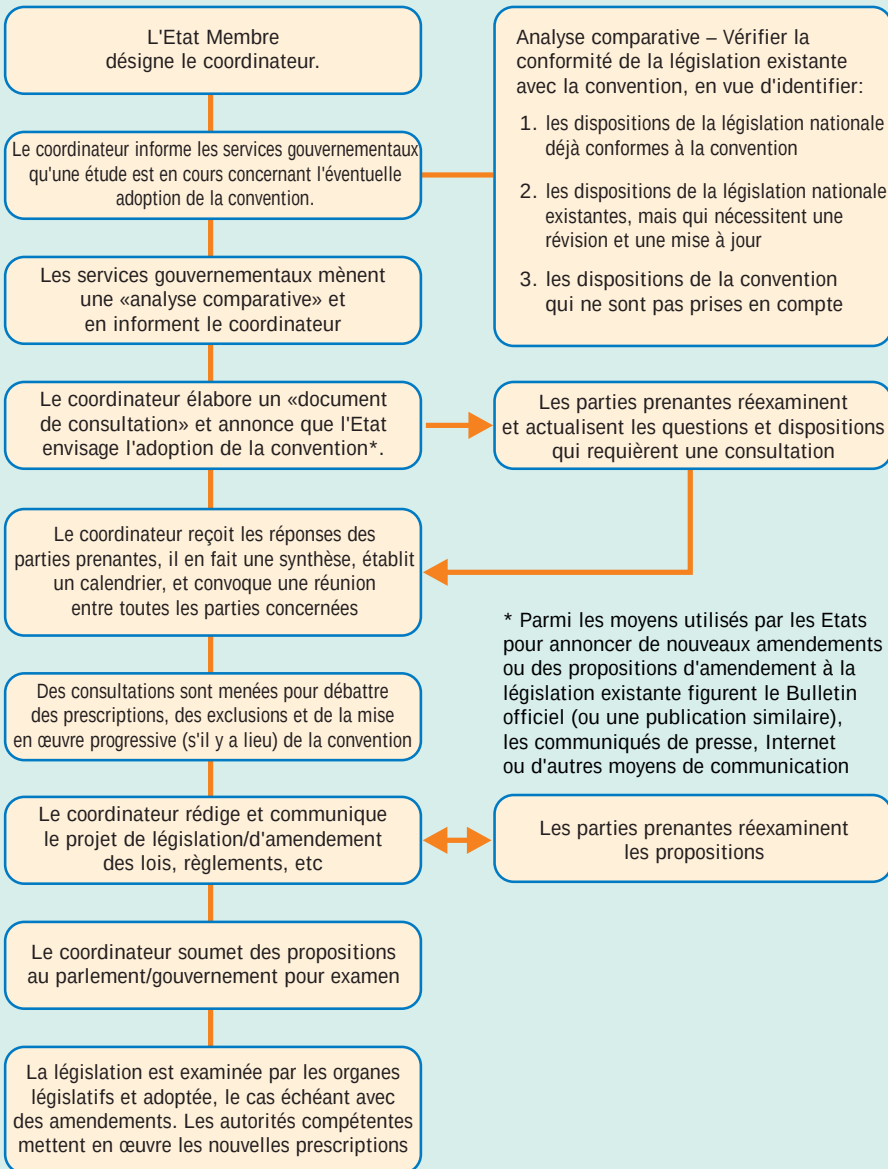
- d'identifier dans quelle mesure et comment la législation et la pratique existantes en/à [nom du pays] reflètent les dispositions de la convention n° 188;
- d'identifier les dispositions de la convention n° 188 qui nécessitent que des amendements soient apportés à la législation et à la pratique de/du [nom du pays], à des fins de conformité avec la convention;
- de recommander les amendements qu'il convient d'apporter à la législation et à la pratique pour garantir la conformité avec la convention n° 188.

Voir l'appendice 1 pour un exemple de tableau pouvant servir à transmettre les résultats d'une analyse comparative.

Il se peut que bon nombre d'Etats Membres soit déjà dotés d'un système qui permet d'élaborer une nouvelle législation sur la base d'instruments internationaux, mais qui ne contient pas de dispositions relatives au dialogue avec les partenaires sociaux. Afin de recueillir le maximum d'intérêt et de participation, le plan devrait aussi prévoir des dispositions visant à inciter les parties intéressées à formuler des commentaires, en publiant un document consultatif faisant état de l'intention de l'Etat Membre d'examiner ou d'élaborer une nouvelle législation ou d'autres mesures concernant les conditions de vie et de travail des pêcheurs. Autre possibilité: la première étape pourrait consister pour certains pays à réaliser un audit sur le travail, afin d'évaluer la portée et l'efficacité actuelle de la législation. Il pourrait être utile d'associer les services d'inspection au processus consultatif, car ils font partie intégrante de l'autorité compétente.

Diagramme 2: Etapes types de la préparation d'un «plan»

Selon un calendrier préétabli



Une assistance peut être fournie par l'OIT aux Etats Membres pour les soutenir dans le processus de mise en œuvre et de ratification, dans le cadre d'un accord de coopération technique visant à promouvoir l'adoption des normes. A cet égard, les Etats Membres devraient contacter le Bureau régional de l'OIT le plus proche pour tous détails concernant les pays et projets candidats.

Comme indiqué précédemment dans le présent manuel, il conviendrait d'envisager de mettre en œuvre et de ratifier la convention sur le travail dans la pêche en même temps que la convention du travail maritime, 2006, compte tenu du fait que ces deux conventions portent sur le travail à bord des navires (mais sans perdre de vue que le travail à bord des navires est très différent de celui effectué à bord des navires de pêche) et que, dans certains Etats, les dispositions de la législation nationale relatives aux conditions de vie et de travail des gens de mer peuvent aussi s'appliquer aux pêcheurs. En outre, il se peut que, dans certains Etats, les navires et les navires de pêche soient inspectés par les mêmes autorités (par exemple, l'autorité maritime).

Processus de consultation en Afrique du Sud

L'adoption de la convention par l'OIT a été annoncée au secteur par la publication d'articles dans la presse spécialisée et par un avis émanant de l'Autorité de sécurité maritime sud-africaine (SAMSA) indiquant l'intention du gouvernement sud-africain de ratifier la convention. Le secteur a également été informé de l'intention de la SAMSA de constituer un groupe de travail composé de toutes les parties prenantes, afin d'examiner la législation pertinente.

La première réunion, à laquelle ont participé des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs (de tous les secteurs), a permis de vérifier la concordance de la convention avec la législation en vigueur, c'est-à-dire de mener une analyse comparative.

Après avoir identifié les points de non-concordance, le premier projet d'amendements législatifs a été présenté au groupe de travail. Des problèmes et des divergences d'interprétation ont été identifiés, et ils ont été résolus par des groupes de travail spécialisés.

L'ensemble de projets d'amendements a alors été soumis aux parties prenantes pour approbation.

Ces travaux ont ensuite été publiés au Journal officiel pour que le public puisse formuler des observations. Dans le même temps, des articles ont été rédigés pour la presse spécialisée, et des présentations ont été faites dans les grands centres de pêche afin de s'assurer que le plus grand nombre de pêcheurs possible prennent conscience de leurs droits.

Le groupe de travail a reçu et examiné les observations du public et, grâce aux travaux menés précédemment, aucune question d'importance significative n'a été soulevée.

Les amendements législatifs ont ensuite été transmis au ministère du Commerce pour que le parlement approuve les amendements à la loi, et que le ministre approuve les amendements réglementaires.

Détermination de l'efficacité de la mise en œuvre

Le processus d'élaboration ou d'amendement de la législation et des autres mesures existantes, qui vise à satisfaire aux prescriptions de la convention, ne doit pas faire oublier les dispositions relatives à l'inspection et à l'établissement de rapports.

Les activités d'inspection et d'établissement de rapports sont les contrôles par lesquels l'efficacité de la législation et des autres mesures peut être déterminée. Il s'agit:

- des dispositions énoncées en vertu de l'article 40 de la convention n° 188;
- des prescriptions, telles qu'établies aux articles 3 et 4 de la convention n° 188, visant à informer l'OIT des dérogations et des exceptions appliquées ou envisagées;
- des rapports établis dans le cadre du système de contrôle de l'OIT, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Mise en œuvre (article 6)

L'article 6 de la convention n° 188 énonce que tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. L'article définit d'«autres mesures», parmi lesquelles des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

En outre, l'article 6, paragraphe 2, énonce qu'«aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention». La Constitution de l'OIT contient un libellé similaire concernant les nouvelles normes. Ainsi, la mise en œuvre et la ratification de la convention n° 188 ne devraient pas entraîner une réduction de l'actuelle protection des pêcheurs dans un Etat Membre qui l'a ratifiée, pour le cas où les normes nationales seraient plus élevées que les prescriptions de la convention.

Clauses de flexibilité énoncées dans la convention

Flexibilité via les exclusions et l'utilisation de la «mise en œuvre progressive»

La convention énonce un certain nombre de clauses de flexibilité visant à encourager les Etats Membres à ratifier la convention, plutôt qu'à les en dissuader. Ces mesures sont énoncées aux articles 3, 4, 5 et 28, ainsi qu'à d'autres articles couvrant des questions spécifiques (par exemple, les examens médicaux). L'article 3 fait référence aux «problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés». L'article 4, paragraphe 1, prévoit qu'«en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes». En vertu de l'article 5, les Etats Membres sont autorisés à choisir le critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. De plus, l'article 28, paragraphe 2, énonce qu'«un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dis-

positions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27» (dispositions relatives à la nourriture et à l'eau potable)."

Une certaine flexibilité est prévue lorsqu'il est reconnu qu'un Etat Membre peut avoir des difficultés à mettre en œuvre certaines prescriptions. Toutefois, la flexibilité autorisée comporte des limites; dans tous les cas, elle doit être déterminée après ou en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs. Ces dispositions de «flexibilité» seront décrites plus en détail dans une section ultérieure.

Flexibilité concernant l'utilisation de la longueur hors tout (LHT) et de la jauge brute à la place de la longueur (L) pour déterminer l'applicabilité de prescriptions plus strictes pour les grands navires.

La flexibilité offerte à l'autorité compétente, après consultation, aux termes de l'article 5, concerne l'utilisation de la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) pour les besoins de l'unité de mesure établie à l'annexe I – voir diagrammes 3 et 4 (p. 40). L'utilisation de la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) a été acceptée sur la base que l'utilisation de la longueur hors tout (LHT) peut réduire les coûts de mesure du navire, notamment lorsqu'elle a déjà été établie. La section traitant de l'article 5 contient une description des dispositions de la convention qui prévoient l'utilisation de la jauge brute au regard de certaines prescriptions de l'annexe III relatives au logement.

Flexibilité via l'utilisation de l'«équivalence d'ensemble».

Equivalence d'ensemble et logement

L'article 28, paragraphe 2, énonce qu'un Etat Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III (à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27, qui a trait à la nourriture et à l'eau potable).

D'autres exemples de flexibilité concernant les prescriptions spécifiques relatives au logement figurent aux paragraphes de l'annexe III énoncés ci-dessous:

- paragraphe 5: les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable;
- paragraphe 39: sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, et sur les navires d'une longueur supérieure à 45 mètres, la superficie minimale au sol par occupant d'un poste de couchage peut aussi être réduite, si l'autorité compétente s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs;
- le paragraphe 47 porte sur les dimensions internes minimales des couchettes;
- le paragraphe 62 concerne l'assouplissement des dispositions relatives au nombre de baignoires, douches, lavabos et toilettes indiqué au paragraphe 61, si l'autorité compétente s'est assurée, après consultation, que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Equivalence d'ensemble et durée du repos

Le principe d'«équivalence d'ensemble» figure également à l'article 14, paragraphe 3, qui concerne la durée du repos pour les pêcheurs. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 fixent des horaires spécifiques pour les périodes de repos minimales. Le paragraphe 3 indique que l'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.



L'Autorité de sécurité maritime sud-africaine (SAMSA), organisme exécutif du ministère des Transports (DoT), est responsable des conditions de travail à bord des navires de pêche. Ses pouvoirs lui sont conférés par la loi sur la marine marchande (voir le chapitre IV, qui porte sur l'engagement, le licenciement, le rapatriement, le paiement, la discipline et le traitement général des gens de mer et des élèves officiers).

Le ministère du Travail (DoL) est chargé d'enregistrer les conseils des négociations et les conseils sectoriels, aux termes de la loi sur les relations professionnelles. Ces conseils fixent les conditions d'emploi minimales, relatives aux salaires notamment. La pêche chalutière hauturière et côtière est actuellement réglementée par un conseil des négociations, et la pêche à l'encreur par un conseil sectoriel. Un conseil des négociations doit être représenté à parts égales par les amateurs et par les syndicats, tandis qu'un conseil sectoriel peut être établi même si la représentation syndicale est insuffisante.

Toutes les responsabilités sont établies au niveau national, et la mise en œuvre est assurée par la SAMSA. Cependant, si des amendements à la législation sont nécessaires, ils sont dans un premier temps débattus avec le ministère des Transports et le ministère du Travail.

Au Royaume-Uni, l'une des mesures prises pour renforcer la coordination entre autorités compétentes a consisté à mettre en place un mémorandum d'accord entre la Direction

Administration

Considérations administratives

La mise en œuvre des dispositions de la convention sur le travail dans la pêche exigera probablement la participation d'un certain nombre d'organismes, institutions ou organisations des Etats Membres aux niveaux national et local. De plus, un Etat Membre pourra juger nécessaire de collaborer avec d'autres pays, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, pour examiner des aspects comme les dispositions relatives à la sécurité sociale.

Compte tenu du champ d'application des dispositions de la convention, l'article 7 (Autorité compétente et coordination) exige d'un Etat Membre qu'il désigne l'autorité compétente ou les autorités compétentes, qu'il établisse des mécanismes de coordination entre ces autorités aux niveaux local et national, et qu'il définisse leurs fonctions et responsabilités. Il se peut que l'autorité compétente ait à assumer, outre les fonctions normales qui lui sont assignées, la tâche de la coordination nationale. Les mécanismes visés incluront probablement la mise sur pied de commissions nationales et locales, et la programmation de réunions entre autorités compétentes et partenaires sociaux, afin d'examiner les problèmes de mise en œuvre initiale et permanente effective des dispositions. Ces commissions peuvent aussi apporter la réponse aux problèmes rencontrés et décider du bien-fondé d'une action commune. Dans certains pays, des mécanismes comme les mémorandums d'accord entre autorités compétentes peuvent se révéler utiles pour assurer la coordination et veiller à ce que les responsabilités de chacun soient clairement définies et respectées.

Respect et application (Partie VII de la convention)

L'article 40 exige d'un Etat Membre qu'il exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la convention. L'article fournit des exemples de contrôles pouvant être mis en œuvre, étant entendu que l'éventail de contrôles et de procédures devra être adapté aux dispositions de la convention. S'il est en pratique possible d'assigner à une seule autorité compétente ou à l'autorité centrale de coordination la tâche d'exercer sa juridiction et son contrôle, il ne faut pas oublier que la responsabilité globale du respect des dispositions de l'article 40 incombe à l'Etat ratifiant. Le système adopté pour garantir le respect devra donc tenir compte non seulement de chaque disposition, mais aussi de l'efficacité de l'ensemble des dispositions mises en œuvre.

Il convient de relever que l'article 40 énonce le mot «effectivement» au sujet de l'exercice de la juridiction et du contrôle, et que les Etats Membres sont tenus de veiller à ce que les instruments qu'ils utilisent pour satisfaire à cette prescription soient appropriés, autrement dit il ne suffit pas de surveiller la mise en œuvre d'une disposition car, pour que le respect soit effectif, il faut envisager à la fois la prévention et les mesures à prendre en cas de non-respect des dispositions.

En ce qui concerne les inspections en tant que moyen d'exercer un contrôle, cette pratique est désormais bien établie dans le monde entier, compte tenu du fait que plus de 140 Etats ont ratifié la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Parmi les améliorations apportées aux normes d'inspection destinées aux gens de mer figurent la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, et les mémorandums de Paris et de Tokyo sur le contrôle des navires étrangers par l'Etat du port.

La procédure d'établissement de rapports énoncée à l'article 40 de la convention n° 188 peut inclure:

- des rapports sur l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires;
- des rapports concernant les plaintes et les enquêtes;
- des rapports sur les accidents et les incidents liés à la sécurité et à la santé;
- des rapports émanant des autorités compétentes sur la mise en œuvre effective des prescriptions de la convention.

de la santé et de la sécurité (HSE), l'Agence maritime et de garde-côtes (MCA) et le Bureau des enquêtes sur les accidents maritimes (MAIB) – voir le site Web:
<http://www.hse.gov.uk/memorandum-of-understanding>.
<http://www.hse.gov.uk/memorandum-of-understanding>.

Une publication de l'OIT intitulée *A Toolkit for Labour Inspectors: A Model Enforcement Policy, A Training and Operations Manual, A Code of Ethical Behaviour* (disponible en anglais) contenant les principes de l'inspection du travail peut être téléchargée sur le site Web:
http://www.ilo.org/safework/information/instr/lang-en/docName=WCMS_110153/index.htm

Le recours à des organismes reconnus pour mener des inspections sur les navires est une pratique bien établie. Voir la circulaire de l'OMI: MSC/Circ.1010, MEPC/Circ. 382, 10.07.01 concernant la communication d'informations sur l'habilitation des organismes reconnus.

Les rapports faisant partie intégrante du système de contrôle devraient être produits sur une base régulière et examinés par l'autorité centrale de coordination, aux fins d'identifier les éventuelles tendances et les actions futures.

Le suivi peut être utilisé comme un mécanisme de contrôle pour déterminer si une autorité compétente répond ou non aux normes ou objectifs qu'elle s'est fixés. Généralement, le suivi sert à établir les résultats, ce qui, dans le contexte de la convention n° 188, signifie déterminer si une autorité compétente est efficace ou non en termes de mise en œuvre des dispositions. Le suivi diffère de l'inspection en cela qu'il peut être considéré comme une activité continue.

La responsabilité de la délivrance d'un document valide (article 41) doit être établie et, pour des raisons pratiques, confiée à une seule autorité compétente. L'autorité compétente chargée de délivrer un document valide devrait veiller à ce que des registres des documents délivrés soient tenus et mis à la disposition des parties autorisées à des fins d'inspection, notamment lorsqu'une vérification de validation est requise par les autorités chargées du contrôle par l'Etat du port.

L'article 42 impose aux Etats Membres l'obligation de désigner des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui leur incombent, et d'instaurer un système efficace d'inspection. Un Etat peut décider d'autoriser des organismes reconnus à agir en son nom pour assumer ses responsabilités. Quels que soient le système et les ressources utilisés, l'Etat demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des documents valides.

Un système permettant d'examiner les plaintes devrait être mis en place par les Etats Membres pour satisfaire aux prescriptions de l'article 43, paragraphe 1. Le système ou la procédure établi devrait tenir compte du dépôt et de l'enregistrement de la plainte, des éléments des examens ultérieurs, ainsi que des conclusions et des mesures correctives prises. Un Etat Membre peut vouloir inclure dans son système non seulement une prescription relative aux mesures correctives – lorsqu'une plainte se révèle être justifiée –, mais aussi des sanctions destinées à dissuader quiconque de commettre des infractions graves ou répétées à l'encontre des prescriptions.

L'administration ne doit pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 44 les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficieront pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires bat-

tant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée. Des précisions concernant les inspections à mener au titre du contrôle par l'Etat du port figurent dans la publication de l'OIT intitulée *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007*.

Dans un pays donné envisageant de ratifier la convention n° 188, le projet de législation considère le non-respect des normes comme un délit passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 12 mois. Dans un autre, les sanctions applicables en cas de non-respect des normes du travail peuvent se traduire par des sanctions administratives (amendes), un embargo, le bannissement, voire la saisie du navire.

Partie I
Définitions

Partie I – Définitions et champ d'application

Définitions - Article 1

Aux fins de la convention :

- (a) les termes «**pêche commerciale**» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir.

Les termes «pêche commerciale» s'appliquent à toutes les activités liées à la capture du poisson ou au ramassage des coquillages à des fins commerciales. La pêche de subsistance signifie pêche à but non lucratif, dans laquelle le poisson est capturé et consommé par le pêcheur et sa famille. La pêche de loisir inclut généralement la pêche pratiquée par des individus depuis un bateau ou le rivage, en eaux salées ou douces, dans un but sportif et non pour tirer un bénéfice de la capture.

- (b) les termes «**autorité compétente**» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention.

La question de la définition de «pêche de subsistance» a été soulevée à plusieurs reprises lors des débats de la Conférence ayant précédé l'adoption de la convention. Dans un avis officiel émis en février 2010 suite à une demande de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), le Bureau note que le glossaire des pêches de la FAO définit la «pêche de subsistance» comme suit : «Pêche dans laquelle le poisson est capturé et consommé directement par les familles des pêcheurs au lieu d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur un plus grand marché». Le glossaire de la FAO précise que la pêche de subsistance stricto sensu est rare, car une partie des produits de la pêche est souvent vendue ou échangée contre d'autres biens ou services. Par conséquent, le seul critère permettant de déterminer ce qui s'entend de «pêche de subsistance» devrait être d'ordre fonctionnel, à savoir l'utilisation et le motif de la capture (consommation directe par le pêcheur et sa famille). Cela ne saurait en aucun cas porter atteinte à la possibilité qu'offre l'article 3, paragraphe 1, de la convention d'exclure, dans des conditions bien définies, des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche de tout ou partie de ses dispositions



Les responsabilités énoncées dans la convention n° 188 peuvent, conformément à la pratique nationale, être partagées par plusieurs ministères, services ou organismes gouvernementaux, qui endossent alors la responsabilité de l'autorité compétente pour une disposition ou série de dispositions donnée. Ainsi, pour ce qui est des responsabilités concernant l'inspection du travail, l'agriculture et la pêche, et la sécurité sociale, elles peuvent exiger des niveaux de compréhension très variables de la législation existante, ainsi que des compétences techniques nécessaires pour mettre en œuvre les prescriptions. En général, la responsabilité de définir, de réviser ou d'élaborer de nouvelles normes et de coordonner les points de vue et exigences d'autres ministères et de tous les partenaires sociaux concernés incombe au premier chef à un seul ministère ou organisme. Pour mener une analyse comparative, il est essentiel que toutes les autorités compétentes soient identifiées et impliquées, de sorte que toutes les prescriptions de la convention puissent être dûment examinées.

- (c) le terme «**consultation**» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe.

Le terme «consultation» est largement utilisé dans la convention. Cela reflète la nécessité de consulter les partenaires sociaux et de les associer au processus d'élaboration et d'adoption de toute nouvelle législation. Il devrait aller de soi que, pour que les prescriptions de la convention soient effectivement mises en œuvre et qu'elles restent en vigueur, les parties concernées doivent être impliquées. Dialogue social et tripartisme sont les fondements sur lesquels les conventions de l'OIT sont élaborées, adoptées et mises en œuvre.

- (d) les termes «**armateur à la pêche**» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités.

Cette définition vise à identifier la personne ou l'entité chargée de l'exploitation du navire, y compris les pêcheurs se trouvant à bord.

Le terme «pêcheur» inclut normalement les personnes engagées dans des opérations de pêche réelles, le personnel affecté à la transformation du poisson à bord du navire, les navigateurs, les mécaniciens et les cuisiniers.

- (f) les termes «**accord d'engagement du pêcheur**» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire.

Les articles 16 à 20 et l'annexe II traitent du contenu de l'accord d'engagement du pêcheur et des procédures y afférentes.

- (g) les termes «**navire de pêche**» ou «**navire**» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale.

Si les dispositions de la convention font largement référence à la taille du navire, il faut savoir que la convention s'applique généralement à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. Lorsque la taille est utilisée pour différencier un navire de pêche d'un autre, dans la mesure où cela concerne l'application des dispositions, il conviendrait de veiller à ne pas perdre de vue les prescriptions relatives aux petits navires de pêche.

- (h) les termes «**jauge brute**» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant.

L'utilisation de la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) se limite à certaines dispositions énoncées à l'annexe III qui portent sur le logement à bord des navires de pêche.

- (i) le terme «**longueur**» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
- (j) les termes «**longueur hors tout**» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- (k) les termes «**service de recrutement et de placement**» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche.

Les services de recrutement et de placement dans un Etat membre peuvent placer des pêcheurs auprès d'armateurs à la pêche en dehors dudit Etat Membre et, dans certains cas, auprès d'armateurs dont les navires battent le pavillon d'un Etat qui n'a pas ratifié la convention.

- (l) Le terme «**patron**» désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

Dans certains cas, notamment sur les petits navires, le patron peut aussi être le propriétaire. Les droits et responsabilités du patron sont énoncés à l'article 8, paragraphe 2, de la convention.

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Autorités compétentes

Comme déjà mentionné, il est rare de voir un seul ministère, service ou organisme gouvernemental agir en tant qu'unique autorité compétente. Dans la plupart des cas, c'est l'autorité compétente d'un pays qui est responsable de la majorité des normes à adopter et qui agit en tant qu'autorité de coordination pour faciliter les travaux d'élaboration, de révision ou d'amendement des normes. Entre autres responsabilités confiées à l'autorité compétente figure celle de déterminer quel secteur de l'administration gouvernementale et quelles organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs devraient être consultés.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les armateurs à la pêche et leurs représentants devront examiner les définitions utilisées dans la convention, et envisager leur incidence en ce qui concerne la législation nationale et les autres mesures. Il est important de rappeler que les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire. Les responsabilités de l'armateur à la pêche sont énoncées à l'article 8, paragraphe 1.

Les pêcheurs et leurs représentants

Les pêcheurs et leurs organisations représentatives doivent eux aussi examiner les définitions utilisées dans la convention et envisager les répercussions qu'elles peuvent avoir, étant donné qu'elles seront appliquées dans la législation nationale et les autres mesures.

Inspection et inspecteurs

Les définitions énoncées dans la convention sont les fondements sur lesquels reposent les normes du travail. L'inspection joue un rôle fondamental en veillant à ce que les normes soient non seulement appliquées, mais aussi qu'elles restent en vigueur. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions d'inspection, il est essentiel que les inspecteurs aient une connaissance claire des définitions utilisées dans la législation nationale, en particulier lorsque les définitions utilisées dans la convention diffèrent de celles utilisées dans la législation nationale et les normes applicables.

Dans un avis officieux émis en février 2010 suite à une demande d'un fonctionnaire gouvernemental de la République de Corée, le Bureau note que l'article 2, paragraphe 2, de la convention accorde une certaine latitude aux autorités compétentes pour déterminer, en cas de doute, si un navire est engagé dans des opérations de pêche commerciale. Ce faisant, ces dernières auront à déterminer si un navire est effectivement affecté à la pêche de subsistance. À cet égard, il convient de rappeler que la définition de «pêche commerciale» avait très peu fait débat lors des discussions de la Conférence ayant précédé l'adoption de la convention n° 188 (voir Conférence internationale du Travail, 92^e session, 2004, *Rapport V (2)*, p. 25, et *Compte rendu provisoire*, p. 21/15). Comme le montrent les travaux préparatoires, l'intention des auteurs du texte de la convention était d'adopter un ensemble complet de normes sur les conditions de vie et de travail des pêcheurs, et de limiter autant que possible d'éventuelles exclusions de leur champ d'application. C'est donc uniquement en cas de doute que les autorités nationales compétentes sont chargées de déterminer si un navire est engagé dans des opérations de pêche commerciale, étant entendu que la conformité de cette décision avec la convention sera en dernier ressort examinée par les organes de contrôle de l'OIT. En outre, le Bureau estime que toute approche tendant à considérer que l'article 2, paragraphe 2, de la convention offre une possibilité de dérogation ou d'exclusion ne serait conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la convention.

Partie I – Définitions et champ d'application

Champ d'application - Article 2

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.
2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.
3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Cet article se réfère au champ d'application de la convention. Il dispose que:

1. La convention s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale – sauf disposition contraire de la celle-ci.
2. S'il existe des doutes quant à l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, c'est à l'autorité compétente de trancher la question – mais seulement après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs intéressés.
3. Un Etat qui ratifie la convention peut étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits – mais seulement après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs intéressés.

La convention mentionne à plusieurs reprises des normes qui s'appliquent à tous les navires, et des normes plus détaillées et plus strictes qui s'appliquent aux navires plus grands ou, dans certains cas, à ceux qui sont affectés à des trajets plus longs. Le paragraphe 3 de l'article 2 a été ajouté pour prévoir la possibilité, après consultation, d'étendre volontairement aux navires plus petits la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur les grands navires (d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres). En ce qui concerne les travailleurs du secteur de la pêche basés à terre, ils sont normalement couverts par des instruments autres que la convention n° 188 et la recommandation n° 199. Cependant, la possibilité de ratifier la convention n° 188 peut aussi provoquer un débat national sur la façon d'améliorer les conditions de ces travailleurs à terre.

Autorités compétentes

Lorsqu'elle définit les exceptions visées à l'article 2, paragraphe 1, l'autorité compétente est tenue (voir la section traitant de l'article 3) d'énumérer toutes les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues, et d'exposer les motifs de ces exclusions.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la décision d'étendre aux navires plus petits toutes dispositions concernant la protection offerte par la convention doit être prise après consultation.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les armateurs à la pêche doivent être consultés lors de la fixation des dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3. Ils devraient être prêts à justifier pourquoi tel ou tel type ou catégorie de navire de pêche doit ou non être considéré comme «engagé dans des opérations de pêche commerciale».

Les pêcheurs et leurs représentants

Tous les pêcheurs ont droit à la protection prévue par la convention, hormis les exceptions fixées par l'autorité compétente, lorsqu'ils servent à bord d'embarcations classées comme navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. Bon nombre des normes fixées par la convention s'appliquent aux navires de pêche d'une certaine taille, qui effectuent des voyages d'une durée déterminée ou qui pêchent à une certaine distance de la côte. Toutefois, les dispositions énoncées au paragraphe 3 prévoient la possibilité d'appliquer les normes concernant les grands navires ou ceux affectés à de longs trajets aux navires de pêche plus petits qui, dans certains pays, représentent une part importante de la flotte nationale.

Inspection et inspecteurs

Les dispositions de fond de la convention n° 188 exigent que des inspections soient menées en vue d'assurer le respect initial et permanent des prescriptions. Les décisions nationales concernant l'adoption de prescriptions s'appliquant à des navires de pêche plus petits devront être examinées attentivement. Les autres options prévues au paragraphe 3 peuvent être sélectives et se limiter uniquement à certaines dispositions.

Partie I – Définitions et champ d'application

Champ d'application - Article 3

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:
 - (a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
 - (b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.
2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.
3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit:
 - (a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - (i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;
 - (ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - (iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;
 - (b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

Champ d'application - Article 3

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

- Voir également la section «Aspects juridiques»

Autorités compétentes

Clause de flexibilité – possibilité de dérogation

Lorsque son application soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, la convention permet aux Etats qui l'ont ratifiée d'exclure certains pêcheurs ou navires de tout ou partie de ses dispositions. Toute décision d'exclusion peut être appliquée uniquement après consultation et à l'encontre:

1. des navires de pêches opérant spécifiquement sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux.
2. de catégories limitées de navires de pêche ou de pêcheurs.

Même lorsque ces exclusions sont autorisées, l'obligation demeure, lorsque cela est réalisable, d'étendre progressivement la protection de la convention aux groupes qui sont exclus, l'objectif final étant qu'elle s'applique à tous les navires de pêche et à tous les pêcheurs. D'où l'obligation de soumettre des rapports exposant les motifs des exclusions envisagées ou de celles qui sont appliquées.

L'obligation d'établir des rapports, énoncée en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, comporte des dispositions pour l'établissement de rapports initiaux et ultérieurs. La prescription relative aux rapports ultérieurs vise à faire en sorte que des mesures soient effectivement prises pour étendre progressivement les dispositions de la convention aux pêcheurs et aux opérations des navires de pêche qui étaient initialement exclus.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les armateurs à la pêche peuvent influencer sur les exclusions, de même que sur les dispositions qu'un Etat Membre peut appliquer, en vertu de tout arrangement proposé en matière de flexibilité.

En outre, les armateurs devraient, conformément aux dispositions du paragraphe 2, participer au processus visant à déterminer comment la protection de la convention s'étendra, au fil du temps, aux pêcheurs et aux navires de pêches ayant été exclus.

Les pêcheurs et leurs représentants

Les pêcheurs et leurs organisations représentatives devraient participer aux consultations portant sur l'exclusion de certains types de navires de pêche (paragraphe 1) et sur l'extension progressive des prescriptions aux catégories de pêcheurs et de navires de pêche initialement exclus (paragraphe 2). Il convient de rappeler que les exclusions autorisées ne sauraient s'appliquer que dans des cas limités.

Inspection et inspecteurs

Les inspecteurs devront avoir connaissance des exclusions accordées par l'autorité compétente pour les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux, et pour toutes les catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche, ainsi que des dispositions relatives à l'extension progressive des prescriptions de la convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche visées par l'exclusion.



ILO/Crozet

Partie I – Définitions et champ d'application

Champ d'application - Article 4

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:
 - (a) article 10, paragraphe 1;
 - (b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
 - (c) article 15;
 - (d) article 20;
 - (e) article 33;
 - (f) article 38.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:
 - (a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
 - (b) passant plus de sept jours en mer; ou
 - (c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
 - (d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure, ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.
3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:
 - (a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - (i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;
 - (ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - (iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive;
 - (b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

Champ d'application - Article 4

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

– Voir également la section «Aspects juridiques».

Lorsqu'un Membre qui ratifie la convention ne peut pas immédiatement mettre en œuvre l'ensemble des mesures qui y sont énoncées en raison de problèmes particuliers liés aux infrastructures ou institutions insuffisamment développées, il peut, conformément à un plan établi en consultation, appliquer progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:

- a. certificats médicaux attestant de l'aptitude du pêcheur à exécuter ses tâches (article 10, paragraphe 1).
- b. mise en œuvre progressive des prescriptions relatives à l'examen médical (comme indiqué précédemment) ne s'appliquant pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Un pêcheur peut néanmoins être autorisé à travailler temporairement sur un tel navire avec un certificat médical expiré depuis peu, pour une période d'une durée limitée et spécifiée (article 10, paragraphe 3).
- c. fourniture d'un exemplaire de la liste d'équipage à l'autorité compétente ou aux personnes autorisées à terre (article 15).
- d. accord d'engagement du pêcheur prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire (article 20).
- e. évaluation des risques concernant la pêche (article 33).
- f. protection des pêcheurs en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail. Les pêcheurs peuvent toutefois bénéficier, en vertu de l'article 39, d'une protection de la santé et des soins médicaux lorsqu'ils sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire, en mer ou dans un port étranger.

La mise en œuvre progressive des prescriptions de la convention ne s'appliquera pas aux navires de pêche:

- d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ni à leur équipage;
- passant plus de sept jours en mer;
- naviguant à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon;
- soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure.

Il devrait être clair que la flexibilité dans la mise en œuvre des mesures, accordée en vertu de l'article 4, est par nature limitée. Elle est octroyée pour une période déterminée durant laquelle, d'une part, les Etats Membres devront justifier de la mise en œuvre de mesures flexibles auprès de l'OIT et, d'autre part, toutes les dispositions de la convention seront progressivement mises en œuvre, conformément à un plan établi en consultation. Par exemple, en raison de la pénurie de personnel médical, il se peut qu'à court terme un Etat Membre ne soit pas en mesure d'exiger des pêcheurs qu'ils obtiennent un certificat médical. Le plan justifiant les mesures prises par un Etat Membre inclura l'évaluation des besoins et du délai requis pour mettre en place les ressources nécessaires afin de garantir la pleine conformité avec la convention. Les consultations avec les partenaires sociaux devraient porter notamment sur la détermination de la taille de la flotte nationale et ses opé-

rations, en vue d'évaluer l'impact et la nécessité qu'il y aurait à appliquer toutes les possibilités d'assouplissement progressif.

Autorités compétentes

Il est évident que l'idée-force de cet article est axée sur les autorités compétentes dotées d'infrastructures et d'institutions insuffisamment développées et qui, par conséquent, peuvent se heurter à des problèmes d'une importance significative lorsqu'il s'agit d'appliquer pleinement les conditions des dispositions spécifiques énumérées. Si la mise en œuvre complète de tout ou partie de ces dispositions n'est pas possible immédiatement, les Etats qui ont ratifié la convention sont tenus d'examiner la question et d'élaborer un plan de mise en œuvre progressive. Ce plan implique un calendrier fixant des échéances pour la réalisation d'objectifs spécifiques. Le libellé de l'article 4, paragraphe 1, contient l'expression «tout ou partie», ce qui offre aux Etats Membres d'autres possibilités de mise en œuvre progressive.

L'objectif de la mise en œuvre progressive peut être vu comme une reconnaissance du fait que tous les Etats ne sont pas en mesure d'appliquer l'ensemble des dispositions de fond, tandis que certains peuvent avoir besoin de temps et de ressources pour donner effet à toutes les prescriptions. En adoptant la convention, les Etats Membres reconnaissent que, pour qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement, de telles concessions sont nécessaires. Il convient de rappeler qu'un Etat bénéficiant de possibilités de mise en œuvre progressive sera contraint de tenir l'OIT informée des positions respectives des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs intéressées. Tous les rapports soumis à l'OIT sont examinés par le système de contrôle de l'OIT.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Il convient de rappeler que la mise en œuvre progressive, telle que prévue à l'article 4, ne s'applique pas aux navires de pêche:

- d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ni à leur équipage;
- passant plus de sept jours en mer;
- naviguant à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon
- soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure.

En d'autres termes, même lorsque les infrastructures ou institutions d'un Etat Membre posent des problèmes de mise en œuvre, les prescriptions de la convention doivent s'appliquer aux navires de pêche décrits ci-dessus. Un Etat Membre peut toutefois décider d'exclure des prescriptions de la convention, ou de certaines de ses dispositions, des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche, en vertu des mesures de flexibilité prévues à l'article 3.

Pour les navires de pêche non couverts par les paramètres énoncés au paragraphe 2, les armateurs à la pêche et leurs représentants doivent avoir la possibilité, dans le cadre des consultations prévues au paragraphe 1, d'accepter ou de refuser la mise en œuvre progressive des éléments énumérés. Etant donné que tous les éléments répertoriés aux alinéas a) à f) ont une incidence pour les armateurs à la pêche, la mise en œuvre pratique des prescriptions qui auront finalement été retenues peut être lourde de conséquences.

Les pêcheurs et leurs représentants

Pour les pêcheurs, l'incapacité d'obtenir un certificat médical, un contrat de travail ou une protection en cas d'accident ou de maladie lorsqu'ils servent à bord de navires ne relevant pas de ceux visés au paragraphe 2 peut être l'une des conséquences des problèmes liés aux infrastructures ou institutions insuffisamment développées. En effet, à ce jour, dans de nombreux pays en développement, les pêcheurs commencent à travailler sans être en possession d'un certificat médical. La pêche étant une profession physiquement exigeante, les normes médicales et celles qui concernent l'aptitude au service sont extrêmement importantes, non seulement pour chaque pêcheur, mais aussi pour le reste de l'équipage, qui pourrait être pénalisé par les actes d'un pêcheur inapte au service.

Les pêcheurs ou leurs représentants devront donc se prononcer, avant ou durant le processus de consultation, sur l'impact global des dispositions énoncées au paragraphe 1, et jouer un rôle actif dans la détermination des critères de temps pour la mise en œuvre progressive des prescriptions de la convention. L'incapacité d'influer positivement sur les décisions prises par l'autorité compétente peut être fortement préjudiciable aux pêcheurs et aux personnes à leur charge.

Il faut prendre conscience de ce que les dispositions énoncées à l'article 4 ne visent pas à permettre un assouplissement des prescriptions ou des normes, mais plutôt à souligner le fait que, pour certains pays, les difficultés administratives sont une réalité concrète. Les dispositions de la convention reconnaissent qu'il n'est pas possible d'offrir du jour au lendemain des conditions égales pour tous, et que la mise en œuvre progressive des prescriptions de la convention peut bénéficier à toutes les parties.

Inspection et inspecteurs

Lorsque la mise en œuvre progressive est adoptée pour permettre à un Etat Membre de ratifier la convention, elle peut poser des difficultés pour les inspecteurs chargés d'inspecter les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, en raison d'un éventuel accroissement du nombre des dispositions nationales. Les services d'inspection devront être pleinement informés de toute mesure de mise en œuvre progressive, de sorte que les inspecteurs sachent clairement sur quelles dispositions nationales l'inspection peut porter, et quelles sont celles qui seront introduites progressivement et à quel moment.

Partie I – Définitions et champ d'application

Champ d'application - Article 5

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.
2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

Champ d'application - Article 5

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

– Voir également la section «Aspects juridiques».

L'article 5 concerne le critère de mesure et les options qui s'offrent aux Etats Membres lorsque des équivalences peuvent être établies. Si la convention envisage ces possibilités, c'est pour tenir compte des pratiques et de la conception traditionnelle des navires de pêche, qui varient d'un pays à l'autre. La normalisation des critères de mesure vise à supprimer les divergences d'interprétation entre les pays, qui se justifiaient traditionnellement par le fait qu'une norme internationale relative aux équivalences doit être acceptable par tous les Etats ayant ratifié la convention.

La souplesse accordée à l'autorité compétente, après consultation, en vertu de l'article 5, porte sur l'utilisation de la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure (ainsi qu'énoncé à l'annexe I; voir aussi les diagrammes 3 et 4). L'utilisation de la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) a été acceptée en raison du fait que les armateurs peuvent ainsi réduire ou supprimer les coûts de mesure du navire, notamment lorsque la longueur hors tout (LHT) a déjà été établie. Les calculs effectués pour déterminer les équivalences de longueur hors tout (LHT) utilisés dans la convention sont les mêmes que ceux utilisés dans le Protocole de Torremolinos.

La souplesse relative à la mesure s'applique uniquement aux articles et paragraphes ou, dans le cas de l'annexe III, aux prescriptions énonçant la longueur (L) comme unité de mesure. L'article 5 offre une autre possibilité, car il s'applique à certaines prescriptions de l'annexe III (pour les nouveaux navires de pêche pontés ou dès lors que l'autorité compétente décide que cela est raisonnable et réalisable), en vertu desquelles l'autorité compétente peut décider, après consultation, d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) (voir diagramme 5). Le paragraphe 8 de l'annexe III prévoit que l'Etat Membre sera tenu de communiquer les raisons de la décision d'adopter une mesure facultative (longueur hors tout (LHT) ou jauge brute), ainsi que les observations faites par les partenaires sociaux dans le cadre des consultations. L'inclusion de ces possibilités d'assouplissement obéit à la nécessité de trouver des normes communes acceptables pour mesurer les différents types de navires de pêche, de sorte que les prescriptions s'appliquent de manière équitable. Les pays où l'on construit traditionnellement des navires de pêche de longueur importante mais de tonnage relativement petit sont un exemple des différences nationales et de la nécessité d'adopter la jauge brute plutôt que la longueur (L) ou la longueur hors tout (LHT). Lorsque tel est le cas, il se peut que de nombreux navires de pêche de tel ou tel Etat Membre soient tenus, en raison de leur longueur, d'appliquer les prescriptions de l'annexe III («Logement à bord des navires de pêche»), alors qu'ils n'y seraient pas contraints si le critère retenu était la jauge brute.

Autorités compétentes

Au moment d'envisager la mise en œuvre de la convention, l'autorité compétente, ou les autorités concernées, devront opter soit pour la longueur hors tout (LHT), soit pour la longueur (L) (la même unité devant être appliquée systématiquement), soit pour la jauge brute (lorsque la convention le permet). Comme on le verra ultérieurement dans la section portant sur l'article 41, en ce qui concerne le «document valide» requis pour certains navires, il serait judicieux que les documents précisent si c'est la longueur (L), la longueur hors tout (LHT) ou la jauge brute qui a été utilisée pour déterminer la taille du navire. Le fait de consigner ces informations dans le document valide permettra d'éviter tout malentendu durant les inspections menées au titre du contrôle par l'Etat du port (pour les navires de pêche faisant escale dans des ports étrangers).

Après consultation des partenaires sociaux, les Etats Membres devront faire connaître les mesures adoptées conformément aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les raisons de cette décision et toutes observations formulées par les partenaires sociaux.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Comme indiqué dans la section «Aspects juridiques», les armateurs ont tout intérêt à s'assurer que les navires sont correctement classés lors des consultations, et qu'il n'y a aucune ambiguïté ni dans l'application des prescriptions de la convention ni dans l'adoption, par l'autorité compétente, des normes nationales relatives à la mesure. Les armateurs devront évaluer les avantages et les inconvénients respectifs des possibilités offertes en vertu de l'article 5 eu égard aux dispositions relatives à la longueur (L) ou à la longueur hors tout (LHT) visées à l'annexe III, paragraphe 8, en ce qui concerne l'utilisation de la jauge brute et son impact sur les prescriptions relatives au logement.

Diagramme 3: Expressions de mesures indicatives

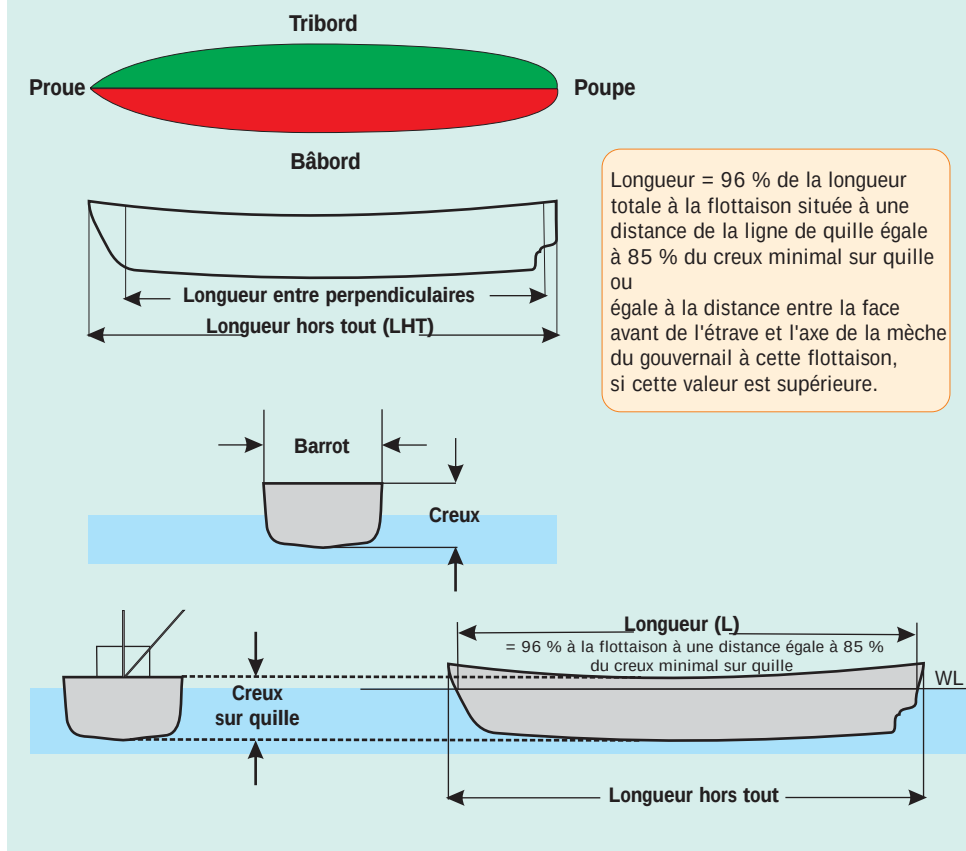


Diagramme 4: Equivalence pour le mesurage

Longueur hors tout (LHT)	Longueur (L)
16.5 mètres	15 mètres
26.5 mètres	24 mètres
50 mètres	45 mètres

Les pêcheurs et leurs représentants

Les dispositions de l'article 5 (et de l'annexe III, paragraphe 8) peuvent, parce qu'elles ont trait aux prescriptions de la convention, avoir un impact important sur les conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires, par exemple lorsque, du fait du mesurage, les navires font l'objet de dispositions plus strictes, ou lorsque la jauge brute est utilisée à la place de la mesure linéaire, laquelle a une incidence sur les dispositions relatives au logement.

Il est important pour les pêcheurs d'établir le nombre de navires de pêche dont la longueur (L) est égale ou supérieure à respectivement 15 mètres, 24 mètres ou 45 mètres, ou dont la longueur hors tout (LHT) est égale ou supérieure à respectivement 16,5 mètres, 26,5 mètres ou 50 mètres, avant d'engager des consultations, afin d'évaluer les répercussions éventuelles de l'adoption d'une unité de mesure plutôt qu'une autre. Il importera notamment de déterminer les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou d'une longueur égale ou supérieure à 26,5 mètres.

Inspection et inspecteurs

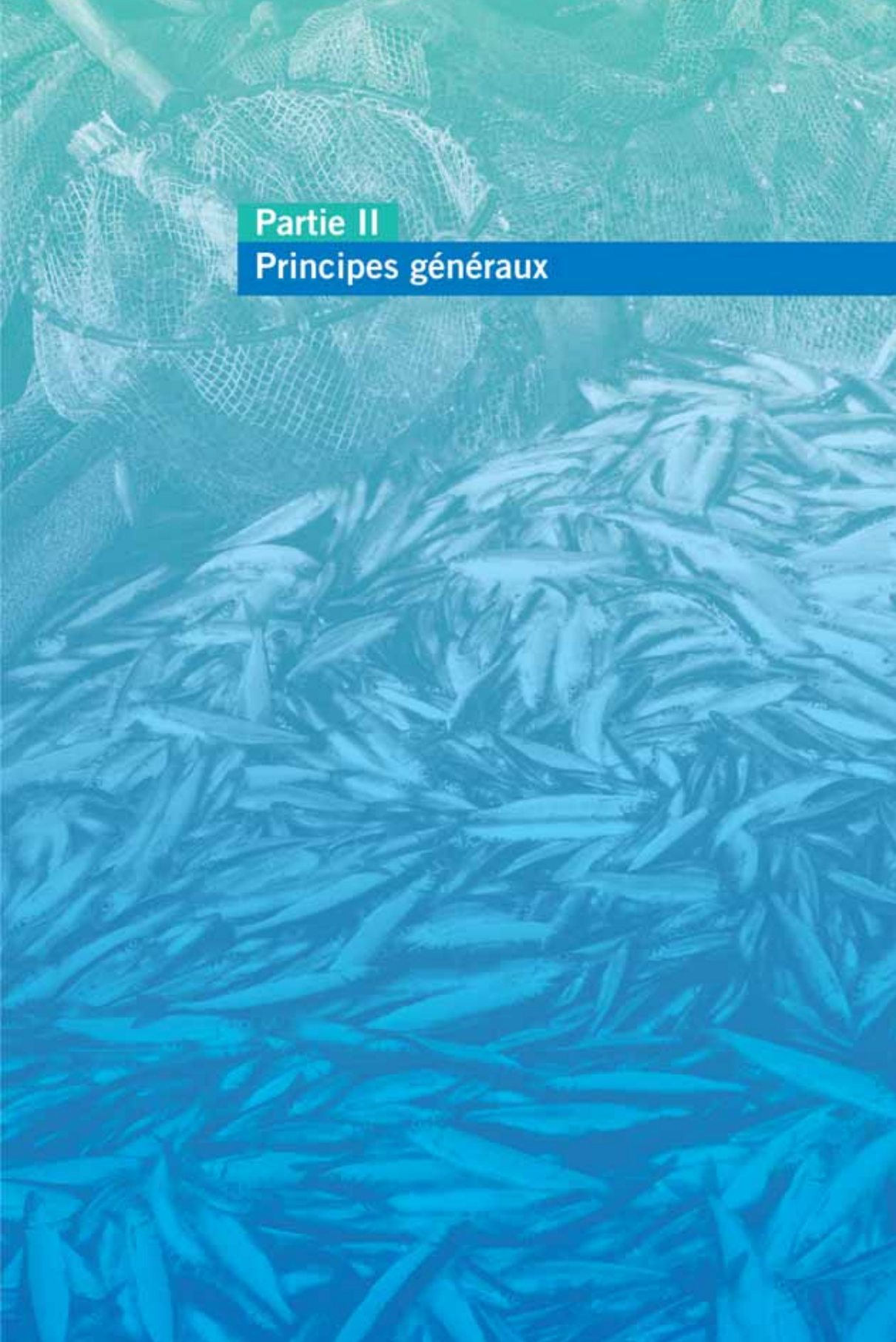
Diagramme 5: Tableau des équivalences de la jauge brute

Jauge brute	Longueur (L)	Longueur hors tout (LHT)
75	15 mètres or	16.5 mètres
300	24 mètres or	26.5 mètres
950	45 mètres or	50 mètres

L'adoption et l'utilisation de normes internationales équivalentes pour la mesure des navires de pêche offrent aux Etats Membres des possibilités de mesure qui conviennent le mieux à leur flotte et qui, dans le même temps, sont acceptables pour d'autres Etats Membres. Les équivalences indiquées à l'annexe I concernent la possibilité d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de longueur (L) et, à l'annexe III, la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) pour des dispositions limitées. Les normes adoptées peuvent avoir des répercussions importantes pour les inspecteurs au moment de déterminer les prescriptions applicables aux différentes tailles de navires.

La convention fait systématiquement référence à la longueur des navires de pêche comme unité de mesure prescrite. Les inspecteurs devront clairement spécifier quelle unité de mesure a été utilisée comme norme nationale. Numériquement, la longueur hors tout (LHT) sera toujours supérieure à la longueur (L), cette dernière étant calculée à la flottaison, tandis que la longueur hors tout (LHT) correspond à la longueur de la coque entre l'étrave et la poupe au-dessus de la flottaison. Les différences de mesure reflètent la partie de la coque située au-dessus de la flottaison.

Un Etat optera soit pour la longueur (L) soit pour la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, mais pas pour une combinaison des deux. En ce qui concerne la jauge brute, les Etats Membres ne pourront l'utiliser que pour les paragraphes spécifiés à l'annexe III, paragraphe 8. L'utilisation de la jauge brute peut présenter un avantage pour les Etats Membres où les navires de pêche sont généralement étroits et allongés, plutôt qu'à coque large. La composition des flottes nationales peut fortement influencer la décision d'un Etat Membre d'opter pour telle ou telle mesure. Les inspecteurs doivent être pleinement informés des dispositions nationales adoptées et mises en œuvre. Un Etat Membre n'a pas la possibilité d'utiliser alternativement une mesure puis l'autre, mais doit au contraire décider quelle unité de mesure il appliquera de manière systématique au regard des dispositions énoncées à l'annexe III, paragraphe 8.



Partie II

Principes généraux

Partie II – Principes généraux

Mise en œuvre - Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.
2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.



Mise en œuvre - Article 6

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Autorités compétentes

La mise en œuvre des prescriptions de la convention par l'intermédiaire de la législation ou d'autres mesures variera d'un Etat Membre à l'autre, en raison des différentes pratiques et structures des systèmes juridiques. Quel que soit le système en place, un Etat Membre doit, lorsqu'il ratifie la convention, mettre en œuvre les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention. Autrement dit, il ne suffit pas qu'un Etat adopte une législation ou d'autres mesures, il doit aussi veiller à les mettre en œuvre et à les faire respecter.

La convention prend en considération et reconnaît le fait que les systèmes juridiques diffèrent d'un Etat Membre à l'autre, et qu'il existe peut-être déjà d'autres moyens que l'introduction d'une législation pour établir des accords juridiquement contraignants ou fixer des normes obligatoires. A cet égard, la convention énumère un certain nombre de mesures que les Etats Membres peuvent adopter pour mettre en œuvre et faire respecter les prescriptions qu'elle énonce. Parmi les autres mesures dont disposent les Etats Membres figurent aussi les recueils des directives pratiques ou la promulgation de normes, recommandations ou avis nationaux visant certains secteurs ou thèmes. La convention n'énonce aucune obligation concernant la mise en œuvre ou l'application eu égard à une autorité spécifique, mais laisse aux Etats Membres le soin de déterminer eux-mêmes à qui seront confiées les responsabilités, et par quels moyens l'autorité désignée sera juridiquement autorisée à exercer ses responsabilités.

L'article 6, paragraphe 2, fait valoir le droit des pêcheurs de continuer à bénéficier de toutes conditions existantes plus favorables que celles prévues par la convention n° 188 ou qui pourraient exister entre pêcheurs et armateurs à la pêche. Les avantages dont bénéficient les pêcheurs dans les arrangements conclus avec les armateurs ne se présentent pas nécessairement sous la forme d'accords juridiques, mais peuvent avoir été établis en tenant compte de la coutume et de la pratique.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Aux termes du paragraphe 2 du présent article, on ne peut qu'espérer des armateurs qu'ils œuvrent davantage en faveur des pêcheurs, car les prescriptions de la convention ne servent qu'à apporter des améliorations sur la base des dispositions actuelles ou à remplacer un ensemble de normes ou de conditions de vie et de travail d'un rang inférieur. Si tel est le cas, armateurs et pêcheurs peuvent bénéficier d'autres avantages, comme ceux résultant de la possibilité de lutter à armes égales avec des navires de pêche battant le pavillon d'autres Etats qui ont ratifié la convention. Le fait d'aider à fixer de nouvelles dispositions nationales pour mettre en œuvre les prescriptions de la convention peut aussi permettre aux armateurs de préciser la relation juridique existant entre un armateur à la pêche et le pêcheur.

Les armateurs à la pêche participant aux consultations avec l'Etat du pavillon doivent être informés à l'avance de l'existence d'arrangements juridiques ou autres conclus avec les pêcheurs.

Les pêcheurs et leurs représentants

Pour les pêcheurs, l'article 6, paragraphe 2 énonce une clause de sauvegarde concernant les conventions collectives, les décisions judiciaires, les sentences arbitrales ou autres mesures et pratiques existantes actuellement reconnues par un Etat Membre comme étant juridiquement contraignantes. Par exemple, si un pêcheur et sa famille bénéficient déjà de soins médicaux gratuits en vertu d'une décision judiciaire, on ne saurait revenir sur ces avantages ou les limiter au seul pêcheur.

Inspection et inspecteurs

Les unités d'inspection seront tenues de mener des inspections conformément à la législation ou aux autres mesures adoptées et mises en œuvre, ce qui peut se révéler difficile lorsqu'il existe des accords régionaux, des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences, etc., qui ne sont pas toujours expressément mentionnés dans la législation nationale. A cet égard, les unités d'inspection devront veiller à ce qu'un système soit mis au point, qui leur permette de consulter et de mettre à la disposition des inspecteurs les normes, conventions collectives et autres arrangements en vigueur qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiquement identifiés dans la législation nationale, ont une valeur juridique.

Partie II – Principes généraux

Autorité compétente et coordination - Article 7

Tout Membre doit:

- (a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- (b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Autorité compétente et coordination - Article 7

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Autorités compétentes

Les termes «autorité compétente», tels que définis dans la convention n° 188, désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention. Dans bien des cas, la désignation de l'autorité compétente impliquera la nomination de plus d'un seul ministère ou service, car les responsabilités en matière de mise en œuvre des dispositions de fond sont considérables; par exemple, en Afrique du Sud, l'Autorité de sécurité maritime sud-africaine (SAMSA), organisme exécutif du ministère des Transports, est responsable des conditions de travail à bord des navires de pêche, tandis que le ministère du Travail est chargé d'enregistrer les conseils des négociations et les conseils sectoriels, qui fixent les conditions d'emploi minimales, relatives aux salaires notamment.

Les Etats Membres doivent non seulement désigner une ou plusieurs autorités compétentes, mais aussi établir des mécanismes de coordination entre les autorités désignées aux niveaux national et local. Lorsque l'autorité et les responsabilités sont partagées, la nécessité d'une coordination devient essentielle pour s'assurer

En Espagne, voici les organismes de l'Etat qui sont reconnus:

Sous-direction générale de la politique structurelle;

Sous-direction générale de la réglementation de la flotte et de la planification et de la formation;

Sous-direction générale de la conservation des ressources côtières et de l'aquaculture;

Fonds pour la réglementation et l'organisation du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (FROM);

Sous-direction générale de l'action sociale maritime. Institut social de la marine.

En République de Corée, c'est le ministère de la Terre, des Transports et des Affaires maritimes (MLTM) qui, en vertu de la loi sur les gens de mer et de la loi sur les officiers de navire, est l'autorité compétente pour les questions des gens de mer et des pêcheurs. La Division de la politique des gens de mer, qui relève du MLTM, est chargée des aspects liés aux conditions de vie et de travail, à la sécurité et à la santé au travail, aux équipages, à la délivrance des brevets et à la formation, ainsi qu'à la délivrance des brevets et à la veille pour les navires de pêche. L'autorité compétente pour les aspects techniques et opérationnels de la sécurité des navires de pêche est le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (MIFAFF), qui est habilité à agir en vertu de la loi sur les navires de pêche. Des mécanismes efficaces de coordination entre ces deux ministères sont indispensables pour que la République de Corée puisse pleinement mettre en œuvre et appliquer la convention.

de la mise en œuvre et du respect effectifs de la convention. La responsabilité de la coordination est généralement confiée à un organisme, de façon à garantir que la législation ou les autres mesures mises en place respectent tous les engagements et les dispositions de la convention. Dans de nombreux pays, l'autorité est déléguée au niveau régional ou local, de sorte que la coordination nationale devra tenir compte des politiques et décisions prises au niveau des organismes régionaux et locaux.

Les fonctions et responsabilités de l'autorité compétente devraient être complémentaires, de façon à pouvoir garantir qu'il sera pleinement tenu compte des conditions et de la pratique nationales.

En Norvège, par exemple, l'autorité compétente est la Direction des affaires maritimes de Norvège (NMD). La NMD est habilitée à agir en tant qu'autorité compétente en vertu de plusieurs lois, les plus importantes étant la loi sur la sécurité des navires de 2007 et la loi sur les gens de mer de 1975, auxquelles un grand nombre d'autre lois sont associées. En ce qui concerne les navires de pêche, la NMD couvre deux départements, à savoir le Département des navires et des gens de mer et le Département de l'inspection. Le Département des navires et des gens de mer est divisé en plusieurs sections: la Section des navires de pêche, qui est responsable des aspects techniques et opérationnels de la sécurité des navires de pêche; la Section des conditions de vie et de travail, chargée, entre autres, des conditions d'emploi et de la sécurité et de la santé au travail; et la Section des équipages et de la délivrance des brevets, responsable en matière de formation, de délivrance des brevets et de veille pour les navires de pêche, conformément à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F). En outre, la NMD est responsable de plusieurs structures dans lesquelles interviennent des organisations représentant les pêcheurs et les armateurs à la pêche.

Cet exemple illustre le mode de fonctionnement d'une organisation centrale, non seulement en tant qu'autorité compétente, mais aussi comme organe de coordination garantissant que les conditions et la pratique nationales sont bien comprises et prises en considération dans la mise en œuvre de la législation.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Il est important que les armateurs à la pêche comprennent clairement les fonctions et responsabilités des différents services, institutions, organismes et organisations qui sont indispensables pour mettre en œuvre et faire appliquer les

prescriptions relatives aux conditions de vie et de travail énoncées par la convention. Dans la plupart des cas, les armateurs connaissent déjà les structures et mécanismes disponibles leur permettant d'avoir accès aux services de l'Etat, ainsi que les lois en vigueur et les droits qui leur sont conférés en vertu de la législation nationale. Cependant, les prescriptions énoncées dans la convention peuvent provoquer des changements dans les structures existantes ou aboutir à la mise en place de nouveaux organismes ou conseils. Les armateurs et les pêcheurs devraient s'assurer qu'ils connaissent parfaitement le processus de mise en œuvre, et faire en sorte d'y participer.

Les pêcheurs et leurs représentants

Les pêcheurs, tout comme les armateurs de navires de pêche, ne sont pas directement concernés par les prescriptions de l'article 7. Toutefois, comme ils sont partie prenante dans le processus de révision et d'introduction de toute nouvelle législation visant à satisfaire aux prescriptions de la convention et aux obligations des Etats qui l'ont ratifiée, bon nombre des motifs qui s'appliquent dans un premier temps aux armateurs valent également pour les pêcheurs et leurs organisations représentatives.

Inspection et inspecteurs

Comme mentionné dans les précédentes sections du manuel intitulées «Aspects juridiques» et «Administration», l'inspection joue un rôle important dans les activités de mise en œuvre et d'application des mesures, et elle a un impact significatif sur l'efficacité du processus de mise en œuvre. La prescription énoncée à l'article 7, alinéa a), concerne la désignation de l'autorité compétente en matière d'inspection, qui peut toutefois opérer sous les auspices d'un service, d'un organisme ou d'un ministère subordonné.

Dans d'autres cas, comme au Brésil, l'inspection est confiée au Secrétariat à l'inspection du travail mais, pour ce qui est de l'inspection des navires de pêche ne faisant pas escale au port, la responsabilité est, en vertu d'un accord de coopération, partagée entre le ministère du Travail et de l'Emploi et le ministère de la Défense et du Commandement de la marine du Brésil. Une instruction normative du gouvernement énonce les procédures de surveillance des conditions de travail, de sécurité et de vie à bord des navires nationaux et étrangers, y compris les navires de pêche. Ces procédures s'inspirent de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976. Le cas du Brésil permet de faire observer que, lorsqu'une loi est promulguée, la responsabilité de sa mise en œuvre et de son application est confiée à un ministère qui, par la promulgation d'une «instruction normative», donne compétence à une autorité subordonnée pour mener à bien les travaux. Dans cet exemple, il existe un lien évident entre l'organisation «en cascade» du pouvoir et de l'autorité et les instruments juridiques contenant des instructions et des références aux normes.



Partie II – Principes généraux

Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs - Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.
2. la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé:
 - (a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
 - (b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
 - (c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
 - (d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.
3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.
4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs - Article 8

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Autorités compétentes

Pour promouvoir les dispositions nationales ayant trait aux prescriptions de l'article 8, l'autorité compétente jugera peut-être opportun de fournir des orientations aux armateurs à la pêche, aux patrons et aux pêcheurs quant aux obligations et responsabilités énoncées dans cet article, en application de son obligation découlant de l'article 7, alinéa b). Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa b), exige des Etats ayant ratifié la convention qu'ils coordonnent les activités des autorités compétentes aux niveaux national et local, et qu'ils veillent à ce que les prescriptions relatives à la sécurité et à la santé au travail ainsi qu'à la prévention des accidents soient dûment mises en œuvre (articles 31, 32 et 33). Ces mesures obéissent à la nécessité, pour l'armateur comme pour toute personne engagée dans des activités de pêche à bord d'un navire, de comprendre leurs rôles et responsabilités respectifs, chaque partie pouvant influencer sur la sécurité de l'exploitation d'un navire de pêche, notamment de sa navigation, ou sur la sécurité et la santé des autres personnes à bord.

L'autorité compétente devrait peut-être aussi veiller à ce que les prescriptions de l'article 8 soient intégrées dans les dispositions nationales concernant la formation aux fins de la délivrance des brevets et du développement des compétences des patrons et des pêcheurs. En Espagne, les articles du code de commerce – qui figurent ci-après – offrent un exemple des obligations d'un patron de navire de pêche espagnol. Il conviendrait de noter que certaines des responsabilités énumérées débordent le cadre des prescriptions de la convention.

Les autorités compétentes doivent aussi veiller à ce que les services d'inspection tiennent compte des dispositions de l'article 8 dans la formulation et l'accomplissement de leurs missions.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

L'article 8, paragraphe 1, énonce les tâches et obligations de l'armateur à la pêche en termes clairs et concis. L'armateur a la responsabilité de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations prévues par la convention. Les prescriptions, bien que destinées à l'armateur, imposent au patron l'obligation de veiller à ce que

Obligations des patrons de navires de pêche en Espagne

Fonctions du patron:

1. Nommer ou engager l'équipage en l'absence de l'armateur à la pêche.
2. Assurer le commandement du navire.
3. Diriger le navire vers son port de destination.
4. Demander des fonds à l'armateur du navire, transférer des fonds ou effectuer toute autre transaction pour s'acquitter de ses fonctions.
5. Contrôler le navire et le maintenir en état.
6. Prendre et faire appliquer des mesures disciplinaires contre l'équipage.
7. Superviser le travail à bord afin de garantir qu'il est exécuté dans le respect de toutes les mesures de sécurité.
8. Garantir le respect de la réglementation en matière de veille.
9. Surveiller et vérifier si les prescriptions en matière de santé sont respectées à bord.
10. Donner des ordres légaux.
11. Superviser l'état du navire en prenant toutes les mesures nécessaires pour en garantir la sécurité.

l'armateur soit informé des ressources et moyens nécessaires requis. Si le patron manque à ses obligations de fait, il incombe à l'armateur de prendre les mesures appropriées.

Il arrive parfois que le patron soit également le propriétaire du navire de pêche, auquel cas il doit assumer les responsabilités prévues au paragraphe 1 en plus de celles énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4. Les propriétaires/patrons de navires de pêche doivent veiller à ce que les responsabilités assignées soient pleinement assumées, même en cas de conflit d'intérêts. Ils ne doivent en aucun cas se décharger sur l'autre d'un ensemble de responsabilités.

L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron d'émettre un jugement professionnel sur des questions impliquant la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou la sécurité des pêcheurs qui sont à bord. Cette disposition ne vise en aucun cas à confier le contrôle absolu du navire au patron, mais à lui permettre de prendre des décisions lorsqu'il est question de la sécurité du navire et des personnes à bord, compte tenu que l'armateur n'est pas toujours en mesure d'établir si la sécurité et la santé à bord sont menacées ou compromises.

Les pêcheurs et leurs représentants

Les responsabilités du patron énoncées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, sont explicites, dans la mesure où elles identifient les aspects spécifiques à examiner. Elles ne précisent pas comment les prescriptions doivent être mises en œuvre. Ces dernières concernent la responsabilité à l'égard des pêcheurs à bord et du navire à proprement parler. Le paragraphe 3 confère au patron le pouvoir de prendre toute décision fondée sur un avis professionnel qu'il aurait été invité à exprimer, ou en cas de nécessité pour la sécurité du navire ou de son équipage – voir paragraphe ci-dessus.

En ce qui concerne les prescriptions spécifiques de la convention concernant la responsabilité, le patron doit :

- gérer et commander le navire en supervisant les activités de pêche et en garantissant, dans le même temps, des conditions optimales de sécurité et de santé à bord;
- diriger les pêcheurs d'une manière respectueuse et raisonnable, qui favorise le respect de leur sécurité et de leur santé et réduise au minimum les effets de la fatigue;
- s'assurer que les pêcheurs sont conscients des dangers professionnels liés à leur travail, et qu'une formation visant à leur faire prendre conscience de tous les risques encourus leur est dispensée.

En ce qui concerne la responsabilité à l'égard du navire, le patron doit garantir le respect et le maintien des normes de sécurité de la navigation et de veille, ainsi que des bonnes pratiques maritimes. En application de cette prescription, le patron sera tenu de faire en sorte que les règles de navigation soient respectées; que le personnel de quart ne souffre pas des effets de la fatigue; et que les travaux effectués à bord du navire, y compris par d'autres membres de l'équipage (travailleurs affectés à la transformation du poisson, cuisiniers, etc.), soient conformes aux bonnes pratiques maritimes. Il doit veiller à ce que les dispositions spéciales en faveur des jeunes pêcheurs soient respectées. Il convient également de garder à l'esprit que de nombreux accidents impliquant des navires de pêche résultent du non-respect des principes fondamentaux de comportement en mer.

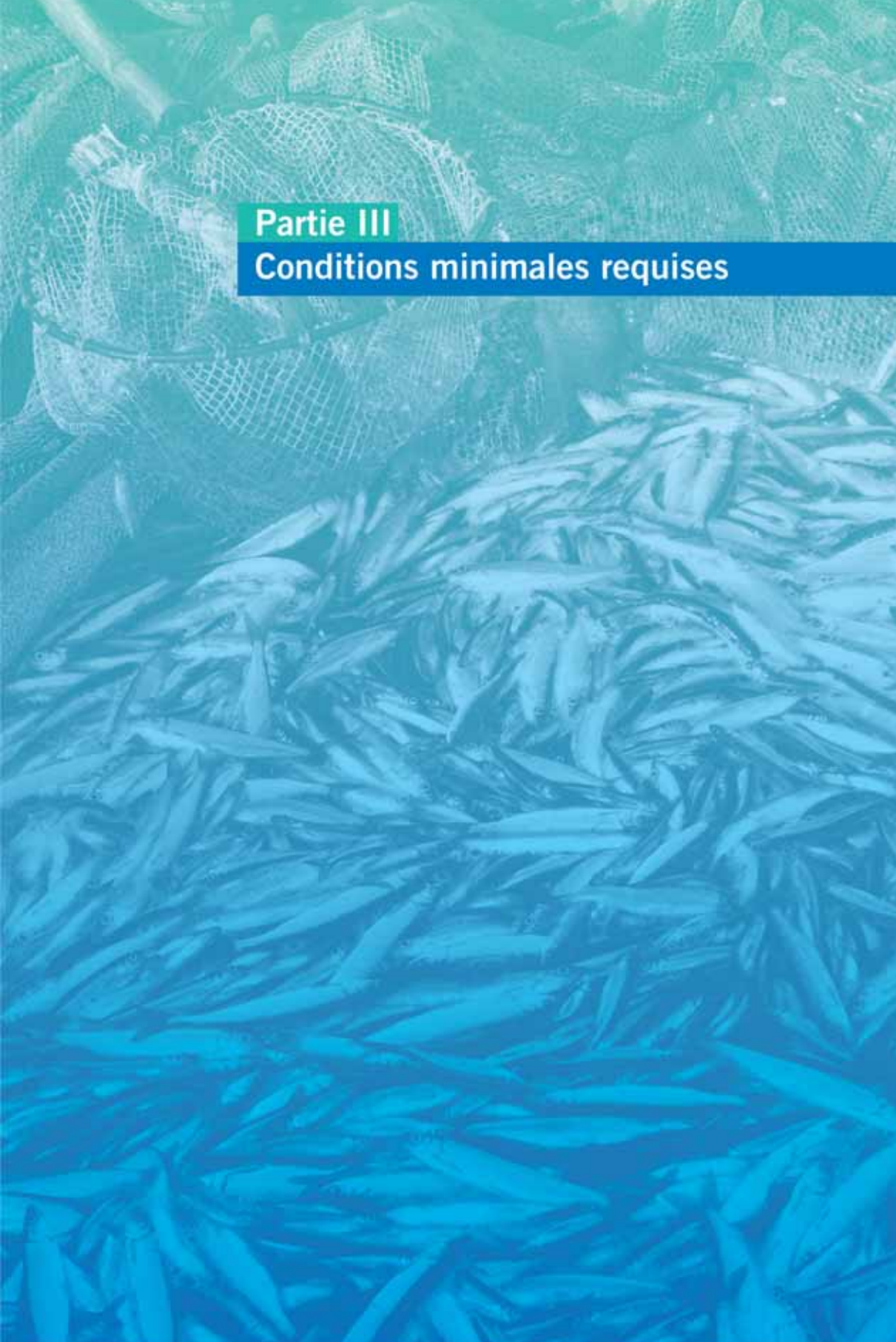
Le paragraphe 4 énonce l'obligation des pêcheurs de respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables. A ce sujet, les pêcheurs sont tenus de travailler conformément aux pratiques et procédures sûres établies, afin de protéger leur sécurité et leur santé. Ces pratiques peuvent comprendre un enseignement pratique dispensé sous la forme de séances d'information sur la sécurité, de sessions de formation ou dans le cadre d'un travail exécuté sous surveillance, ou encore via des instructions documentées portant notamment sur le fonctionnement des machines.

Il faut considérer que les obligations des pêcheurs incluent expressément le respect des ordres légaux et raisonnables du patron, qui peuvent être communiqués oralement ou par écrit, ou par le biais de manuels d'instruction ou de tout autre moyen, ainsi que le respect des mesures de sécurité et de santé applicables. La responsabilité de la sécurité n'incombe donc pas uniquement au propriétaire et au patron du navire de pêche; l'équipage doit aussi respecter les bonnes pratiques professionnelles dans le cadre des activités menées en mer.

Inspection et inspecteurs

Inspections in respect of Article 8 are centred on the assignment and understanding of the responsibilities of the involved parties. The Spanish example cited above illustrates the instruments that need to be in place to enable the effective inspection of responsibilities. Whilst being fairly concise, the scope of Article 8, which defines and assigns the respective responsibilities, is actually wide ranging. As already noted, the purpose of defining the roles and responsibilities is to ensure that each party involved in the operation (on board and ashore) understands what they are responsible for; how it functions, which tasks and duties are to be performed; and the risks and consequences of failing to observe lawful orders. If responsibilities are not clearly defined and understood, there is the risk that an order issued would go unanswered, potentially endangering the vessel and the safety and health of the fishers on board.

Du point de vue de l'inspection, il est essentiel que les inspecteurs vérifient que les responsabilités ont été attribuées et comprises à tous les niveaux à bord du navire. Sur les grands navires, il arrive que les inspecteurs trouvent des instructions écrites (procédures), qui peuvent servir à vérifier, lors des entretiens avec les pêcheurs à bord du navire, les activités qui ont été assignées. Quant aux navires plus petits, ils ne disposent pas nécessairement d'un document contenant des informations détaillées. L'inspecteur devra donc exercer son jugement professionnel et déterminer si les tâches essentielles impliquant la sécurité du navire et la sécurité et la santé des pêcheurs ont été attribuées ou non, et si les pêcheurs comprennent clairement leurs responsabilités.

The background of the page is a photograph showing a large pile of small, silvery fish, likely anchovies or sardines, in the foreground. In the background, several fishing nets are visible, some containing more fish. The entire image is overlaid with a semi-transparent blue filter.

Partie III

Conditions minimales requises

Partie III – Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

Age minimum - Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.
2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.
3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.
4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.



5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.
6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:
 - (a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
 - (b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.
7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

Age minimum - Article 9

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

La première convention de l'OIT imposant des restrictions au travail effectué par des jeunes gens a été la convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, qui fixait à 14 ans l'âge minimum pour travailler dans de nombreux secteurs de l'industrie. Peu après fut adoptée la première convention établissant l'âge minimum des gens de mer, à savoir la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920. La convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, fixait l'âge minimum à 15 ans et, en 1973, la convention (n° 138) sur l'âge minimum a été

Des variantes des pires formes de travail des enfants ont été relevées dans le secteur de la pêche. C'est ce qu'indique le chapitre III du rapport du BIT intitulé *Conditions de travail dans le secteur de la pêche – Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche*, soumis à la Conférence internationale du Travail, 92^e session, 2004.



adoptée, qui imposait aux Etats Membres l'obligation d'«élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental».

Plus récemment, l'OIT a adopté la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui, entre autres, définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. En juillet 2010, cette convention avait été ratifiée par 172 Etats Membres. Aux termes de l'article 3, alinéa *d*), de la convention n° 182, l'expression «les pires formes de travail des enfants» s'entend des «travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant». Il est donc évident que le bien-être, la sécurité et la santé des jeunes gens sur le lieu de travail a toujours été l'une des préoccupations majeures de l'OIT. L'adoption de cette convention, qui impose des restrictions à l'âge auquel les jeunes sont autorisés à être employés et à exécuter certaines tâches, se situe dans le droit-fil des principes fondamentaux de la protection de la sécurité, de la santé et de la moralité des jeunes travailleurs.

La convention n° 188 contient des dispositions sur l'âge minimum, qui s'inspirent des conventions n° 138 et 182, et elle élève légèrement, soit à 16 ans (avec toutefois des dérogations), l'âge minimal pour les pêcheurs.

Un atelier sur le travail des enfants dans les pêcheries et l'aquaculture, organisé par la FAO en coopération avec l'OIT, s'est tenu à Rome du 14 au 16 avril 2010 (voir le site Web: <http://www.fao-ilo.org/fao-ilo-child/workshop-2010/en/>).

Autorités compétentes

Les autorités compétentes devront examiner toute législation existante concernant l'âge des pêcheurs, afin de s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions contenues à l'article 9. Il est fort probable qu'une législation ou d'autres mesures existent déjà, qui incluent certaines de ces dispositions et, dans certains cas, dépassent les prescriptions minimales établies. Les dispositions de l'article 9 mettent l'accent sur le fait que les pêcheurs ne seront autorisés à effectuer un travail à bord d'un navire de pêche que lorsqu'ils auront atteint un âge minimum de 16 ans. Il existe cependant des dispositions applicables aux jeunes âgés de moins de 16 ans, ainsi que des dispositions et des restrictions concernant les types de travail autorisés pour les pêcheurs âgés de 16 à 18 ans.

Deux dérogations à l'âge minimum de 16 ans peuvent être accordées. Elles sont énoncées à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et s'appliquent aux jeunes âgés de 15 ans révolus:

- a) L'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour autant que:
 - i) les personnes ne soient plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale;
 - ii) qu'elles suivent une formation professionnelle en matière de pêche.
- b) L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires, mais elle devra déterminer, après consultation:
 - i) les types de travail autorisés et les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris;
 - ii) les périodes de repos requises.

Les mesures énoncées ci-dessus visent à protéger les jeunes travailleurs contre les risques et dangers de la pêche, en exigeant que des contrôles soient effectués, principalement par l'autorité compétente, et en veillant à ce qu'une législation ait été adoptée pour rendre les normes juridiquement contraignantes. L'obligation d'engager des consultations énoncée au point b) ci-dessus, qui porte sur la détermination des types de travail pouvant être effectués, les limites d'exposition des jeunes âgés de 15 ans, et les risques et dangers inhérents à bord des navires de pêche, ne peut être remplie qu'en concertation avec ceux qui exploitent les navires et ceux qui y travaillent.

En ce qui concerne l'attribution des tâches, les types de travail, la formation et les heures de travail des pêcheurs âgés de 16 à 18 ans, le contenu des paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'applique.

Concrètement, le paragraphe 3 exige que les pêcheurs soient âgés de 18 ans révolus pour pouvoir effectuer des tâches qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité et leur moralité. L'application du paragraphe 3 est sujette aux conditions énoncées au paragraphe 4, lequel exige que les types d'activités pouvant être attribuées soient déterminés par la législation nationale, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables. Parmi les exemples de travaux dangereux figurent le travail dans des espaces confinés; le travail insalubre (exposition aux bruits, vibrations, mouvements, etc.); le travail avec des machines et des équipements ou outils dangereux; et la manutention de charges lourdes ainsi que le lancer et le ramassage des filets de pêche.

L'application des dispositions contenues au paragraphe 5 est aussi liée au paragraphe 3 et, dans une certaine mesure, aux prescriptions du paragraphe 4. Le paragraphe 5 autorise les personnes âgées de 16 à 18 ans à se voir confier des activités, sous réserve d'évaluation des risques et de conformité avec les normes nationales et internationales, et pour autant que:

- la sécurité, la santé et la moralité de ces personnes soit pleinement garanties;
- qu'elles aient reçu une instruction spécifique et appropriée ou une formation professionnelle;
- qu'elles aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

Les types d'activités, l'évaluation des risques, les mesures de protection, ainsi que la portée de la formation et de l'enseignement doivent être établis en consultation avec les parties prenantes.

Les dispositions explicites figurant à la fin du paragraphe 6 interdisent le travail de nuit pour les pêcheurs de moins de 18 ans. D'après la définition proposée, le travail de nuit couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin (par exemple, s'abstenir de travailler entre 20 heures et minuit, et de ne pas recommencer le travail avant qu'un délai de neuf heures se soit écoulé). Trois dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente:

- lorsque le travail de nuit pourrait perturber ou compromettre la formation effective du pêcheur concerné;
- lorsque le travail de nuit est nécessaire conformément aux programmes ou plans de formation établis;
- lorsque la nature de la tâche ou le programme de formation agréé exige que les pêcheurs travaillent la nuit, pour autant que l'autorité compétente décide, après consultation, que les tâches à effectuer ne porteront pas préjudice à la santé ou au bien-être du pêcheur.

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 9 peuvent être résumés comme l'indique le diagramme 6 ci-dessous.

Diagramme 6

18 ans révolus

Moins
de 18 ans



16 ans



Interdiction du travail de nuit

Les conditions suivantes s'appliquent aux personnes de ce groupe d'âge lorsque l'affectation à une tâche qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles elle s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité:

- les types de travail ou d'activité, les risques, ainsi que les normes nationales et internationales ont été examinés;
- la sécurité, la santé et la moralité sont pleinement garanties;
- ces personnes ont reçu une instruction spécifique et appropriée ou une formation professionnelle;
- elles ont suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

L'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans, pour autant:

- que les personnes ne soient plus soumises à l'obligation de scolarité
- qu'elles suivent une formation professionnelle

L'autorité compétente peut aussi autoriser des jeunes pêcheurs âgés de 15 ans à exécuter des travaux légers si, après consultation, ont été:

- les types de travail autorisés et les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris
- les périodes de repos requises.



Les autorités compétentes devront aussi tenir compte des prescriptions figurant aux articles 13 et 14 de la convention, qui portent sur l'équipage et la durée du repos.

Au moment d'examiner les prescriptions prévues à l'article 9, il conviendrait d'attirer l'attention des autorités compétentes et des parties prenantes intervenant dans toute consultation sur le contenu de la partie I de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, et en particulier sur le texte ayant trait à la «Protection des jeunes gens», qui concerne:

- l'établissement des conditions requises en matière de formation préalable à l'embarquement des personnes âgées de 16 à 18 ans appelées à travailler à bord des navires de pêche.
- les possibilités de formation des personnes âgées de 16 à 18 ans par le biais de l'apprentissage ou de la participation à des programmes de formation agréés.
- les mesures qui devraient être prises pour garantir que les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie à bord des navires de pêche sont adaptés à la taille des jeunes pêcheurs.
- les recommandations concernant les heures de travail devant être effectuées par les pêcheurs âgés de moins de 18 ans.
- l'obligation de veiller à ce que les pêcheurs âgés de moins de 18 ans soient assurés qu'une pause suffisante leur est accordée pour chacun des repas et qu'ils bénéficient d'une pause d'au moins une heure pour prendre leur repas principal.

Il est reconnu que le travail à bord des navires de pêche est physiquement exigeant, qu'il comporte des risques et dangers inhérents, et que le taux de décès y est généralement plusieurs fois supérieur à celui des autres secteurs. C'est pourquoi il est impératif que les autorités compétentes garantissent la sécurité, la santé, le bien-être et la moralité des jeunes travailleurs.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les prescriptions de l'article 9 sur les armateurs auront une incidence sur les politiques traitant de l'engagement et du déploiement des jeunes pêcheurs à bord des navires de pêche, du fait des restrictions imposées aux activités auxquelles ils peuvent être affectés.

Les armateurs devront déterminer comment seront mises en œuvre les politiques pour protéger les jeunes travailleurs une fois qu'ils sont à bord du navire de pêche. A cet égard, ils devront fournir des instructions précises aux patrons sur les tâches qui peuvent être attribuées et les horaires de travail à respecter.

L'autorité compétente devrait avoir connaissance des prescriptions de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et des commentaires figurant au chapitre III (Conditions préalables au travail à bord des navires de pêche) du rapport V (1) *Conditions de travail dans le secteur de la pêche* (Conférence internationale du Travail, 92^e session, 2004).



Etant donné que les armateurs participeront aux consultations avec l'autorité compétente sur les types de travail et les instructions visant à garantir la sécurité, la santé et la moralité des jeunes pêcheurs, des orientations pourront être élaborées par les armateurs ou leurs représentants et publiées sous la forme d'un recueil de directives pratiques ou sous d'autres formes.

Dans tous les cas, l'armateur doit s'assurer que tous les jeunes pêcheurs autorisés à monter à bord pour exécuter un travail auront suivi une formation aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

Les pêcheurs et leurs représentants

L'idée-force de l'article 9 est de protéger les jeunes âgés de moins de 18 ans en ce qui touche à leur sécurité, à leur santé, à leur moralité et à leur bien-être. Cet article énonce des dispositions spécifiques concernant:

- a) l'âge minimum pour le travail à bord d'un navire – fixé à 16 ans (éventuellement à 15 ans dans certaines conditions),
- b) les restrictions imposées aux tâches attribuées aux jeunes pêcheurs,
- c) les restrictions imposées aux tâches attribuées aux pêcheurs âgés de plus de 18 ans, dans la mesure où elles sont liées à la protection des jeunes pêcheurs,
- d) les types de travail auxquels ils peuvent être affectés,
- e) les heures de repos qui doivent leur être accordées,
- f) les qualifications préalables requises pour les personnes âgées de 16 ans,
- g) l'interdiction du travail de nuit, sauf s'il s'inscrit dans le cadre de leur formation.

Des consultations avec l'autorité compétente sont nécessaires pour déterminer les conditions qui s'appliqueront en ce qui concerne les points b), d), f) et g) ci-dessus, et il incombe aux représentants des pêcheurs de veiller à ce que les droits accordés aux jeunes pêcheurs soient incorporés dans la réglementation nationale.

Aux termes de l'article 9, les droits des jeunes pêcheurs incluent le droit:

- de ne pas être affecté à un travail susceptible de compromettre leur sécurité, leur santé, leur moralité ou leur bien-être.
- de ne pas être affecté au travail de nuit (à moins qu'il fasse partie d'un programme de formation agréé).

On peut voir dans le tableau ci-dessous que de nombreux pays ont depuis longtemps fixé un âge minimum qui satisfait ou dépasse les prescriptions de l'article 9:

Pays	Réglementation et âge minimum (informations datant de 2009)
Equateur	<i>Conformément au code du travail, section 146, les personnes âgées de moins de 15 ans ne sont pas autorisées à travailler à bord de navires de pêche, sauf s'il s'agit de travaux occasionnels lors des vacances scolaires et, si tel est le cas, uniquement sous réserve que certaines conditions soient remplies.</i>
Maroc	<i>Dans le code de commerce maritime de 1919, un mousse s'entend de tout marin âgé de 16 ans sans limite d'âge minimum, et un apprenti de toute personne âgée de 16 à 18 ans (article 166). D'une manière générale, le code du travail interdit le travail des enfants âgés de moins de 15 ans (article 143) et exige que le travail effectué par des jeunes âgés de 15 à 18 ans soit soumis à une autorisation délivrée par l'inspecteur du travail.</i>
Norvège	<i>La loi sur la sécurité des navires du 16 février 2007 fixe l'âge minimum des pêcheurs à 16 ans.</i>
Pérou	<i>Seuls les Péruviens âgés de 17 ans révolus peuvent être inscrits au registre des pêcheurs. L'accès aux navires de pêches peut être autorisé aux jeunes âgés de 16 ans révolus à des fins de formation, avec le consentement écrit de leurs parents ou tuteurs et l'autorisation du capitaine de port, sous réserve de conformité avec les dispositions des accords de formation professionnelle des jeunes régis par la législation applicable.</i>
Afrique du Sud	<i>La loi sur la marine marchande est en cours d'amendement pour élever l'âge minimum de 15 à 16 ans.</i>

Les pêcheurs appartenant à la catégorie des jeunes gens devraient pouvoir prouver leur âge en présentant un certificat de naissance, un document national d'identité, un passeport ou un livret professionnel ou toute autre pièce d'identité valide délivrée par une autorité nationale.

Inspection et inspecteurs

Les questions d'inspection portant sur l'âge minimum impliquent la garantie qu'aucune personne n'ayant pas atteint l'âge minimum ne travaille à bord d'un navire de pêche. Les jeunes pêcheurs se trouvant à bord devraient avoir atteint l'âge minimum, conformément aux prescriptions de l'article 9, paragraphe 1, et tel qu'énoncé dans la législation nationale. Les inspecteurs s'intéresseront aussi au déploiement des jeunes pêcheurs à bord ainsi qu'au travail qu'ils sont tenus ou empêchés d'exécuter.

Les inspecteurs devront avoir connaissance des dispositions nationales afin de pouvoir vérifier que les prescriptions de l'article 9 sont respectées, en particulier lorsque, en vertu de l'article 3, des dérogations peuvent être accordées en raison de problèmes particuliers d'une importance significative. Ils devraient avoir accès aux documents se trouvant à bord des navires de pêche pour s'assurer:

- que les jeunes pêcheurs ont atteint l'âge minimum requis pour exécuter le travail qui leur a été assigné;
- que le travail qu'ils exécutent relève d'un cours ou programme de formation ou d'apprentissage agréé;



- qu'ils ont suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement;
- qu'ils ont reçu une instruction en matière d'équipement, d'outils et de pratiques pour le travail qu'ils effectuent;
- que des pauses appropriées pour se reposer et prendre leur repas leur sont accordées;
- qu'ils ne sont pas tenus d'exécuter des travaux réservés à des pêcheurs âgés de 18 ans révolus, qui sont susceptibles de compromettre leur sécurité, leur santé, leur moralité et leur bien-être;
- qu'ils ne travaillent pas de nuit, excepté lorsqu'il ne fait aucun doute que les conditions pour les dérogations autorisées sont respectées.

Lorsqu'on examine les pièces justificatives, l'une des premières préoccupations devrait être la validité des documents présentés. Les inspecteurs devraient être informés sur les programmes nationaux de formation agréés qui existent dans leur pays, ainsi que sur les systèmes permettant de vérifier l'authenticité d'un document ou d'un programme.

En ce qui concerne le travail des enfants, les inspecteurs jugeront peut-être utile d'avoir recours à la publication de l'OIT intitulée «Combattre le travail des enfants: Manuel à l'usage des inspecteurs du travail», qui fournit des informations essentielles pour comprendre le problème du travail des enfants et lutter contre ce fléau, qui est dangereux, relève de l'exploitation et compromet leur avenir. Ce manuel, qui ne s'adresse pourtant pas spécifiquement au secteur de la pêche, contient aussi des propositions sur la façon d'évaluer les abus et les risques, d'appréhender une situation particulière dans son ensemble, et d'œuvrer en vue de prendre des décisions orientées vers l'action.

Partie III – Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

Examen médical - Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.
2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.
3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.





Examen médical - Article 10

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Les articles 10, 11 et 12 fixent les prescriptions minimales en matière d'examen médical afin de garantir et de certifier que les pêcheurs sont aptes à exécuter des travaux physiquement exigeants à bord des navires de pêche. Faute de s'assurer que l'état de santé d'un pêcheur est satisfaisant pour effectuer des travaux à bord, des accidents peuvent se produire et des lésions peuvent être occasionnées au pêcheur ou à d'autres personnes à bord et, le cas échéant, la sécurité du navire lui-même peut être compromise. La convention admet que les exigences en termes de niveau d'aptitude requis dépendent de plusieurs facteurs, tels qu'énoncés aux paragraphes 2 et 3. Le principe prédominant des articles regroupés sous le titre «Examen médical» est que l'état de santé d'un pêcheur doit être constaté avant que ce dernier ne soit autorisé à travailler à bord d'un navire de pêche. Les éléments des prescriptions contenues dans les trois articles portant sur l'examen médical peuvent faire l'objet de dérogations accordées par un Etat Membre en vertu des dispositions de l'article 4. Il convient de veiller à ce que les prescriptions prévues aux quatre articles applicables (4, 10, 11 et 12) soient pleinement comprises.

Autorités compétentes

L'article 4, alinéas *a)* et *b)*, permet aux autorités compétentes, en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, de mettre progressivement en œuvre les prescriptions de l'article 10, paragraphes 1 et 3. Cette mise en œuvre progressive est subordonnée à l'élaboration d'un plan établi en consultation. Elle peut être utile dans les pays où les activités de pêche se déroulent dans des zones reculées et où les institutions chargées de procéder aux examens médicaux n'existent pas ou sont insuffisamment développées pour réaliser des examens médicaux et délivrer les certificats médicaux prescrits.

Les dérogations octroyées en vertu de l'article 10, paragraphe 2, sont également limitées par les conditions énoncées au paragraphe 3 et par le contenu de l'article 4, paragraphe 1 *b)* et paragraphe 2. La souplesse accordée aux autorités compétentes pour ce qui est de la mise en œuvre de l'article 10 peut se résumer comme suit:

Prescription	Exclusion	Mise en œuvre progressive	Dérogation
Article 10, paragraphe 1: Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.	Aux termes de l'article 3, paragraphe 1: Exclusions possibles, après consultation, en cas de problèmes particuliers d'une importance significative.	Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, alinéas <i>a)</i> et <i>b)</i> : En raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées.	Aux termes de l'article 10, paragraphe 2: Dérogations pouvant être octroyées, après consultation, pour certains types de navires et dans les cas urgents. Les prescriptions du paragraphe 3 limitent davantage les dérogations.

Il devrait être clair pour les autorités compétentes que, même en cas d'exclusion et de dérogation, la législation nationale adoptée devrait se traduire en fin de compte par l'obligation pour tous les pêcheurs de subir un examen médical et d'obtenir un certificat médical attestant de leur aptitude à s'acquitter de leurs tâches à bord d'un navire de pêche.

En ce qui concerne le plan de mise en œuvre progressive mentionné à l'article 4, il devrait être établi en consultation et, en règle générale, tenir compte:

- de la répartition géographique actuelle des installations médicales où peuvent être effectués les examens médicaux;
- de l'âge et de la répartition des pêcheurs;
- des ports depuis lesquels opèrent les navires de pêche;
- de la proximité des pêcheurs des installations où sont effectués les examens médicaux;
- des plans futurs du ministère de la Santé ou de l'institution chargée de créer des installations médicales;
- de la reconnaissance et de l'agrément du personnel médical habilité à procéder aux examens médicaux;
- de la nécessité de faire connaître le lieu des installations où les examens médicaux peuvent être réalisés.

Il conviendrait de noter que la flexibilité octroyée aux Etats Membres en vertu de l'article 4 n'est pas synonyme de dérogation; elle vise plutôt à leur accorder un délai suffisant pour surmonter tout problème particulier susceptible de se poser en termes d'infrastructures ou de ressources institutionnelles.

Lorsqu'elles mettent au point les examens et les certificats médicaux, les autorités compétentes jugeront peut-être utile non seulement d'examiner leur contenu, mais aussi d'estimer s'ils seront ou non acceptés et reconnus par d'autres Etats Membres et non membres. Il convient de rappeler que la valeur d'un certificat médical ne présente pas un intérêt que pour l'Etat qui l'a délivré, mais qu'il doit être valide dans le monde entier. Les appendices 2 et 3 contiennent respectivement un modèle de protocole d'examen médical et des exemples de certificats médicaux.

Pour ce qui est des pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical, les autorités compétentes devraient, conformément aux indications fournies au paragraphe 10 de la recommandation n° 199 sur le travail dans la pêche, ou lorsqu'il est exigé des pêcheurs qu'ils soient médicalement suivis, prévoir des dispositions pour ce type de situation dans l'intérêt de la sécurité et de la santé

En ce qui concerne les examens médicaux, la législation sud-africaine n'établit pas de distinction entre gens de mer et pêcheurs, tout comme la loi sur les gens de mer de la République de Corée



des pêcheurs. Ainsi, la législation sud-africaine prévoit plusieurs catégories d'aptitude. La catégorie A s'applique aux personnes aptes au service en mer sans restriction. La catégorie A(T) concerne les personnes considérées comme aptes au service en mer sans restriction, mais qui doivent se soumettre à un examen médical à des intervalles déterminés. Les certificats médicaux de la catégorie A(T) sont en principe valides uniquement pour la période appropriée, qui tient compte de la durée de l'expédition de pêche prévue.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

La responsabilité des armateurs à la pêche consiste à s'assurer que les personnes engagées pour exécuter un travail à bord d'un navire de pêche sont déclarées médicalement aptes à s'acquitter des tâches qui leur seront confiées et disposent d'un certificat qui l'atteste. Les armateurs doivent veiller à ce que les certificats médicaux soient non seulement valides, mais aussi qu'ils aient été délivrés par du personnel médical agréé. Toute restriction au travail pouvant être effectué par un pêcheur devrait être signalée au patron. En outre, ce dernier doit, en vertu des responsabilités énoncées à l'article 8, tenir compte de toutes restrictions au travail avant d'attribuer les tâches aux pêcheurs. Pour éviter tout problème avec les services d'inspection, les armateurs devraient s'assurer qu'une copie du certificat médical valide de chaque membre de l'équipage est toujours tenue à disposition à bord.

Lorsqu'il est estimé que l'examen médical ou l'obtention d'un certificat médical peut poser des difficultés, les armateurs voudront sans doute en parler lors des consultations avec l'autorité compétente, afin de bénéficier des dérogations dans la mesure où elles sont autorisées.

Les armateurs doivent être informés des dérogations accordées par l'autorité compétente et veiller à ce qu'il y ait toujours à bord une copie du document mentionnant la dérogation, l'exclusion, l'équivalence dans l'ensemble ou les écarts autorisés par rapport aux prescriptions, notamment en cas d'inspection par l'Etat du port.

Les pêcheurs et leurs représentants

Tout pêcheur travaillant sur un navire de pêche qui ne serait pas physiquement apte à exécuter son travail peut se mettre lui-même en danger ou présenter un danger pour d'autres membres de l'équipage. C'est dans l'intérêt de tous les pêcheurs de se soumettre à un examen médical et de signaler au médecin-examineur l'ampleur de la tâche dont ils sont censés s'acquitter, en fournissant toutes les précisions concernant le type de navires de pêche sur lequel ils s'embarqueront, la zone d'opération et la durée du voyage qu'ils envisagent d'entreprendre.

Lorsqu'un certificat médical comporte des restrictions au travail qu'un pêcheur peut se voir confier, ou lorsque le certificat médical est délivré pour une durée limitée, le pêcheur devrait s'assurer que ses supérieurs sont informés de ces restrictions.

Il conviendrait de relever que, dans les cas urgents (comme énoncé à l'article 10, paragraphe 3), un pêcheur peut être autorisé par l'autorité compétente à travailler à bord d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer, sans être en possession d'un certificat médical valide, sous réserve:

- que ce soit pour une période d'une durée limitée et spécifiée;
- que ce soit en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical;
- qu'il soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Comme dans le cas des armateurs, il est permis aux organisations représentatives de pêcheurs, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de consulter l'autorité compétente au sujet de la disponibilité ou de l'insuffisance des ressources nécessaires pour réaliser les examens médicaux, ou de tout autre problème empêchant les pêcheurs de subir les examens requis et de se procurer un certificat médical valide.

Inspection et inspecteurs

Les diverses dérogations autorisées concernant l'obligation d'être en possession d'un certificat médical valide devront être soigneusement examinées par les services d'inspection, de façon à s'assurer que les inspecteurs ont pleinement conscience et sont tenus informés des dispositions nationales ou de toute dérogation ayant été accordée. Les services d'inspection devraient fournir des instructions claires sur les mesures que les inspecteurs doivent prendre lorsqu'il est constaté qu'un pêcheur n'est pas en possession d'un certificat médical valide ou lorsqu'il se livre à des travaux non visés par les dérogations accordées par l'autorité compétente. Les services d'inspection devraient définir à l'avance ce qu'ils entendent par l'expression «depuis peu», afin de s'assurer que les inspecteurs ont reçu des instructions lorsqu'ils doivent faire face au problème d'un certificat médical expiré.

Les inspecteurs devront établir la taille du navire, le type d'activité de pêche, la durée du voyage et la distance que parcourt le navire depuis la côte pour aller pêcher, afin de déterminer la validité des dérogations dont peuvent bénéficier les pêcheurs.

Lorsqu'ils procèdent à des inspections, les inspecteurs peuvent avoir besoin:

- d'attester de la validité de l'autorité qui délivre le certificat et s'assurer que le document a été délivré par du personnel médical agréé (si la réglementation nationale l'exige);
- d'attester de l'identité du détenteur du certificat par recoupement avec un passeport ou tout autre moyen d'identification,
- de vérifier que le certificat n'a pas expiré;
- de confirmer que toute restriction mentionnée sur le certificat concernant le travail pouvant être effectué est bien respectée;
- d'être à même de vérifier les motifs pour lesquels un pêcheur se trouve à bord d'un navire sans certificat médical valide;
- de retenir le navire lorsque les pêcheurs ne sont pas en mesure de produire un certificat médical valide.



Partie III – Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

Examens et certificats médicaux - Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- (a) la nature des examens médicaux;
- (b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- (c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- (d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- (e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- (f) les autres conditions requises.

Examens et certificats médicaux - Article 11

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

L'article 11 porte sur les examens médicaux, le contenu et la délivrance des certificats médicaux, la fréquence des examens, la durée de validité des certificats, et le droit de recours lorsqu'un pêcheur se voit refuser un certificat ou que ce dernier impose des limitations aux travaux pouvant être effectués. Si la plupart des prescriptions de l'article 11 concernent la législation ou les autres mesures que les Etats Membres doivent adopter, l'alinéa e) confère des droits au pêcheur lorsqu'un certificat lui est refusé ou qu'il impose des limitations au travail qu'il peut effectuer.

Autorités compétentes

L'autorité compétente doit mettre en place une législation spécifique concernant les certificats médicaux, qui précise:

1. la nature de l'examen médical;
2. la forme qu'il doit prendre et les aspects sur lesquels il doit porter;
3. l'établissement de l'autorité compétente pour délivrer les certificats médicaux et les qualifications du personnel médical habilité à les délivrer;
4. la fréquence et la validité des certificats médicaux;

5. l'inclusion du principe de réfutation en cas de rapport négatif ou imposant des limitations au travail pouvant être effectué;
6. toute prescription jugée pertinente par l'autorité compétente.

Le tableau ci-dessous illustre ces points en indiquant les mesures juridiques que doivent adopter les Etats Membres.

<i>Nature de l'examen médical</i>	<i>Forme et contenu du certificate médical</i>	<i>Personnel médical qualifié pour délivrer les certificats médicaux</i>
<i>Doit être réglementé</i>	<i>Doivent être réglementés</i>	<i>Doit être déterminé, sauf dans le cas des médecins délivrant des certificats concernant la vue. Caractérisé par son indépendance</i>
<i>Fréquence des examens médicaux</i>	<i>Durée de validité du certificate médical</i>	<i>Certificate négatif ou imposant des restrictions</i>
<i>Déterminé par la législation</i>	<i>Déterminé par la législation</i>	<i>Droit d'être réexaminé par un autre médecin</i>

Lorsqu'elle élabore la législation, l'autorité compétente peut aussi tenir compte des directives internationales sur les examens et certificats médicaux des personnes travaillant en mer, par exemple les *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer* (OIT/OMS).

En ce qui concerne l'agrément du personnel médical, bon nombre d'Etats Membres tiennent un registre des médecins agréés, qui est mis à la disposition du public par le biais des bureaux maritimes, d'avis officiels ou, plus récemment, du site Web de l'autorité compétente.

Pour ce qui est de l'alinéa c), si l'on considère les prescriptions relatives à l'examen médical des pêcheurs travaillant à bord des petits navires, et compte tenu de l'éloignement de certaines communautés de pêcheurs ainsi que des éventuelles difficultés pour avoir accès aux services d'un médecin, l'autorité compétente jugera peut-être opportun de se prévaloir des dispositions de l'article 3, paragraphe 1 b). Il conviendrait néanmoins de rappeler que toute exclusion prévue par l'article 3 doit, conformément à l'article 3, paragraphe 3 a) iii), inclure les mesures prises pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues. L'Afrique du Sud, par exemple, a temporairement fait face à la pénurie de personnel médical qualifié en élargissant la définition de «personnel médical» pour permettre aux infirmières de proximité ou professionnelles de procéder aux examens médicaux.



Exemples de protocoles d'examen médical:

Modèle de protocole d'examen médical en Espagne

Réglementation juridique:

Décret royal (RD) n° 1696/07 et conventions de l'OIT n°s 16, 73, 113 et 147

Champ d'application:

Réglementation des examens médicaux préalables à l'embarquement.

Personnes couvertes:

Ressortissants espagnols ou d'autres nationalités qui travaillent à bord d'un navire de pêche battant pavillon espagnol et remplissent les conditions pour travailler à bord.

Quel est l'objectif de l'examen préalable à l'embarquement?

- Etablir l'état de santé du futur membre de l'équipage.
- Découvrir tout problème médical.
- Etablir s'il est apte aux exigences physiques et psychologiques du poste.
- Garantir la sécurité du reste de l'équipage.
- Garantir la sécurité de navigation.

Organisme compétent pour délivrer le certificat:

Institut social de la marine. L'examen réalisé par des médecins spécialistes de la santé des gens de mer est gratuit.

Type d'examen:

- Initial
- Périodique

Résultats:

- Apte
- Apte avec des restrictions
- Inapte

Contenu de l'examen médical:

- Psychologique, clinique, etc.

Validité:

- 2 ans*
- 1 an pour les personnes âgées de moins de 21 ou de plus de 50 ans*

* Extension maximale de 3 mois

Modèle de protocole d'examen médical au Pérou

Le certificat médical d'aptitude physique et mentale est le document valide délivré par un centre médical reconnu par l'autorité compétente en matière de santé, qui atteste de l'aptitude physique et mentale de la personne qui se soumet à l'examen et souhaite s'inscrire au registre des pêcheurs en espérant remplir les conditions requises, ou qui doit mettre à jour ses qualifications, son livret professionnel ou sa licence de pêche auprès de l'autorité maritime, conformément au code harmonisé de procédure administrative.

Le centre médical reconnu est un centre médical public ou privé, légalement constitué pour fournir des soins de santé, qui est dûment reconnu et habilité par l'autorité compétente en matière de santé à fournir des services de santé au public dans les domaines spécifiques prescrits par ce code. Les capitaines de port de chaque juridiction vérifient régulièrement avec l'autorité compétente la liste des centres médicaux reconnus et habilités à fournir des services de santé au public dans des domaines spécifiques prescrits par ce code et à délivrer des certificats médicaux d'aptitude physique et mentale. Les professionnels de la santé doivent prendre en considération ce qui suit:

1. Entre autres aspects pris en compte pour déterminer l'aptitude médicale, physique et mentale figurent: a) le nombre réduit des membre d'équipage des navires de pêche; b) les limitations médicales à bord concernant les personnes souffrant, entre autres, de maladies chroniques; c) la capacité réduite; d) la nécessité d'établir si les personnes sont pleinement aptes à exécuter leurs tâches et à faire face aux situations d'urgence ou à naviguer par mer forte; e) l'adaptation à la forte houle ou à la navigation par gros temps; f) l'absence de la famille et les conditions modérément stressantes.
2. Lorsque l'équipage montre des signes de problèmes médicaux au moment de l'entrée en vigueur de la loi, il conviendra d'indiquer: a) le moment critique pour recevoir les soins ou le traitement; b) la gravité de l'état de santé et le risque de décès; c) le risque objectif d'incidence du problème médical. La loi définit aussi les circonstances médicales susceptibles de rendre inaptes au travail des pêcheurs qui travaillent, ceux qui souhaitent travailler ou ceux qui sont candidats au titre ou à la carte de marin pour la première fois. Sont également pris en considération les niveaux minimaux d'acuité visuelle (vision de loin, de près et à moyenne distance; vision des couleurs; champ visuel; héméralopie (cécité nocturne); diplopie (vision double)) et auditive (30 dB au minimum dans la meilleure oreille et 40 dB dans l'autre, sans correction, aux fréquences de 500, 1000, 2000 et 3000 Hz – à la perception de la voix à des distances de 3 et 2 mètres respectivement).

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

La prescription relative aux certificats médicaux des pêcheurs n'impose aucune obligation directe aux armateurs, à moins que la législation nationale n'inclue des dispositions prévoyant des sanctions pour les armateurs engageant des pêcheurs qui ne sont pas médicalement aptes à exécuter un travail à bord de leurs navires. Les Etats Membres peuvent prévoir des sanctions appropriées lorsqu'il est constaté qu'un pêcheur n'est pas en possession d'un certificat médical valide tel que prévu par l'article 40 de la convention.

Il arrive aussi que les armateurs soient en infraction avec la législation en vigueur concernant la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents, s'ils n'ont pas respecté l'obligation de s'assurer qu'un pêcheur est médicalement apte à exercer une fonction ou une activité qui aurait provoqué un accident.

Les armateurs dont les navires de pêche opèrent à l'échelon international devraient peut-être consulter les autorités compétentes sur la mise en place d'un réseau de médecins-examineurs qualifiés, afin de s'assurer que les pêcheurs se trouvant à bord de leurs navires ont la possibilité d'obtenir plus facilement un certificat médical valide.



Les pêcheurs et leurs représentants

En vertu des prescriptions de l'article 11, les pêcheurs sont tenus de s'assurer qu'ils sont médicalement aptes à travailler à bord d'un navire de pêche ou qu'ils se conforment aux limitations imposées par un médecin. Ils doivent toujours être en possession d'un certificat médical valide et connaître sa date d'expiration.

L'article 11, alinéa e), prévoit le droit pour un pêcheur d'être réexaminé par du personnel médical indépendant différent au cas où il se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'il peut effectuer. Dans le contexte de l'obtention d'un certificat médical, l'expression «personnel médical indépendant différent» ne sous-entend pas qu'un pêcheur a le droit de chercher à obtenir à tout prix un certificat médical, mais signifie plutôt qu'il doit avoir la possibilité de demander un second avis médical.

Inspection et inspecteurs

Bon nombre des aspects relatifs à l'inspection des certificats médicaux ont été traités sous cette même rubrique («Inspection et inspecteurs») dans la section précédente portant sur l'article 10. La question clé pour les inspecteurs est de s'assurer qu'un pêcheur est médicalement apte au travail qu'il exécute ou qu'il se conforme aux limitations qui lui sont imposées, et qu'il existe des preuves objectives sous la forme d'un certificat médical attestant qu'un pêcheur est médicalement apte au travail qu'il exécute. S'il est constaté que des pêcheurs à bord ne sont pas en possession d'un certificat médical valide, ils ne devraient pas être autorisés à prendre la mer tant qu'ils n'ont pas obtenu un certificat médical valide – à moins, bien évidemment, qu'une dérogation à cette prescription leur ait été accordée par l'autorité compétente.

Partie III – Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

Prescriptions médicales supplémentaires - Article 12

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:
 - (a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et
 - (b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.
2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.
3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Prescriptions médicales supplémentaires - Article 12

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

L'article 12 énonce des prescriptions supplémentaires par rapport à celles contenues aux articles 10 et 11, qui doivent s'appliquer aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer. Ces prescriptions ont été introduites en partant du principe qu'il est probable que ces navires soient éloignés de toutes installations médicales en cas d'urgence; d'où la nécessité de tenir compte d'autres aspects de l'état de santé des pêcheurs pour que ces derniers puissent obtenir un certificat médical.

Autorités compétentes

L'autorité compétente devra s'assurer, lors de la mise au point des certificats médicaux, que ces prescriptions supplémentaires portent sur les certificats médicaux à proprement parler, et que les contrôles supplémentaires sont réalisés par du personnel médical agréé. L'appendice 2 contient un protocole type pour les services de santé ainsi que des éléments d'orientation.

En ce qui concerne l'article 12, paragraphe 1 a), le personnel médical devra être informé des conditions qui risquent de se présenter à bord des navires de pêche et auxquelles le pêcheur pourrait être exposé dans l'exercice de ses activités à bord. La nécessité d'examiner ces effets potentiels est liée au fait que les pêcheurs effectuent des travaux spécifiques impliquant des dangers et des risques, par exemple, les risques de contracter une maladie professionnelle ou ceux liés au travail de nuit. Si les informations sur les facteurs



ambiants ne sont peut-être pas immédiatement mises à la disposition d'un Etat Membre, lesdits facteurs peuvent être identifiés et évalués lors de consultations avec d'autres parties prenantes ou grâce à des informations provenant d'autres sources internationales: publications de l'OMS ou de l'OIT, Association internationale de médecine maritime (IMHA), consultations avec des experts, etc.

Dans le cadre du protocole d'examen, et afin de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1, alinéa *b*), tout candidat devra normalement répondre à des questions ou remplir et signer une déclaration concernant son état de santé, avant de se voir délivrer un certificat (voir directives OIT/OMS, annexes D et E).

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Il est dans l'intérêt des armateurs de veiller à ce que les pêcheurs qu'ils engagent soient médicalement aptes au voyage, et seul un certificat médical valide peut l'attester. Les armateurs devraient se méfier des documents contrefaits, et procéder de temps en temps à des contrôles inopinés de certificats en vérifiant les informations qu'ils contiennent auprès de l'autorité qui les a délivrés. L'engagement de pêcheurs qui n'ont pas été déclarés médicalement aptes au service peut entraîner des risques pour d'autres pêcheurs à bord et mettre aussi en danger la sécurité du navire lui-même.

Il est également recommandé aux armateurs de vérifier la date d'expiration des certificats médicaux des pêcheurs, afin de s'assurer que, si le certificat médical de l'un des pêcheurs expire au cours du voyage, le pêcheur en question pourra être examiné et se voir délivrer un nouveau certificat médical au prochain port d'escale. Si, au cours d'une inspection, il est constaté qu'un certificat a expiré sans que des dispositions aient été prises pour procéder à un nouvel examen, l'armateur estimera peut-être que le pêcheur concerné doit être remplacé ou rapatrié en attendant que le navire de pêche puisse appareiller. C'est ce qui peut se produire lorsque le navire ne satisfait pas aux prescriptions du certificat de dotation de sécurité du fait que l'un des membres de l'équipage minimal requis n'est plus en possession d'un certificat médical valide.

Les pêcheurs et leurs représentants

Les conditions supplémentaires s'appliquant aux examens médicaux des pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer ont pour but de garantir que leur état de santé est suffisamment bon pour faire face aux risques supplémentaires auxquels ils seront exposés, et qu'ils ne présentent pas de risque pour les autres pêcheurs.

Outre les contrôles de l'ouïe et de la vue visant à garantir que la qualité du travail du pêcheur ne s'en trouvera pas compromise, notamment durant le travail de nuit, il existe une autre prescription, à savoir que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord. A cet égard, il est essentiel qu'un pêcheur qui se soumet à un examen médical signale tout problème de santé connu (ou révélé). Dans la plupart des cas, les tests qui seront effectués permettront d'identifier ces problèmes. Toutefois, il convient d'encourager les pêcheurs à révéler eux-mêmes tout problème de santé connu.

Il appartient au pêcheur de se soumettre à l'examen médical et de s'assurer que son certificat médical est valide lorsqu'il travaille à bord d'un navire de pêche. Les pêcheurs devraient indiquer le type de navire sur lequel ils cherchent à être employés ou engagés, ainsi que la durée du voyage et la destination envisagées (distance de la côte).

Les pêcheurs devraient être conscients des sanctions qu'ils encourent pour avoir passé sous silence les problèmes de santé connus ou toute information pertinente et correcte concernant le type de navire, la durée du voyage prévu, etc.

Inspection et inspecteurs

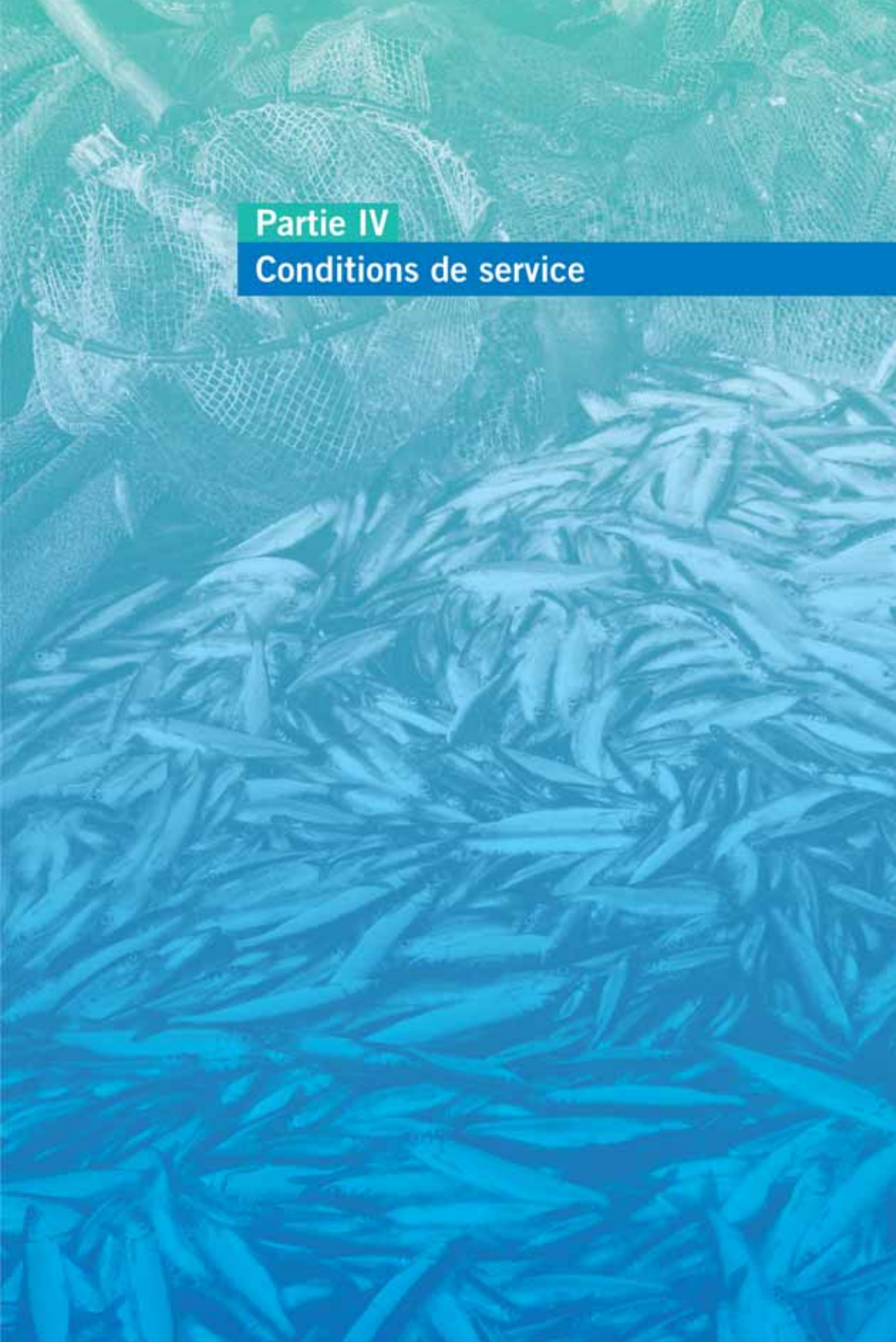
Le contenu de l'article 12 se rapporte aux prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, car il s'applique aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer. C'est pourquoi les inspecteurs devraient connaître la taille du navire qu'ils inspectent et le temps qu'il passe en mer.

Lorsqu'ils vérifient les certificats médicaux des pêcheurs à bord de ces navires, les inspecteurs devront s'assurer que les certificats médicaux:

- contiennent des informations détaillées sur les tests de l'ouïe et de la vue, et qu'il n'existe aucune interdiction ou restriction concernant les tâches qu'un pêcheur peut exécuter (veille, etc.);
- confirment que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer;
- sont valide au moment de l'inspection;
- ont une durée de validité adaptée à l'âge du pêcheur (la durée de validité des certificats médicaux des pêcheurs âgés de moins de 18 ans est d'un an).

Lorsqu'un inspecteur constate en contrôlant un certificat médical que ce dernier a expiré, il doit en informer le pêcheur et lui faire savoir qu'il ne peut continuer à travailler à bord du navire tant qu'un nouveau certificat valide ne lui aura pas été délivré. Cependant, l'article 12, paragraphe 3, énonce que, si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage. Lorsqu'un pêcheur en possession d'un certificat non valide est chargé d'assurer le service de quart, les inspecteurs devraient en évaluer l'impact sur le certificat de dotation de sécurité.

Les services d'inspection devraient formuler des recommandations à l'intention des inspecteurs sur la marche à suivre lorsqu'il apparaît qu'un certificat médical a été modifié ou falsifié.

The background of the page is a photograph showing a large, dense pile of small, silvery fish, likely anchovies or sardines, in the foreground. In the background, several fishing nets are visible, some containing more fish. The entire image is overlaid with a semi-transparent blue filter.

Partie IV

Conditions de service

Partie IV – Conditions de service

Equipe et durée du repos

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- (a) leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent;
- (b) soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:
 - (a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
 - (b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à:
 - (i) dix heures par période de 24 heures;
 - (ii) 77 heures par période de sept jours.
2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.
3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.
4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

Equipage et durée du repos - Articles 13 et 14

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Prévenir la fatigue des pêcheurs, par la mise en place d'un nombre d'heures de repos déterminé, est l'une des préoccupations majeures ayant conduit à intégrer la question de la durée du repos dans la convention n° 188. La fatigue peut être définie de multiples manières, mais elle est généralement décrite comme un état de lassitude, d'épuisement ou de somnolence, qui résulte de plusieurs facteurs: travail physique ou mental prolongé, longues périodes d'anxiété, exposition à un environnement éprouvant ou perte de sommeil. La fatigue se traduit par une dégradation de la qualité du travail et une baisse de la vigilance, et ses effets sont particulièrement dangereux dans le milieu marin. Le secteur de la pêche, de par sa nature, exige des travailleurs un état de vigilance permanente et une concentration soutenue. La fatigue peut aussi être dangereuse du fait qu'elle touche tous les individus, quel que soit leur niveau de compétences, de connaissances et de formation. S'il est difficile de réglementer les heures de travail et la durée du repos à bord des navires de pêche en raison de la variété des opérations effectuées, les périodes de repos prévues par la convention n° 188 peuvent être considérées comme nécessaires pour assurer un repos suffisant afin de réduire ou de prévenir les effets de la fatigue¹.

L'article 13 prévoit que tout Etat Membre devra adopter une législation ou d'autres mesures imposant certaines responsabilités directement aux armateurs de navires de pêche battant son pavillon, tandis que l'article 14 exige de l'autorité compétente qu'elle fixe elle-même l'effectif minimal et la durée du repos. Il se peut que l'adoption d'une législation ou d'autres mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des articles 13 et 14 se révèle difficile pour les Etats Membres en ce qui concerne certaines catégories de pêcheurs ou de navires de pêche. Dans ce cas, un Etat peut décider de faire valoir la flexibilité visée à l'article 3.



¹Extrait et adapté de la publication de l'OMI intitulée *Directives sur la fatigue*.

L'article 13 impose aux pays ayant ratifié la convention n° 188 l'obligation d'introduire une législation prévoyant que les armateurs à la pêche doivent s'assurer:

1. que les effectifs sont suffisants pour garantir la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire;
2. que le navire est sous le contrôle d'un patron compétent;
3. qu'il est octroyé aux pêcheurs à bord des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour éviter ou limiter la fatigue.

L'article 14 énonce des prescriptions supplémentaires, plus strictes, pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille.

Bien que l'article 14, paragraphe 1 *b)*, fixe une période minimum de repos pour les pêcheurs, chiffres à l'appui, le paragraphe 2 autorise d'éventuelles dérogations, sous certaines conditions, tandis que le paragraphe 3 envisage la possibilité d'établir d'autres prescriptions, sous certaines conditions et après consultation.

Pour ce qui est de la référence à un «patron compétent», un Etat jugera peut-être utile d'envisager l'introduction de prescriptions qui soient compatibles avec les dispositions de la Convention STCW-F de l'OMI, qui énonce, entre autres, les normes de qualifications, de formation, de délivrance des brevets et de compétences requises pour qu'un pêcheur soit considéré comme un patron compétent.

Autorités compétentes

Article 14, paragraphe 1 *a)* – effectif minimal, nombre de pêcheurs, qualifications

L'article 14, paragraphe 1 *a)*, impose à l'autorité compétente la responsabilité de déterminer, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres:

- l'effectif minimal;
- le nombre de pêcheurs;
- les qualifications des pêcheurs.

La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de l'OMI, qui a été largement ratifiée, énonce des dispositions et mesures qui varient d'un navire à l'autre en fonction du nombre de membres de l'équipage et du type de navigation et de services fournis par le navire. La règle 14 du chapitre V de la Convention SOLAS (pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300) mentionne le fait que les navires doivent être dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer. Les navires de pêche ne sont pas expressément exclus de cette disposition. Si l'on peut relever des différences entre le texte de la Convention SOLAS et les prescriptions de l'article 13 de la convention n° 188, il est évident que l'objectif des deux instruments est le même. Les autorités compétentes devraient peut-être aussi faire état ou s'inspirer de la résolution A890 (21) de l'Assemblée de l'OMI, telle qu'amendée par la résolution A955 (23), qui concerne les principes de la

dotation de sécurité. Parmi les éléments à prendre en considération pour déterminer l'effectif minimal figurent:

- la taille du navire de pêche;
- les dispositions relatives au quart au-dessus et au-dessous des ponts;
- les machines, équipements et installations destinés à assurer la propulsion, les installations de communication, et les engins de pêche;
- le type d'opérations de pêche envisagé;
- la conception du navire et les effectifs prévus;
- les soins médicaux.

Le nombre de pêcheurs et leurs qualifications devront également être pris en compte, car les navires de pêche équipés de matériel permettant aux machines de fonctionner sans avoir recours à un personnel de quart à plein temps exigeront moins de pêcheurs que ceux qui n'en sont pas équipés. En termes de qualifications, tout dépendra des facteurs énumérés ci-dessus et de la durée du repos prescrite. Pour le personnel exerçant les fonctions de patron, d'officier de pont, de mécanicien et de quart, il existe déjà un ensemble de qualifications internationales énoncées dans la Convention STCW-F, qui pourraient être adoptées – si cela n'a pas encore été fait. L'autorité compétente devrait peut-être aussi élaborer, en consultation avec d'autres parties prenantes du secteur, des programmes de formation professionnelle préalable à l'embarquement, ou d'un autre type, ainsi que des cours de courte durée destinés aux pêcheurs en activité.

D'autres dispositions peuvent être établies dans les conditions visées au paragraphe 3, après consultation, pour autant qu'elles soient équivalentes dans l'ensemble aux prescriptions énoncées à l'article 14, paragraphe 1 a), qui prévoit notamment l'effectif minimal.

Une fois établi pour un navire, l'effectif minimal est généralement consigné dans un document spécifiant les effectifs minima de sécurité délivré par l'autorité compétente ou par un organisme relevant de sa juridiction. En général, ce certificat ne prescrit pas le nombre maximum de pêcheurs pouvant se trouver à bord d'un navire de pêche, mais seulement les pêcheurs qui sont considérés comme essentiels pour les besoins de la sécurité de navigation.

L'appendice 5 contient des exemples d'échelles des effectifs déterminées pour les navires de pêche sud-africains..

Sur de nombreux grands navires de pêche, les effectifs ne participent pas aux opérations de pêche à proprement parler, mais font partie de l'équipage en tant que personnel de soutien: cuisiniers, travailleurs affectés à la transformation du poisson, etc.

Article 14, paragraphe 1 b), paragraphes 2 et 3, – durée minimum de repos

C'est pour les raisons énumérées ci-dessus, en particulier les effets de la fatigue résultant d'un travail physique et mental prolongé, que le paragraphe 1, alinéa b), s'applique aux navires de pêche, quelle que soit leur taille, qui passent plus de trois jours en mer. Lorsqu'elle fixe la durée minimum de repos, l'autorité compétente doit engager des consultations avec les parties prenantes.

L'organisation des heures de travail et de repos doit être approuvée après consultation des parties prenantes, car il va de soi que, même en respectant un nombre minimal d'heures de repos, les risques que la fatigue s'installe demeurent, notamment lorsque les tâches se répètent sur une période prolongée.

Le paragraphe 2 permet aux autorités compétentes d'autoriser, pour une durée limitée et des raisons précises, qu'il soit dérogé temporairement au nombre minimum d'heures de repos fixé. Toutefois, des périodes de repos compensatoires devront être accordées aux pêcheurs dès que possible.

Pour autant qu'ils ne compromettent pas la sécurité et la santé des pêcheurs, d'autres arrangements peuvent être établis dans les conditions fixées au paragraphe 3, après consultation, et sous réserve qu'ils soient équivalents dans l'ensemble aux prescriptions énoncées au paragraphe 1, alinéa b), et au paragraphe 2. Cette possibilité offerte à l'autorité compétente de convenir avec les autres parties de la durée du repos apporte encore davantage de souplesse quant à la façon dont les prescriptions du paragraphe 2 peuvent être mises en œuvre. Or tout autre arrangement doit non seulement être équivalent dans l'ensemble, mais il ne doit pas compromettre la sécurité et la santé des pêcheurs. Lorsqu'elles déterminent la durée du repos, les parties prenantes doivent veiller à ce que des périodes de repos d'une durée suffisante soient octroyées aux pêcheurs pour qu'ils puissent récupérer à la fois physiquement et mentalement.

Comme moyen de traiter la question du repos et de la fatigue, certains pays ont mis en œuvre un «plan de gestion de la fatigue», qui comprend les éléments suivants:

1. Énumération des attentes de l'armateur.
2. Inventaire des risques.
3. Gestion des risques considérés comme importants (ou moins importants).
4. Attribution des responsabilités.

5. Formation et suivi.
6. Vérification et révision du plan.
7. Consultations entre le patron, l'équipage et autres personnes concernées, et compilation des documents correspondants.

En ayant recours à ce type de plan de gestion, les pays et les parties prenantes peuvent identifier les domaines qui posent le plus de risques ainsi que les conséquences qu'il y aurait à ne pas y faire face. En termes de durée du repos, le plan pourrait permettre aux parties prenantes d'identifier les situations où les risques sont élevés, de façon à pouvoir les réduire à des niveaux acceptables en modifiant les heures de travail ou de repos.

Article 14, paragraphe 4 – heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire

Le paragraphe 4 identifie cinq cas où le patron a le droit de suspendre les horaires normaux de repos et d'exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Les pêcheurs doivent bénéficier d'une période de repos adéquate suite à la suspension de leurs horaires de repos, si ceux-ci ont été interrompus. Si aucun paramètre de temps n'a été spécifié concernant les cas identifiés, l'autorité compétente souhaitera peut-être imposer aux armateurs l'obligation de consigner ces cas pour s'assurer qu'ils ne se prévalent pas indûment d'aucune disposition relative à la suspension des horaires normaux de repos.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les armateurs devraient jouer un rôle actif dans le processus de consultation, avec l'autorité compétente et les pêcheurs, afin de garantir l'établissement d'un nombre d'heures de repos convenu entre les parties, qui soit à la fois réalisable et acceptable, conformément aux prescriptions équivalentes dans l'ensemble énoncées à l'article 14, paragraphe 3, visant à remplacer celles fixées aux paragraphes 1 et 2.





Etant donné qu'il n'existe pas de dispositions concernant le nombre minimum d'heures de repos consécutives (autres que celles qui s'appliquent aux jeunes pêcheurs), les modalités de travail envisagées par les armateurs peuvent comprendre des périodes de travail et de repos irrégulières, qui ne satisferont peut-être pas l'autorité compétente. Il se peut que les périodes de repos irrégulières ne préviennent pas l'accumulation de fatigue, ou qu'elles ne soient pas considérées comme satisfaisantes du point de vue de la sécurité et de la santé des pêcheurs. La convention n'empêche pas l'autorité compétente d'établir d'autres systèmes de repos pour les différents types d'opérations à bord des navires de pêche, et des périodes de repos pourraient ainsi être fixées pour différentes opérations de pêche, pour autant qu'elles soient conformes aux prescriptions minimales de la convention ou équivalentes dans l'ensemble ou plus strictes que les prescriptions adoptées après consultation.

Une fois qu'un accord sur la durée du repos a été établi par l'autorité compétente, les armateurs à la pêche devraient s'assurer que les horaires de repos à respecter à bord de leurs navires de pêche seront précisés dans une convention collective ou dans l'accord d'engagement du pêcheur (annexe II, alinéa *p*)).

Pour ce qui est des dispositions énoncées à l'article 14, paragraphe 3, concernant l'équivalence dans l'ensemble en matière d'effectifs, les armateurs devront examiner le type d'opérations de pêche dans lesquelles ils sont engagés ainsi que la durée du repos requise, afin de déterminer ce qu'ils estiment nécessaire pour limiter les effets de la fatigue en préservant dans le même temps la sécurité et la santé des pêcheurs à bord.

Les pêcheurs et leurs représentants

Les pêcheurs ou leurs représentants sont tenus de participer au processus de consultation pour parvenir à un accord sur le nombre d'heures de repos, comme énoncé à l'article 14, paragraphe 1, alinéa *b*), et paragraphe 3. Etant donné que les pêcheurs ont sans doute mieux conscience des facteurs qui provoquent la fatigue, c'est à eux de veiller à ce que la durée du repos soit à la fois possible et réalisable. A cet égard, ils préféreront sans doute s'entendre sur un nombre garanti d'heures de repos consécutives, plutôt que sur des heures de repos fractionnées en pauses courtes mais régulières.

Pour ce qui est du paragraphe 2 concernant les dérogations temporaires aux limites des périodes de repos et de compensation, les pêcheurs aussi peuvent influencer les décisions prises par l'autorité compétente par le biais des dispositions du paragraphe 3.

Avant de signer leur accord d'engagement, les pêcheurs devraient s'assurer que la durée du repos à bord du navire de pêche y est bien spécifiée.

En vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 4, le patron doit être conscient de ses responsabilités à l'égard des pêcheurs et s'assurer que ces derniers, lorsque des mesures sont prises qui exigent la suspension des heures de repos, bénéficieront d'une période de repos adéquate lorsque la situation à bord sera redevenue normale.

Inspection et inspecteurs

Pour ce qui est des prescriptions des articles 13 et 14, les inspecteurs devront examiner de nombreux points essentiels découlant des questions d'effectif minimal, de durée du repos et d'équivalence dans l'ensemble.

Il est indispensable que les inspecteurs possèdent une bonne connaissance de la réglementation nationale qui régit les effectifs de sécurité des navires de pêche battant le pavillon de leur pays. Le plus important, ce sont les critères sur lesquels est basé l'effectif minimal. A cet égard, il se peut que l'Etat ait adopté une longueur équivalente (longueur hors tout) comme base de mesure sur laquelle l'échelle des effectifs a été déterminée. L'inspection devrait garantir que le nombre minimum de pêcheurs spécifiés sur le document indiquant l'effectif minimal, ou tout autre document, se trouve effectivement à bord du navire, et que leurs qualifications sont valides. L'inspecteur doit s'attendre à pouvoir consulter des documents attestant que ces prescriptions sont respectées. Pour les navires qui n'ont pas à leur bord de document indiquant l'effectif minimal, l'inspecteur devrait consulter les prescriptions nationales relatives à la taille du navire, afin de déterminer les niveaux d'effectifs appropriés et les qualifications correspondantes.

Après avoir établi le nombre minimal de membres de l'équipage et la présence du nombre approprié de pêcheurs qualifiés, la seconde question la plus importante à confirmer est celle qui concerne le respect des prescriptions nationales eu égard à la durée du repos des pêcheurs – et toute autre mesure visant à limiter la fatigue. A cet égard, l'autorité compétente peut opter pour plusieurs possibilités prévoyant une équivalence dans l'ensemble aux horaires de repos spécifiés dans la convention, et il est fondamental que l'inspecteur en soit informé. Lorsqu'il vérifie la conformité avec les normes nationales, l'inspecteur devrait établir, sur la base des documents disponibles:

- que les horaires de repos à bord sont bien établis et pleinement compris;
- que les horaires de repos à bord sont respectés
- que les pêcheurs ont bénéficié de périodes de repos compensatoires, lorsque des dérogations temporaires ont été octroyées, comme le prévoit le paragraphe 2.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, les inspecteurs devraient s'assurer que, lorsque le patron a suspendu les horaires normaux de repos pour des raisons de sécurité du navire (ou pour d'autres raisons compatibles avec celles énoncées dans la convention), les pêcheurs bénéficieront d'une période de repos adéquate dès que la situation sera redevenue normale.



Partie IV – Conditions de service

Liste d'équipage

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

Liste d'équipage - Article 15

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

L'équipage d'un navire de pêche se compose des personnes qui se trouvent à son bord. En général, l'équipage s'acquitte de ses tâches par ordre hiérarchique, en fonction des responsabilités de chacun et de l'exploitation et des opérations d'entretien du navire, ainsi que des tâches liées à la capture, à la transformation, au stockage et au débarquement du poisson.

La liste d'équipage devrait contenir des renseignements sur tout le personnel à bord, y compris le patron, au moment où le navire quitte le port, et refléter tous les changements survenus par la suite; elle doit ainsi être modifiée lorsqu'une personne quitte le navire, par exemple en cas d'évacuation, de rapatriement ou d'hospitalisation à terre, ou lorsque de nouveaux pêcheurs montent à bord du navire.

Autorités compétentes

Ni la convention n° 188 ni la recommandation n° 199 qui l'accompagne ne fournissent d'orientation sur le contenu d'une liste d'équipage, mais l'article 15 impose aux autorités compétentes de «déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins à cette information doit être fournie». Par conséquent, l'information nécessaire pour pouvoir contacter la famille d'un pêcheur en cas d'urgence sera différente de celle requise pour des raisons de sécurité nationale ou pour obtenir le congé maritime, ou même à des fins de recherche et de sauvetage.

Aux termes d'un autre instrument international concernant les listes d'équipage, à savoir la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (FAL), «la liste de l'équipage est le document de base qui fournit aux pouvoirs publics les renseignements relatifs au nombre de membres de l'équipage et à sa composition, à l'entrée comme à la sortie d'un navire». La pratique recommandée est que «dans la liste de l'équipage, les pouvoirs publics n'exigent pas d'autres renseignements que les suivants:

- nom et nationalité du navire;
- nom de famille;
- prénoms;

- nationalité;
- grade ou fonction;
- date et lieu de naissance;
- nature et numéro de la pièce d'identité;
- port et date d'arrivée;
- venant de.»

La Convention FAL énonce en outre que: «Les pouvoirs publics acceptent la liste de l'équipage datée et signée par le capitaine ou un autre officier de bord dûment autorisé par le capitaine».

Les prescriptions de l'article 15 de la convention n° 188 s'appliquent à tous les navires de pêche, quels que soient leur taille, le temps passé en mer ou la distance de la côte à laquelle ils effectuent leurs opérations de pêche.

L'article 15 ne spécifie pas la forme de communication à envisager. Ainsi, les autorités compétentes peuvent décider si la liste d'équipage doit être fournie sur support papier ou électronique.

Dans de nombreux pays, les informations personnelles sont protégées en vertu d'une loi sur la protection des données ou d'un autre instrument juridique qui garantit la confidentialité des renseignements personnels. Les autorités compétentes devront donc prendre en considération, lors de leurs délibérations, les informations qui doivent figurer sur la liste d'équipage, la façon dont ces informations doivent être stockées, ainsi que toutes dispositions nationales y afférentes.

Dans la plupart des pays dotés d'infrastructures portuaires, la pratique consistant à fournir des listes d'équipage, en particulier dans la navigation commerciale, sera déjà établie, et l'introduction ou l'extension de cette pratique aux navires de pêche ne posera pas de problème majeur. Dans les zones plus reculées, et particulièrement celles où opèrent des petits navires de pêche ou des navires pratiquant la pêche artisanale, l'introduction d'un système formel consistant à fournir, déposer et vérifier les listes d'équipage peut poser des problèmes administratifs. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 1 c), qui font état de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, et lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure de mettre en œuvre immédiatement les dispositions de l'article 15, cette dernière peut, après consultation, établir un plan de mise en œuvre progressive de tout ou partie des dispositions de l'article 15.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les navires de pêche sont tenus de se conformer aux prescriptions de la convention imposant d'avoir à bord et de fournir une liste d'équipage, comme le prévoit l'Etat du pavillon. Les prescriptions relatives aux listes d'équipage s'appliquent à tous les navires de pêche.

Dans certains cas, l'armateur peut prévoir que la transmission des listes d'équipage se fera par l'intermédiaire d'agents locaux, tandis que, pour les navires plus petits, cette méthode n'est pas toujours praticable, et la responsabilité incombera sans doute à l'armateur ou plus, vraisemblablement, au patron, notamment si le navire ne fait pas escale dans des ports étrangers. En ce qui concerne les navires qui mouillent régulièrement dans



des ports étrangers, il se peut que l'obligation de fournir une liste d'équipage à l'autorité appropriée à terre soit déjà une procédure établie.

Les armateurs devraient veiller à ce que chaque pêcheur à bord de leurs navires ait en sa possession une pièce d'identité quelle qu'elle soit, qui puisse être certifiée, de sorte qu'en cas de vérification de la liste d'équipage chaque personne y figurant puisse être comptabilisée.

La liste d'équipage devrait être conservée à bord. Elle doit être complétée par un registre des personnes qui sont montées à bord ou qui ont débarqué.

Les pêcheurs et leurs représentants

Comme mentionné précédemment, la liste d'équipage peut être introduite pour satisfaire à un certain nombre de prescriptions nationales, essentiellement en termes de sécurité et en cas d'urgence, et elle doit permettre d'établir l'identité de toutes les personnes à bord. Pour les pêcheurs, la liste d'équipage et un document d'identité personnelle peuvent offrir des avantages particuliers, par exemple faciliter la descente à terre dans des ports étrangers.

Inspection et inspecteurs

Une liste d'équipage à bord d'un navire de pêche est un outil utile pour les inspecteurs pour vérifier la conformité avec la réglementation nationale sur les effectifs et les qualifications. Elle fournit aux inspecteurs un registre auquel se référer pour valider non seulement le nombre de pêcheurs à bord, mais aussi les certificats médicaux de chaque membre de l'équipage déclaré.

En outre, en fonction des informations qu'elle contient, la liste d'équipage peut offrir aux inspecteurs un moyen de contrôler l'âge des pêcheurs, en particulier lorsque des jeunes pêcheurs ou des pêcheurs n'ayant pas l'âge minimum requis se trouvent à bord des navires de pêche.

Partie IV – Conditions de service

Accord d'engagement du pêcheur

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- (a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;
- (b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- (a) procédures for ensuring that a fisher has an opportunity to review and seek advice on the terms of the fisher's work agreement before it is concluded;
- (b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- (c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

It shall be the responsibility of the fishing vessel owner to ensure that each fisher has a written fisher's work agreement signed by both the fisher and the fishing vessel owner or by an authorized representative of the fishing vessel owner (or, where fishers are not employed or engaged by the fishing vessel owner, the fishing vessel owner shall have evidence of contractual or similar arrangements) providing decent work and living conditions on board the vessel as required by this Convention.

Fisher's work agreement - Article 16-20

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Lors des discussions concernant le projet de convention, la grande majorité des Etats ont indiqué que la convention devrait disposer que toute personne travaillant à bord d'un navire de pêche devra être en possession d'un accord d'engagement écrit régi par la législation nationale. Cette mesure est nécessaire pour le règlement des différends et pour définir les droits et responsabilités de toutes les parties.

The fisher's work agreement ensures that both the fisher and the owner of the vessel fully understand the terms and conditions under which the fisher is engaged. Work agreements must satisfy the requirements of the Convention and any applicable national employment regulations. The member State is responsible for ensuring that the minimum decent work L'accord d'engagement du pêcheur garantit qu'à la fois le pêcheur et l'armateur à la pêche comprennent pleinement les conditions dans lesquelles le pêcheur est engagé. Les accords d'engagement doivent satisfaire aux prescriptions de la convention et de toute loi nationale sur l'emploi en vigueur. Il incombe à l'Etat Membre de s'assurer que les dispositions minimales sur le travail décent énoncées dans la convention, y compris les dispositions de l'annexe II, sont mises en œuvre par le biais d'une législation ou d'autres mesures, et que les conditions établies par l'accord d'engagement sont conformes aux prescriptions nationales. Compte tenu de la quantité d'aspects couverts par l'accord d'engagement, cela peut poser des problèmes à certains Etats



Membres en raison de la diversité des ministères et organismes qui devront être consultés pour garantir le respect des dispositions.

Lorsqu'un Etat Membre constate, après consultation, qu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre aucune des prescriptions de l'annexe II (comme spécifié à l'article 16, alinéa *b*)), en raison de problèmes d'une importance significative compte tenu des conditions de service particulières des pêcheurs (comme énoncé à l'article 3), il peut exclure des catégories limitées de pêcheurs, étant entendu que l'autorité compétente prendra des mesures, s'il y a lieu, pour étendre progressivement les prescriptions de la convention aux catégories de pêcheurs concernées. En d'autres termes, il se peut qu'une exclusion ne soit que temporaire et que les prescriptions de l'annexe II finissent par s'appliquer. Lorsque cela est le cas, il incombe aux parties concernées de chercher à établir une protection équivalente pour les pêcheurs (comme prévu à l'article 3, paragraphe 3 a) iii)), jusqu'à ce que les prescriptions de la convention puissent être pleinement mises en œuvre. Lorsqu'ils examinent les questions d'accord d'engagement, les Etats devraient considérer également tous les arrangements pouvant exister avec d'autres pays, en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, en particulier ceux qui concernent les prestations de sécurité sociale, de retraite et de santé, et les indemnités de maladie.

La législation ou les autres mesures introduites pour mettre en œuvre les prescriptions des articles 16 et 17 doivent prendre en considération la réglementation nationale concernant l'acceptation et le statut juridique de toute convention collective existante applicable aux pêcheurs qui travaillent à bord des navires.

En ce qui concerne l'obligation de prévoir les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur (article 17, alinéa *c*)), plusieurs possibilités s'offrent aux Etats Membres, parmi lesquelles le recours aux tribunaux du travail ou aux tribunaux d'arbitrage existants ou, dans un secteur comme la pêche, à des comités des différends du travail constitués de représentants des armateurs et des pêcheurs et présidés par un tiers indépendant. L'Etat devrait s'assurer que le secteur, et notamment les organisations de pêcheurs, sont informés de l'existence de ces mécanismes de règlement des différends.

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1 *d*), tout Etat Membre pourra, en cas de problèmes d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, mettre en œuvre progressivement les prescriptions de l'article 20, conformément à un plan établi en consultation avec les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs. Ce plan devrait décrire comment appliquer progressivement l'article 20. La mise en œuvre progressive ne s'applique pas aux accords d'engagement des pêcheurs travaillant à bord de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant plus de sept jours en mer ou naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental (article 4, paragraphe 2).

Autorités compétentes

Il incombe à l'autorité compétente de veiller à ce que les accords d'engagement des pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche battant son pavillon soient conformes aux prescriptions suivantes, autrement dit:

- qu'ils soient compréhensibles pour les pêcheurs;
- que le pêcheur puisse examiner les clauses de son accord d'engagement et demander conseil à ce sujet avant de le conclure;

Dans le cas de la Norvège, les dispositions essentielles concernant les accords d'engagement des pêcheurs figurent dans la loi sur les gens de mer du 30 mai 1975. Etant donné que cette loi s'applique à toutes les personnes travaillant à bord des navires norvégiens, à l'exception des manœuvres qui font des travaux lorsque le navire est au port, les pêcheurs font partie des sujets de droit qui bénéficient des prescriptions prévues par ladite loi. C'est aussi ce qu'énonce expressément l'article 1 du décret royal du 31 janvier 1986, dont le chapitre II fait référence à tous les navires de pêche (d'une jauge brute inférieure ou supérieure à 100).

- s'il y a lieu, qu'un registre soit tenu sur les conditions de travail du pêcheur;
- qu'un système de règlement des différends soit prévu;
- que des exemplaires des accords soient disponibles à bord des navires de pêche;
- que les responsabilités des armateurs à la pêche soient définies;
- que les accords tiennent compte des prescriptions énoncées à l'annexe II de la convention;
- qu'ils prévoient toutes autres dispositions ou exclusions nationales.

En vertu des dispositions de la convention, l'autorité compétente n'est pas tenue de vérifier la validité du contenu des accords d'engagement ou de les enregistrer, ces questions étant du ressort des armateurs à la pêche.

Pour ce qui est des pêcheurs exclus des prescriptions de la convention, l'autorité compétente devrait prendre des mesures pour leur octroyer une protection équivalente en termes de conditions de travail et de moyens de règlement des différends (article 3, paragraphe 3 a) iii), et recommandation n° 199, paragraphe 13). Dans ce contexte, les pêcheurs peuvent avoir droit à la protection offerte par d'autres lois nationales portant sur l'emploi en général.

En ce qui concerne les armateurs qui exploitent seuls leur navire de pêche, aucun accord d'engagement (tel que prescrit en vertu des articles 16 à 18) n'est exigé.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les articles 16 à 20 imposent aux armateurs à la pêche les obligations suivantes:

- veiller à ce que l'accord d'engagement soit compréhensible pour le pêcheur (dans une langue qu'il comprend) et au minimum conforme à la législation nationale et aux prescriptions de la convention (article 16, alinéas a) et b), y compris les dispositions contenues à l'annexe II);
- offrir au pêcheur la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure (article 17, alinéa a));
- s'il y a lieu, tenir un registre de l'accord d'engagement du pêcheur (article 17, alinéa b));
- établir le mécanisme permettant de régler tout différend portant sur l'accord d'engagement du pêcheur (article 17, alinéa c));

- veiller à ce qu'un exemplaire de l'accord d'engagement soit remis au pêcheur et disponible à bord (article 18);
- s'assurer que chaque pêcheur est en possession d'un accord d'engagement écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche (ou par un représentant autorisé de celui-ci lorsqu'il existe une preuve d'un arrangement contractuel), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes, conformément aux dispositions de la convention.

L'annexe II de la convention indique le contenu minimum de l'accord d'engagement du pêcheur, bien qu'il faille tenir compte du fait qu'un Etat peut décider, après consultation, de mettre en œuvre progressivement les prescriptions de l'article 20.

L'annexe II prévoit l'inclusion, dans l'accord d'engagement du pêcheur, de dispositions ayant été approuvées en application de conventions collectives ou d'autres arrangements juridiquement contraignants. Lorsque l'accord d'engagement fait référence à une convention collective, il est souhaitable que l'armateur à la pêche fournisse un exemplaire de cette convention collective au pêcheur dans une langue que ce dernier peut comprendre, en gardant à l'esprit que l'accord d'engagement du pêcheur doit également lui être compréhensible. Le pêcheur devrait avoir la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement, ou de tout autre accord complémentaire, et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure.

Les normes relatives à la tenue d'un registre de l'accord d'engagement du pêcheur peuvent exiger des armateurs à la pêche qu'ils conservent, quoique pas nécessairement à bord, les documents suivants: exemplaires d'accords d'engagement signés; bulletins de salaire ou registres des gains provenant des captures; explications du mode de calcul de la rémunération des heures supplémentaires; relevés des paiements et avances versés aux pêcheurs; dates d'engagement et de cessation du contrat du pêcheur; préavis de cessation anticipée de l'accord d'engagement; et exemplaires de toute convention collective figurant dans l'accord d'engagement. La durée de conservation de ces documents ne devrait normalement pas être inférieure à deux ou trois ans à partir de la date à laquelle ils ont été établis ou conformément aux prescriptions de l'Etat du pavillon.

Les pêcheurs et leurs représentants

La protection offerte aux pêcheurs en vertu des articles 16 à 20 officialise leur statut juridique et leur permet d'établir un accord juridiquement contraignant avec l'armateur à la pêche durant toute la période pendant laquelle ils travaillent à bord du navire et, s'il y a lieu, de fixer les conditions une fois que le pêcheur a quitté le navire. Ces aspects peuvent inclure les droits aux prestations de maladie, à l'assistance médicale et à la sécurité sociale. L'accord peut contenir, ou non, à l'alinéa *g*) de l'annexe II des informations sur la procédure de règlement des différends. Lorsque cet aspect n'est pas couvert dans l'accord d'engagement, les pêcheurs ont tout intérêt à s'assurer, avant de signer un tel accord, qu'ils connaissent à la fois la réglementation nationale et la procédure de règlement des différends établie par l'Etat du pavillon.

Les pêcheurs doivent s'assurer qu'ils comprennent et acceptent les conditions énoncées dans l'accord d'engagement avant de le conclure et, pour ce faire, ils doivent disposer de suffisamment de temps et pouvoir demander conseil à ce sujet. Ces conseils peuvent leur être fournis par l'intermédiaire du syndicat ou de l'association des pêcheurs, ou directement par l'autorité compétente ou par d'autres sources comme les agences d'emploi ou les services d'inspection. Les pêcheurs peuvent aussi choisir de recueillir des informations auprès du représentant autorisé de l'armateur à la pêche, lorsqu'ils ont été embauchés par ce biais. Toutefois, lorsque le

syndicat des pêcheurs n'est pas en mesure de leur fournir de conseils, ils devraient chercher conseil auprès d'une source indépendante. Avant de signer leur accord d'engagement, ils devraient se renseigner sur les moyens de résoudre les différends relatifs à l'accord d'engagement car, une fois qu'ils auront signé l'accord, s'ils constatent que l'armateur n'en respecte pas les clauses, ils pourront difficilement avoir recours à la procédure de règlement des différends. Il est important que les pêcheurs se préoccupent non seulement des conditions de paiement, mais aussi d'autres droits auxquels ils peuvent prétendre, tels que le congé, le rapatriement, les périodes de repos, la protection médicale, etc.

Lorsqu'un Etat Membre décide de mettre en œuvre progressivement les prescriptions de l'article 20 concernant la fourniture d'un accord d'engagement signé, les pêcheurs devraient demander conseil avant de commencer à travailler à bord d'un navire. L'annexe II de la convention n° 188 énonce les mentions minimales spécifiques que doit comporter l'accord d'engagement du pêcheur, sauf dans les cas où l'un ou plusieurs des points énumérés sont déjà réglés d'une autre manière, par exemple par la législation nationale ou par une convention collective. A cet égard, l'accord d'engagement devrait contenir des précisions sur les conventions collectives applicables.

Inspection et inspecteurs

L'inspection concernant les obligations de l'armateur à la pêche, aux termes des articles 16 à 20, implique que les inspecteurs s'assurent:

- que l'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire se trouve à bord, est conforme aux prescriptions de la convention, comme le prévoit l'annexe II, y compris à toute prescription nationale, telles les exclusions ou les dérogations temporaires appliquées par l'Etat membre vertu des articles 2, 3 et 4;
- qu'un exemplaire de l'accord d'engagement du pêcheur est mis à la disposition des pêcheurs travaillant à bord du navire de pêche et, lorsque cela est possible en vertu de l'article 20, qu'un exemplaire signé à la fois par le pêcheur et par l'armateur à la pêche se trouve à bord;
- que soit tenu un registre concernant le travail du pêcheur dans le cadre de son accord d'engagement.

Au moment de vérifier l'accord d'engagement du pêcheur, des mesures devraient être prises pour s'assurer que l'exemplaire signé correspond à l'exemplaire conservé par le pêcheur. Lorsqu'un accord d'engagement contient des références aux conventions collectives, un inspecteur peut raisonnablement espérer qu'un exemplaire de ces conventions collectives se trouve à bord.

En ce qui concerne la conservation des registres, ceux-ci ne doivent pas nécessairement être conservés à bord, mais dans des bureaux à terre. Dans ce cas, les inspecteurs souhaiteront peut-être obtenir des preuves objectives de la part de l'armateur par d'autres moyens, en particulier l'envoi d'exemplaires de documents par courrier électronique ou par courrier postal ou en se rendant personnellement dans le bureau de l'armateur. Les inspecteurs devraient s'assurer qu'ils connaissent les dispositions nationales en matière de registre, en particulier les registres que tout armateur est tenu de conserver.

Pour ce qui est de la confirmation que les droits des pêcheurs ont été respectés, elle peut supposer une vérification des preuves documentaires et la conduite d'entretiens avec les pêcheurs, aux fins d'établir que:

- chaque pêcheur est en possession d'un exemplaire de son accord d'engagement et, lorsque l'article 20 fait partie de la réglementation nationale, que cet accord d'engagement a été signé par le pêcheur et l'armateur à la pêche (ou, le cas échéant, par un représentant autorisé de celui-ci) ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, qu'il existe une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent;
- le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- le pêcheur comprend le contenu de son accord d'engagement, y compris toute convention collective ou autres conditions complémentaires;
- le contenu de l'accord d'engagement satisfait aux prescriptions de l'annexe II de la convention et aux dispositions de la législation nationale ou autre mesures y afférentes.

Lorsque le pêcheur n'a pas conclu d'accord directement avec l'armateur à la pêche (par exemple en cas d'accord avec une agence d'emploi privée (voir la section concernant l'article 22, paragraphes 4 à 6), l'inspecteur devrait vérifier que l'armateur à la pêche s'est acquitté de sa responsabilité de fournir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent prévoyant des conditions de vie et de travail décentes pour les pêcheurs.

Au moment d'établir si les conditions énoncées dans l'accord d'engagement ont été ou non comprises et souscrites librement, les inspecteurs devraient tenter d'interroger certains membres de l'équipage. Tous les entretiens avec les pêcheurs devraient être menés en privé et demeurer confidentiels.

L'accord d'engagement du pêcheur est un document contractuel important qui énonce les conditions de travail, y compris la rémunération, les droits et les prestations du pêcheur. Il peut être source de différends ou inclure des conditions qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention ou aux dispositions nationales. L'inspection des accords d'engagement des pêcheurs devrait faire partie intégrante de toute inspection des navires de pêche.



Partie IV – Conditions de service

Rapatriement

Article 21

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.
2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.
3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.
4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.
5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

Rapatriement - Article 21

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Le principe du rapatriement des gens de mer au terme de leur contrat de travail est établi depuis longtemps. La convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987, qui révisé une précédente convention adoptée en 1926, énonce que tous les gens de mer ont le droit d'être rapatriés, et prévoit que la protection offerte en vertu de la convention pourra être étendue aux pêcheurs par l'autorité compétente, dans la mesure où cela est réalisable, après consultation des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs. Or la convention a été révisée récemment par la convention du travail maritime, 2006 (qui exclut les navires de pêche), c'est pourquoi les dispositions relatives au rapatriement des pêcheurs ont été incluses dans la convention n° 188.

L'article 21 énonce les prescriptions, obligations et droit des Etats, des armateurs à la pêche et des pêcheurs.

La section suivante porte sur les responsabilités des Etats Membres concernant l'adoption des dispositions nationales prescrites en vertu de l'article 21, s'il y a lieu:

Article 21 paragraphe 1 – droit au rapatriement

Les prescriptions de l'article 21 se rapportent aux circonstances dans lesquelles un pêcheur à bord d'un navire battant le pavillon d'un Etat Membre qui entre dans un port étranger a le droit d'être rapatrié, c'est-à-dire:

- lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré;
- lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées;
- lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement;
- lorsqu'on ne peut plus attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances;
- lorsque les pêcheurs sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

En ce qui concerne l'expiration de l'accord d'engagement du pêcheur tel que défini à l'annexe II, même si le pêcheur est resté de son plein gré à bord du navire de pêche pour une période allant bien au-delà de la date d'expiration de son accord d'engagement, il continue de bénéficier du droit d'être rapatrié aux frais de l'armateur à la pêche.

Pour ce qui est de l'expression «y a mis fin pour des raisons justifiées», la résiliation de l'accord d'engagement peut être le fait de l'une ou l'autre des parties à l'accord. Le pêcheur peut estimer que l'armateur ne fournit pas les conditions de vie et de travail décentes à bord auxquelles il a droit, conformément aux prescriptions de la convention. De son côté, l'armateur à la pêche peut légitimement prendre des dispositions pour faire rapatrier un pêcheur qui ne respecterait pas les clauses de son accord d'engagement.

Lorsqu'un pêcheur n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en raison d'un problème médical ou de toute autre restriction physique qui le rend inapte au service, il a droit au rapatriement. Normalement, lorsque cela se produit, le rapatriement se justifie en fonction des résultats d'un examen et d'un rapport médicaux. Il en irait de même pour les pêcheurs débarqués dans un port étranger pour des raisons médicales, qui ne seraient pas en mesure de rejoindre le navire de pêche avant que ce dernier reprenne la mer.



Article 21 paragraphe 2 – attribution des frais

La législation nationale devrait garantir que les frais du rapatriement seront pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement. En règle générale, les frais encourus doivent inclure notamment:

- le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement (voir ci-dessous);
- le logement et la nourriture du pêcheur depuis le moment où ce dernier quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
- la rémunération et les indemnités depuis le moment où le pêcheur quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement – comme peut l'énoncer une convention collective;
- le transport des bagages personnels du pêcheur;
- le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du pêcheur lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.

L'article 21 ne précise pas le mode de transport par lequel un pêcheur peut être rapatrié.

Article 21, paragraphe 3 – limites au droit de rapatriement

Article 21, paragraphe 3 requires member States to prescribe by means of laws, regulaAux termes de l'article 21, paragraphe 3, les Etats Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés. Les périodes prescrites ne coïncideront pas nécessairement avec les clauses de l'accord d'engagement, autrement dit, la réglementation de l'Etat du pavillon peut autoriser un pêcheur à être rapatrié après 12 mois, alors que l'accord d'engagement prévoit une période de six mois. Pour fixer les durées maximales des périodes d'embarquement au terme desquelles le pêcheur a droit au rapatriement, il faudrait tenir compte des facteurs qui affectent le milieu de travail du pêcheur. Les Etats Membres devraient, dans toute la mesure possible, s'efforcer de réduire au minimum les durées des périodes d'embarquement en fonction des changements et évolutions de la technologie, et pourraient s'inspirer des recommandations internationales et du secteur en la matière.

En ce qui concerne les destinations vers lesquelles les pêcheurs peuvent être rapatriés, elles devraient comprendre les pays avec lesquels les pêcheurs seront réputés avoir des attaches effectives, y compris:

- le lieu où le pêcheur a accepté de s'engager;
- le lieu stipulé par convention collective;
- le pays de résidence du pêcheur;
- tout autre lieu convenu entre les parties au moment de l'engagement.

Les pêcheurs devraient avoir le droit de choisir, parmi les destinations prescrites, le lieu vers lequel ils souhaitent être rapatriés.

Les Etats Membres jugeront peut-être aussi opportun d'examiner toute disposition spéciale concernant les jeunes pêcheurs âgés de moins de 18 ans qui entreprennent leur premier voyage à l'étranger.

Article 21, paragraphes 4 et 5 – défaut de l'armateur ou de l'employeur de pouvoir au rapatriement du pêcheur

La législation nationale ou les autres dispositions applicables devraient garantir que le droit du pêcheur d'être rapatrié est respecté lorsque l'armateur à la pêche, pour quelque raison que ce soit, manque à ses obligations de pouvoir au rapatriement, et que l'Etat Membre a le droit de recouvrer auprès de l'armateur tous les frais engagés. L'Etat du pavillon doit prendre toutes les mesures nécessaires pour le rapatriement du pêcheur si l'armateur à la pêche omet d'y pourvoir.

Si un tiers (par exemple, une agence d'emploi privée) omet de remplir ses obligations de rapatrier un pêcheur, et que le navire de pêche doit assumer le coût de ce rapatriement, l'armateur a le droit de recouvrer les frais qu'il a engagés.

Autorités compétentes

En tant qu'autorité chargée de veiller au respect de la législation, il est probable que l'autorité compétente se verra confier la responsabilité d'apporter toute l'assistance pratique possible aux pêcheurs restés dans un port étranger et d'intervenir en cas de différends entre armateurs et pêcheurs concernant le rapatriement. Cette assistance pourra inclure la garantie que le représentant consulaire ou le représentant local de l'Etat du pavillon et de l'Etat dont le pêcheur est ressortissant ou de l'Etat où il réside soient immédiatement informés de la situation du pêcheur, afin de veiller à ce que ce dernier puisse être rapatrié sans délai.

Pour plus de détails concernant les cas de pêcheurs abandonnés, l'autorité compétente peut se référer à la résolution A.930(22) de l'Assemblée de l'OMI concernant les *Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer*. Cette résolution, qui s'applique également aux pêcheurs travaillant à bord de navires engagés dans des voyages internationaux, recommande aux armateurs et aux propriétaires de navires de pêche les mesures à prendre, en cas d'abandon, pour que les gens de mer et les pêcheurs puissent se prévaloir d'un dispositif de garantie financière adéquat. La résolution contient en outre des directives connexes énonçant les caractéristiques principales et l'étendue de la couverture du dispositif de garantie financière, ainsi que des recommandations en vue de la certification dudit dispositif.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les armateurs à la pêche et les exploitants de navires de pêche doivent s'assurer que les conditions donnant droit à un rapatriement sont clairement expliquées au pêcheur. Ces conditions devraient systématiquement figurer dans l'accord d'engagement du pêcheur ou dans une convention collective. Il incombe à l'armateur de veiller à ce que les conditions soient conformes à la législation ou aux autres dispositions de l'Etat du pavillon du navire concernant le rapatriement des pêcheurs.

Quelles que soient les conditions offertes ou acceptées par le pêcheur, l'armateur devra assumer le coût du rapatriement (comme indiqué précédemment à l'article 21, paragraphe 2), lorsque cela est prévu par la législation ou les autres dispositions de l'Etat du pavillon, ou lorsque le rapatriement s'impose sans qu'il y ait eu faute de la part du pêcheur.



L'obligation de l'armateur de payer les frais du rapatriement, ou de garantir ce droit, peut être assumée par l'armateur lui-même ou couverte par l'assurance de l'armateur. Il se peut également que les armateurs soient membres d'une association qui offre ce genre de prestation.

Lorsque l'armateur décide de rapatrier un pêcheur qui a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement, les frais du rapatriement ne seront pas imputables à l'armateur. Dans ce cas, on devrait être en droit d'attendre que l'armateur justifie clairement ses actions.

Voici un exemple de mesures pratiques que devront envisager les armateurs en ce qui concerne le rapatriement:

- fourniture de lettres de garantie aux prestataires de services tels que les agences de recrutement;
- dispositions prises par les agences maritimes locales et transferts d'argent;
- formalités auprès du consulat et des services de l'immigration;
- paiement des soins hospitaliers et médicaux;
- coûts de l'hébergement et du transport;
- problèmes d'ordre linguistique;
- soins de longue durée.

L'article 21, paragraphe 5, porte sur le recouvrement des frais du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers, par exemple ceux conclus avec des agents de recrutement des membres de l'équipage ou, lorsque le rapatriement est nécessaire en raison d'un accident maritime, avec la partie responsable de l'accident ou d'un événement similaire impliquant l'engagement des frais de rapatriement, ou avec l'assurance de l'armateur.

Compte tenu de la nécessité de protéger les jeunes pêcheurs (pêcheurs âgés de moins de 18 ans ayant servi à bord d'un navire pendant au moins quatre mois au cours de leur premier voyage à l'étranger et dont il apparaît qu'ils ne sont pas aptes à la vie en mer), les armateurs devraient accorder une attention particulière à la possibilité d'inclure, dans les accords d'engagement, des dispositions prévoyant de faire rapatrier ces jeunes pêcheurs, sans frais pour ces derniers, du premier port de relâche qui s'y prête.

Les pêcheurs et leurs représentants

L'article 21 prévoit que les pêcheurs ont le droit d'être rapatriés en vertu de la législation ou d'autres dispositions de l'Etat du pavillon, sans frais pour ces derniers, pour autant qu'ils remplissent les conditions de leur accord d'engagement.

Les pêcheurs qui ont manqué aux obligations de leur accord d'engagement ou qui sont coupables d'un manquement grave aux obligations qu'ils ont signées devront assumer leur propre rapatriement. Voici des exemples de manquements graves qui pourraient justifier le rapatriement aux frais du pêcheur:

- provoquer une bagarre, des troubles ou créer une atmosphère tendue à bord;
- endommager ou détruire intentionnellement la propriété ou l'équipement de l'armateur, etc.

Tous les pêcheurs devraient faire preuve de prudence au moment de signer leur accord d'engagement, notamment si celui-ci implique d'opérer à bord d'un navire de pêche battant pavillon étranger. Ils devraient vérifier que leur droit au rapatriement établi par la convention n° 188 est clairement stipulé et qu'il fait partie de leur accord d'engagement. Lorsqu'une convention collective fait partie d'un accord ou qu'elle contient des conditions supplémentaires pouvant avoir une incidence sur le droit des pêcheurs d'être rapatriés, ils devraient prendre encore davantage de précautions, et s'assurer que les droits sont conformes à ceux énoncés dans la convention n° 188. A cet égard, en cas de doute, les pêcheurs devraient demander conseil à leur syndicat, à leur association, à l'autorité compétente ou à tout autre partie indépendante.

Inspection et inspecteurs

En ce qui concerne le droit au rapatriement, les inspecteurs devraient, lorsqu'ils vérifient les accords d'engagement des pêcheurs, s'assurer que les conditions de rapatriement d'un pêcheur sont clairement établies, qu'elles sont conformes à la législation nationale ou aux autres mesures, et qu'elles sont comprises par les pêcheurs concernés.

Lors de l'inspection d'un accord d'engagement dont il apparaît qu'il a expiré, ou lorsqu'un pêcheur n'a pas fait valoir son droit au rapatriement alors qu'il a travaillé suffisamment de temps pour pouvoir y prétendre, l'inspecteur souhaitera peut-être établir les raisons pour lesquelles le pêcheur n'a pas quitté le navire.

Partie IV – Conditions de service

Recrutement et placement

Article 22

Recrutement et placement des pêcheurs

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.
2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.
3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:
 - (a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
 - (b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;
 - (c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

Agences d'emploi privées

4. Tout Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les "entreprises utilisatrices" au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'"entreprise utilisatrice" conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'"entreprise utilisatrice".
6. Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

Recrutement et placement - Article 22

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

L'article 22 traite du recrutement et du placement des pêcheurs par des services publics et privés, et aborde, dans ses paragraphes 4 à 6, la question du recours à des agences d'emploi privées dans le secteur de la pêche.

La Convention (n°179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, qui portait révision d'une convention précédente adoptée en 1920, régit les services publics et privés de recrutement et de placement à l'usage des gens de mer et des armateurs qui, à la suite d'une consultation, est désormais applicable aux pêcheurs. Ces premières conventions ont été révisées par la Convention du travail maritime (MLC), 2006, qui ne s'applique cependant pas aux navires de pêche. C'est pourquoi, des dispositions particulières en matière de recrutement et de placement ont été incorporées à la convention n°188.

La convention n°188 ne fait pas obligation à un Etat Membre de mettre en place un service public de recrutement et de placement à l'usage des pêcheurs et des armateurs à la pêche, ni ne fait obligation à un Etat d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées (qu'elles offrent des services de recherche d'emploi ou de placement).

En ce qui concerne les services publics de recrutement et de placement, les Etats Membres qui ont ratifié la convention doivent :

- s'assurer que les services fassent partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'ils agissent en coordination avec celui-ci ;
- interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement; et
- veiller à ce qu'aucun honoraire ou autre frais ne soit supporté par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour leur recrutement ou leur placement.

Quant aux services privés de recrutement et de placement (y compris les agences privées d'emploi offrant des services de recherche d'emploi), ils doivent:

- exercer leurs activités en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

En outre, l'Etat Membre doit:

- interdire aux agences privées proposant des services de recherche d'emploi d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
- interdire que des honoraires ou autres frais ne soient imputés aux pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour leur recrutement ou leur placement;
- fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente, et pré-



ciser les conditions dans lesquelles les services de recherche d'emploi peuvent exercer leurs activités.

Dans certains pays, on a constaté une utilisation croissante des agences d'emploi privées dans le secteur de la pêche. La convention (n°181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui s'applique à l'ensemble des catégories de travailleurs et des branches d'activités économiques, y compris les pêcheurs et la pêche, et à laquelle la convention n°188 fait référence dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 22, établit une distinction entre deux types de services fournis par les agences d'emploi privées:

- a) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence d'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler; et
- b) des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale (ci-après désignée «l'entreprise utilisatrice»), qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution.

Le premier type d'agence, appelée « AEP-A », s'occupe de la recherche d'emploi. Dans ce cas, l'agence d'emploi privée se contente de mettre le pêcheur en relation avec l'armateur à la pêche. Le pêcheur travaille ensuite à bord du navire sur la base d'un accord d'engagement entre le pêcheur et l'armateur à la pêche.

Le second type d'agence, appelée « AEP-B », s'occupe de placer un pêcheur à bord d'un navire de pêche. Dans ce cas, le pêcheur est embauché à bord d'un navire sur la base d'un accord d'engagement établi entre le pêcheur et l'agence d'emploi privée, l'armateur à la pêche étant « l'entreprise utilisatrice ».

Il est important de garder ces éléments à l'esprit au moment d'interpréter l'article 22.

Si un Etat Membre a ratifié la convention n°188, et qu'il ratifie, ou a ratifié, la convention n°181, il peut confier certaines des responsabilités découlant de la convention n°188 à des agences d'emploi privées chargées du placement de pêcheurs. Conformément à l'article 12 de la convention n°181, il doit également déterminer et répartir les responsabilités respectives des agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche employant des pêcheurs « placés », en matière de:

- négociation collective;
- salaires minima;
- horaires, durée du travail et autres conditions de travail;
- prestations légales de sécurité sociale;
- accès à la formation;
- protection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;
- réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- indemnisation en cas d'insolvabilité et protection des créances des travailleurs; et
- protection et prestations de maternité, protection et prestations parentales.

Par exemple, un Etat peut décider que certaines questions, comme la sécurité et la santé au travail à bord d'un navire, ne peuvent relever de la responsabilité des agences d'emploi privées, mais que d'autres le peuvent, comme les salaires. Indépendamment de la décision prise, la responsabilité de l'armateur à la pêche sera engagée si l'agence manque aux obligations qui lui incombent à l'égard des pêcheurs. En outre, quelle que soit la manière

dont ces responsabilités sont attribuées, le pêcheur ne perdra pas son droit de privilège sur le navire de pêche.

Au vu du droit international privé, le placement transfrontalier de travailleurs peut créer des problèmes juridiques, notamment si l'agence d'emploi privée et le pêcheur décident qu'un droit autre que celui de l'Etat du pavillon sera appliqué à l'accord d'engagement du pêcheur. L'Etat du pavillon doit donc s'assurer que la législation, les règlements et autres mesures de son pays, mettant en œuvre la convention n°188, et éventuellement la convention n°181, s'appliquent à l'accord d'engagement du pêcheur, sans tenir compte du droit que les parties à l'accord auraient choisi.

Autorités compétentes

L'autorité compétente peut avoir connaissance d'infractions à la législation nationale ou au système de licence ou d'agrément par le biais des inspections réalisées auprès des agences de recherche d'emploi ou de placement, des plaintes déposées ou des rapports d'inspection relatifs au contrôle par l'Etat du port ou par l'Etat du pavillon. Parmi les exemples d'infractions pouvant justifier le retrait ou la suspension d'une licence ou d'un agrément, il faut mentionner le fait d'imputer aux pêcheurs des frais liés à l'embauche, de prélever des commissions sur les salaires, primes ou autres rémunérations versés aux pêcheurs, et d'établir des listes noires.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Lorsque les armateurs à la pêche ont recours à des agences de recrutement et de placement privées, ils devraient veiller à ce que celles-ci exercent leurs activités conformément à la législation nationale correspondante à la convention n°188.

Les armateurs à la pêche n'ont pas l'obligation d'employer des pêcheurs recrutés par des services de recrutement et de placement privés (AEP-A), ou des pêcheurs embauchés et mis à disposition par des agences d'emploi privées (AEP-B), qui exercent leurs activités dans un Etat ayant ratifié les conventions n°188 ou n°181. Cependant, si un armateur à la pêche emploie des pêcheurs mis à disposition par une agence d'emploi privée (AEP-B), les pêcheurs devraient être informés des lois, règlements et autres mesures nationales applicables, ainsi que des responsabilités respectivement attribuées aux armateurs à la pêche et aux agences d'emploi privées (AEP-B).

Compte tenu de la nature particulière du statut juridique des pêcheurs « placés » et de la responsabilité générale de l'armateur à la pêche visant à garantir au patron les ressources et les installations nécessaires pour satisfaire aux obligations de la convention n°188, les armateurs à la pêche devraient s'assurer que l'autorité patronale leur soit transférée en vue d'attribuer les tâches au pêcheur concerné et d'en superviser l'exécution. Ce point est normalement prévu par l'accord de service (contrat) établi avec l'agence d'emploi privée.

Au vu de leurs responsabilités, les armateurs à la pêche devraient également veiller à ce que le pêcheur et l'agence d'emploi privée conviennent, dans l'accord écrit d'engagement du pêcheur, que le pêcheur sera embauché en vue d'être mis à la disposition d'une tierce personne (l'armateur à la pêche), lequel s'est vu confier l'autorité d'attribuer les tâches au pêcheur et d'en superviser l'exécution. Cette responsabilité est dans la pratique assumée par le patron.

En outre, les armateurs à la pêche devraient comprendre que, lorsqu'ils emploient des pêcheurs recrutés et mis à disposition par une agence d'emploi privée, ils assument une nouvelle responsabilité dans le cas où l'agence manquerait aux obligations qui lui incombent à l'égard des pêcheurs placés à bord de leurs navires. Sous réserve de la législation applicable, les pêcheurs « placés » pourraient avoir un droit de privilège sur le navire de pêche afin de garantir leurs créances à l'égard de l'agence d'emploi privée et, partant de l'armateur à la pêche.

Les représentants des armateurs à la pêche peuvent entamer des consultations avec l'Etat Membre en ce qui concerne l'établissement, la maintenance et la modification de lois, règlements et autres mesures relatives à un système normalisé de licence ou d'agrément ou d'autre forme de réglementation des services privés de recrutement et de placement de pêcheurs (AEP-A).

Si un Etat Membre a ratifié la convention n°181, les représentants des armateurs à la pêche devraient s'assurer que, lors des consultations engagées avec des agences d'emploi privées qui recrutent des pêcheurs en vue de les mettre à la disposition de tierces parties (notamment les armateurs à la pêche), les responsabilités respectives, telles que définies à l'article 12 de cette convention, sont clairement fixées et réparties entre les agences d'emploi privées et les armateurs à la pêche.

Les armateurs à la pêche devraient avoir connaissance de la législation applicable en matière de protection des droits des pêcheurs placés en vertu des conventions collectives.

Les pêcheurs et leurs représentants

Des consultations devraient être organisées avec les représentants de pêcheurs lorsqu'un système normalisé de licence ou d'agrément, ou d'autre forme de réglementation des services privés de recrutement et de placement des pêcheurs, est établi, maintenu ou modifié dans un Etat Membre.

Si un Etat Membre a ratifié la convention n°181, les représentants de pêcheurs devraient s'assurer que, lors des consultations engagées avec des agences d'emploi privées recrutant des pêcheurs en vue de les mettre à la disposition de tierces parties (notamment les armateurs à la pêche), les responsabilités respectives, telles que définies à l'article 12 de cette convention, sont clairement fixées et réparties entre les agences d'emploi privées (AEP-B) et les armateurs à la pêche.

Lorsque les pêcheurs ont recours à un service privé de recrutement et de placement (AEP-A) pour trouver un emploi, ils devraient s'assurer que ce service est titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autre forme de réglementation délivrée par l'autorité compétente lui permettant d'exercer ses activités dans le secteur de la pêche.

Avant d'accepter une offre par un service privé de recrutement et de placement pour un emploi à bord d'un navire de pêche, les pêcheurs devraient également veiller à ce qu'aucun honoraire ou frais ne leur soient imputés, directement ou indirectement, pour les services de recrutement et de placement rendus.

Un pêcheur, qui est embauché par une agence d'emploi privée (AEP-B) en vue d'être mis à la disposition d'un armateur à la pêche qui attribue les tâches au pêcheur et en supervise l'exécution, devrait s'assurer que son accord d'engagement prévoit le transfert de l'autorité patronale à une tierce partie. Le pêcheur devrait se renseigner pour savoir si l'Etat du pavillon a ratifié la convention n°181. Le cas échéant, il devrait également sa-

voir quelles responsabilités de l'armateur à la pêche ont été transférées à l'agence d'emploi privée recruteuse. Il devrait également être informé du fait que la responsabilité de l'armateur du navire de pêche sera engagée si l'agence d'emploi privée manquait aux obligations qui lui incombent à son égard. Il devrait également être tenu informé du fait qu'il peut faire valoir un droit de privilège sur le navire de pêche afin de garantir ses créances à l'égard de l'agence d'emploi privée, et partant de l'armateur à la pêche.

Enfin, les pêcheurs « placés » devraient être informés de la législation applicable à l'Etat du navire de pêche qui protège leurs droits au titre de conventions collectives.

Inspection et inspecteurs

Les services d'inspection d'un Etat Membre ayant ratifié la convention n°188 peuvent être sollicités par l'autorité compétente, ou en vertu d'autres règlements nationaux, pour réaliser une inspection des services de recrutement et de placement, et vérifier s'ils exercent leurs activités conformément aux lois, règlements et autres mesures nationales..

Dans le cas de services privés de recrutement et de placement, les inspecteurs devront s'assurer que ces services :

- exercent leurs activités en vertu d'une licence ou d'un agrément valide ou d'une autre forme de réglementation;
- n'imputent pas des honoraires aux pêcheurs pour les services fournis, autres que ceux prévus par les lois, règlements et autres dispositions juridiques nationales; et
- n'exercent pas d'activités qui empêchent les pêcheurs d'obtenir un engagement.

Si un Etat Membre a ratifié la convention n°181, et que des agences d'emploi privées chargées du placement de pêcheurs exercent leurs activités, les inspecteurs devront s'assurer qu'elles ont connaissance des responsabilités qui leur incombent eu égard aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires, et qu'elles s'y conforment.



Partie IV – Conditions de service

Palement des pêcheurs

Article 23

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

Palement des pêcheurs - Articles 23 et 24

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Même si les articles 23 et 24 concernent le paiement des pêcheurs, ils diffèrent en ce que l'article 23 se réfère aux salaires tandis que l'article 24 porte sur les paiements. Pour beaucoup de pêcheurs, si ce n'est pour la plupart, la pêche est et demeure une entreprise commune où la rémunération à la part découle du produit de la vente de la capture. Cette situation, à des degrés divers, persiste de nos jours où la part peut faire considérablement varier le total de la paie reçue. Ces derniers temps, comme les pêcheurs bénéficient de contrats temporaires, certains reçoivent un salaire régulier et une part du produit de la vente de la ou des capture(s). Il faut donc faire la distinction entre les salaires et les paiements, comme l'indiquent ces deux articles, à la fois similaires et distincts. On peut dire que les salaires sont une somme convenue par contrat ou un montant garanti tandis que les paiements comprennent l'ensemble des revenus, notamment les heures supplémentaires, la part du produit de la vente de la capture, les primes, les allocations, les congés payés, etc.

L'article 23 ne concerne donc que les pêcheurs qui perçoivent un salaire. Les Etats Membres, lors des consultations visant à élaborer et à adopter une législation ou d'autres mesures relatives à la régularité du paiement des salaires, doivent, en vertu dudit article, uniquement veiller à ce que les pêcheurs qui perçoivent un salaire soient payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Les Etats Membres devraient envisager d'infliger des amendes ou des sanctions lorsque le paiement des salaires présente un retard non nécessaire ou que les armateurs et les agences d'emploi ne paient pas de manière régulière.

L'article 24 prescrit aux Etats Membres de veiller à ce que les pêcheurs aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais les paiements, y compris les avances. Tel Etat Membre voudra peut-être tenir des consultations au sujet de la teneur du paragraphe 14 de la recommandation n° 199 sur le travail dans la pêche, qui concerne le droit des pêcheurs au versement d'avances à valoir sur leurs gains. Les virements ou les chèques ban-

caires et les chèques ou les mandats postaux sont quelques-uns des moyens de paiement possibles. Tel autre Etat Membre devra se pencher sur les installations et moyens existants dans son pays pour mettre cette disposition en œuvre en tenant compte de tout contrôle de devises existant. Concernant l'absence de frais pour le pêcheur qui fait parvenir un paiement, certaines difficultés peuvent surgir lorsqu'il s'agit de garantir que la totalité de la somme sera remise à la famille. En effet, les prestataires de ce service percevront un paiement sous la forme de rémunération de service ou de toute autre commission pour le service rendu. Cet Etat peut donc décider, lorsqu'il adopte la législation ou la réglementation relative à l'absence de frais pour le pêcheur, d'y inclure ou non les frais appliqués par la banque ou l'entité chargée de la transaction.

Il convient de souligner que les prescriptions des articles 23 et 24 n'exigent pas aux Etats de tenir des discussions ou d'adopter une législation et une réglementation relatives à la détermination des salaires ou des paiements des pêcheurs. A cet égard, un Etat Membre peut souhaiter garantir que les salaires payés à un pêcheur sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres (conformément au paragraphe 15 de la recommandation n° 199) battant son pavillon respectent les dispositions nationales en vigueur en matière de salaire minimum, même s'il ne s'agit pas d'une prescription de la convention n° 188.

Autorités compétentes

Dans certains pays, les salaires et les paiements des pêcheurs sont réglementés et les accords d'engagement doivent être vérifiés et approuvés avant d'entrer en vigueur pour veiller à ce qu'ils respectent les normes minimales nationales. Ce processus de vérification et d'approbation les rend juridiquement contraignants pour l'armateur à la pêche et le pêcheur. Dans ce cas, l'autorité ou les autorités compétentes jouent non seulement le rôle d'arbitre mais aussi de greffe et de dépositaire de l'accord. Le fait que l'autorité compétente vérifie et approuve les paiements des pêcheurs ne dispense pas l'armateur à la pêche des obligations énoncées dans l'article 20, selon lequel il doit veiller à ce que chaque pêcheur possède un accord d'engagement écrit.

L'autorité compétente peut être également chargée de régler les litiges ou les différends nés de retards de paiement ou d'un paiement insuffisant.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

En vertu des dispositions des articles 23 et 24 de la convention, les armateurs ont le droit de participer aux consultations menées avec l'Etat Membre sur les mesures visant à garantir que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers. La détermination des échéances auxquelles les pêcheurs doivent être payés serait plutôt un sujet de négociation avec les pêcheurs qu'avec l'Etat.

En ce qui concerne l'obligation de garantir aux pêcheurs de pouvoir faire parvenir à leur famille et sans frais les paiements, les armateurs devraient se servir des dispositifs électroniques et/ou matériels existants pour faire en sorte que les pêcheurs perçoivent la totalité du montant qui leur est dû ou qu'ils ont gagné. En ce qui concerne la mention «et sans frais», l'armateur doit supporter le coût de la transaction électronique ou de l'achat de chèques, du mandat ou du mandat postal, ou de tout autre coût lié au paiement. La convention ne pose pas les problèmes de change lorsque les paiements sont effectués dans une monnaie différente de celle qui a cours dans le pays du pêcheur. Les armateurs



devraient disposer à bord des registres des paiements afin de fournir immédiatement les preuves aux inspecteurs nationaux des ports.

Les pêcheurs et leurs représentants

Les pêcheurs doivent veiller à ce qu'une définition de la régularité des paiements, acceptable pour les deux parties, soit convenue, au cours des consultations, avant d'être inscrite dans la législation. Il s'agit, pour les pêcheurs, de pouvoir compter sur un paiement régulier et non intermittent ou irrégulier des salaires.

Lorsque les paiements sont retenus ou indument repoussés, les pêcheurs peuvent se plaindre auprès de l'armateur et/ou de l'autorité compétente et lui demander d'intervenir. Les pêcheurs peuvent également faire valoir un droit de privilège sur l'armateur à la pêche jusqu'à l'acquittement de la totalité des arriérés.

Inspection et inspecteurs

Lors de la vérification du respect des normes nationales, les inspecteurs peuvent demander à consulter les accords d'engagement conservés à bord pour confirmer que les paiements dus aux pêcheurs ont été calculés (conformément au paragraphe i) de l'annexe II) et acquittés en totalité et dans les temps. Lorsque le registre des paiements n'est pas conservé à bord, un inspecteur peut interroger les pêcheurs à bord pour vérifier que les paiements prévus par les prescriptions nationales et l'accord d'engagement du pêcheur ont été effectués. En outre, un inspecteur peut décider de vérifier que les pêcheurs ont régulièrement reçu les montants prescrits.

En interrogeant un pêcheur sur la question des salaires et des paiements, les inspecteurs doivent également établir si les pêcheurs ont pu faire parvenir à leur famille et sans frais les paiements.

Lorsqu'une inspection est menée dans les locaux de l'armateur, les inspecteurs peuvent demander à consulter la copie des accords d'engagement des pêcheurs et, s'il y a lieu, les conventions collectives afin de vérifier que le contenu concernant les salaires et les paiements est conforme aux prescriptions nationales et aux normes minimales applicables. De plus, les inspecteurs peuvent décider de vérifier dans les livres comptables que les sommes ont été correctement calculées, que les paiements dus à un pêcheur ont été effectués et que le pêcheur n'a pas payé de frais pour faire parvenir les paiements, y compris les avances, à sa famille.

The background of the page is a photograph showing a large, dense pile of small, silvery fish, likely anchovies or sardines, spread out on a surface. In the upper left corner, several fishing nets are visible, some containing more fish. The entire image is overlaid with a semi-transparent blue filter.

Partie V

Logement et alimentation



Partie V – Logement et alimentation

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes:

- (a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- (b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- (c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- (d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- (e) emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- (f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante; et
- (g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- (a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- (b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes; et
- (c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Article 28

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.
2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

Logement et alimentation - Articles 25 à 28

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Les normes énoncées dans les articles 25 à 28 et dans l'annexe III sont les normes minimales. Rien ne doit empêcher les Etats d'adopter des normes supérieures.

Un Membre qui ne serait pas en mesure de mettre en œuvre les prescriptions de l'annexe III peut, sauf mention expresse dans la présente convention, mettre l'annexe III en œuvre par les dispositions de sa législation, de sa réglementation ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions de l'annexe III.

L'article 25 prévoit que les Etats Membres adoptent une législation, une réglementation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord de tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. Les articles 26 et 27 énumèrent les questions qui concernent respectivement le logement et la nourriture. L'article 28 contient deux dispositions: a) lorsque les Etats Membres adoptent une législation, une réglementation ou d'autres mesures conformément aux articles 25 à 27, cette législation donne pleinement effet aux prescriptions relatives au logement figurant à l'annexe III; et b) à l'exception des prescriptions de l'article 27 (nourriture et eau potable), un Etat Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter une législation, une réglementation ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble.

En ce qui concerne strictement le paragraphe 2 de l'article 28, l'expression «mesures équivalentes dans l'ensemble» signifie que, même s'il peut y avoir des écarts entre la législation, la réglementation ou les autres mesures et les prescriptions de la convention, les Etats doivent néanmoins s'engager à faire respecter les buts généraux des dispositions de la convention. Par conséquent, lorsque le détail des prescriptions de la convention n'est pas respecté, il convient de déterminer en premier lieu le ou les but(s) de la convention, à savoir son ou ses objet(s) et son ou ses objectif(s). Il peut y avoir un but principal et des buts secondaires. L'équivalence des mesures dans l'ensemble peut être jugée à l'aune du respect ou de l'aval, par l'Etat, du but principal de la convention et de la promulgation d'une législation ou d'une réglementation entraînant la réalisation; et, s'il y a lieu, du fait que cette législation ou réglementation peut garantir la réalisation des buts secondaires de la convention.



L'expression «organisations reconnues» sert à décrire les institutions publiques ou d'autres organisations (notamment celles de l'Etat Membre, si ce dernier en convient) considérées comme compétentes et indépendantes pour mener les inspections et/ou délivrer des certificats. Cette expression en revient souvent dans la convention du travail maritime et les conventions de l'OMI

Les prescriptions énoncées dans l'article 26 sur le logement s'appliquant à tous les navires de pêche battant le pavillon d'un Etat Membre, il faut tenir compte des dispositions des alinéas a) à g) lors de l'adoption d'une législation, d'une réglementation ou d'autres mesures.

Les prescriptions figurant à l'annexe III s'appliquent à tous les navires de pêche pontés neufs, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention concernant les problèmes particuliers d'une importance significative à la condition que, lorsque cela est réalisable, des mesures soient prises pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées. Le paragraphe 2 de l'annexe III prévoit que les Etats Membres peuvent, après consultation, appliquer les prescriptions de l'annexe III aux navires existants dès lors que et dans la mesure où ils décident que cela est raisonnable et réalisable.

Les dispositions relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable exigent qu'une législation soit élaborée et promulguée par l'Etat et que les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre des lois et des dispositions soient désignées. Il apparaît clairement que la majorité des prescriptions à mettre en œuvre sera de nature technique et qu'il conviendra de concevoir, de structurer et de définir plutôt les obligations de l'armateur à la pêche que celles des pêcheurs. Toutefois, il faut noter que, au titre du paragraphe 10 de l'annexe III, l'autorité compétente peut demander assistance aux entités qu'elle agréée pour avaliser les plans et les informations détaillées concernant la construction ou la transformation de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et les navires de même dimension qui changent de pavillon. Lorsqu'il s'agit de déterminer quelles entités peuvent être agréées pour mener ces travaux, l'autorité compétente doit vérifier que l'entité en question a la capacité, les compétences et les connaissances techniques nécessaires pour respecter les dispositions prescrites par la convention n° 188. En général, ce travail incombe aux institutions publiques, aux sociétés de classification ou aux architectes navals considérés comme aptes à jouer le rôle «d'organisations reconnues». Les Etats Membres qui les agréent doivent consigner les données relatives à ces organisations et y inscrire le champ d'application de l'agrément.

Autorités compétentes

Mise en œuvre des articles 26 à 28

Les responsabilités relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable seront probablement partagées entre les autorités nationales compétentes puisque les prescriptions relatives au logement sont de nature technique tandis que celles relatives à la nourriture et à l'eau potable concernent la santé et l'hygiène, domaines qui incombent aux autorités de santé publique.

Du point de vue technique, l'autorité compétente devra disposer du savoir-faire nécessaire pour comprendre et interpréter les dessins des constructeurs ainsi que les autres informations fournies, en particulier lorsqu'elles ont trait aux questions d'équivalence dans l'ensemble, car elle devra pouvoir en parler de manière détaillée avec les constructeurs et/ou l'armateur. Le recours à des organisations reconnues peut contribuer à l'allègement de la charge de travail. Il ne faut pas oublier que le recours à ces organisations ne décharge pas l'autorité compétente de sa responsabilité globale en matière de respect des prescriptions de la convention.

Les autorités compétentes devraient également tenir compte des directives relatives au logement figurant dans la recommandation n° 199, et en particulier les paragraphes 16 à 18 cités ci-après pour plus de commodité:

- «16. Lors de l'élaboration de prescriptions ou directives, l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales applicables en matière de logement, d'alimentation, et de santé et d'hygiène concernant les personnes qui travaillent ou qui vivent à bord de navires, y compris l'édition la plus récente du Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche (FAO/OIT/OMI) ainsi que des Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions (FAO/OIT/OMI).
17. L'autorité compétente devrait travailler avec les organisations et agences pertinentes pour élaborer et diffuser des documents pédagogiques et des informations disponibles à bord du navire ainsi que des instructions sur ce qui constitue une alimentation et un logement sûrs et sains à bord des navires de pêche.
18. Les inspections du logement de l'équipage prescrites par l'autorité compétente devraient être entreprises conjointement aux enquêtes ou inspections initiales ou périodiques menées à d'autres fins.»

Les points énumérés à l'article 26 sont de nature générale et, selon la législation des pays, peuvent concerner l'ensemble des navires de pêche battant le pavillon du Membre. Pour les navires pontés neufs, l'autorité compétente doit se reporter aux prescriptions figurant à l'annexe III, qui contient toutes les spécifications techniques. Les observations et directives supplémentaires sur le contenu de l'annexe III figurent ci-après.

En ce qui concerne la nourriture et l'eau potable, l'article 27 définit les points à traiter de manière générale; l'autorité compétente concernée devrait consulter l'annexe III (paragraphes 72 à 83) pour les normes prescrites pour les navires pontés neufs. En outre, le paragraphe 34 de la recommandation n° 199 concerne uniquement la formation et la compétence des pêcheurs faisant office de cuisinier.

La question de l'équivalence dans l'ensemble lorsqu'un Etat Membre n'est pas en mesure de mettre en œuvre les dispositions de l'annexe III a été traitée précédemment. Lorsque



la législation est de caractère général et qu'elle octroie à l'autorité compétente le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire, cette dernière doit établir des consultations avec les partenaires sociaux avant de prendre une décision. Lorsque les prescriptions de l'annexe III ne pourront pas être pleinement mises en œuvre, cela dépendra de plusieurs facteurs existants dans l'Etat Membre en question; chaque problème devra être traité de manière séparée.

Mise en œuvre des dispositions de l'annexe III

Les dispositions de l'annexe III ne concernent pas uniquement les constructions neuves ou les transformations importantes de navires de pêche qui changent de pavillon. Lorsque cela est raisonnable et réalisable, elles peuvent s'appliquer aux navires existants engagés dans des opérations de pêche commerciale. Les prescriptions de l'annexe III ne devraient pas être mises en œuvre de manière isolée car les normes nationales ou internationales, les codes de pratique, etc., peuvent parfois être cités et doivent être pris en compte pour respecter les prescriptions globales de la convention, en particulier lorsque des équivalences d'ensemble doivent être appliquées.

La disposition finale de l'annexe III (paragraphe 84) prévoit que l'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de l'annexe III pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe III. La souplesse qu'offre ce paragraphe est soumise à condition mais permet à l'autorité compétente d'adapter les prescriptions, en totalité ou en partie,

pour autant que les conditions globales ne soient pas moins favorables que celles prescrites par l'annexe III.

Paragraphe	Mesures à prendre	Annexe III Référence du paragraphe	Référence de la recommandation
(a)	approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;	- Dispositions générales, 1 - 8; - Planification et contrôle, 9 - 12; - Conception et construction, 13 - 20.	Paragraphe 19, 20, 21
(b)	maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;	- Cuisine et cambuse, 73, 76, 77; - Conditions de salubrité et de propreté, 80 -82; - Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité, 83.	Paragraphe 17 & 18
(c)	ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;	- Ventilation, 23 - 25; - Chauffage et climatisation, 26 - 28; - Eclairage, 29 - 34.	Paragraphe 20, 24 & 25
(d)	réduction des bruits et vibrations excessifs;	Bruits et vibrations, 21 - 22.	Paragraphe 22 & 23
(e)	emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;	- Dispositions générales, 35; - Superficie au sol, 36 - 39; - Nombre de personnes par poste de couchage, 40 -43; - Autres, 44 - 50; - Réfectoires, 51 - 55; - Buanderies, 63 - 65; - Installations pour les pêcheurs malades ou blessés, 66 - 67; - Autres installations, 68; - Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses, 69; - Installations de loisirs, 70; - Installations de communications, 71; - Cuisine et cambuse, 72 - 77.	Paragraphe 21, 26, 27, 28 & 33.
(f)	installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;	Baignoires ou douches, toilettes et lavabos, 56 - 62	Paragraphe 30, 31 & 32



Article 26 a) et dispositions générales de l'annexe III, paragraphes 1 à 8

Le paragraphe 1 de l'annexe III définit un «navire de pêche neuf» et un «navire existant» aux fins de l'annexe. Ces deux termes sont utilisés au paragraphe 2 pour définir le champ d'application de l'annexe III. Le paragraphe 1 contient également l'expression «contrat de transformation importante» qui, précise l'alinéa iii), concerne un montage employant au moins 50 tonnes ou un pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure. Il convient de définir avec soin ce qui constitue une transformation importante.

Les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe III concernant les exclusions autorisées aux termes de l'article 3 pour tous les navires de pêche pontés neufs et l'application, après consultation, des prescriptions de l'annexe III aux navires existants, ont été définies précédemment.

Le paragraphe 3 de l'annexe III demande à l'autorité compétente de consulter les partenaires sociaux avant d'autoriser des dérogations aux dispositions de l'annexe III pour des navires ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire, en veillant à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates en matière de repos, d'alimentation et d'hygiène. Il est difficile d'envisager comment une règle générale concernant les dérogations peut être élaborée sans inclure le contrôle de chaque navire de pêche afin d'y vérifier que les dérogations octroyées ne vont pas à l'encontre de l'adjectif «adéquates». L'autorité compétente devrait s'efforcer de travailler avec les partenaires sociaux pour parvenir à une compréhension satisfaisante de l'adjectif «adéquates» afin de permettre à un Etat Membre de respecter les prescriptions du paragraphe 4 qui concernent l'obligation de communiquer au Bureau international du Travail toute dérogation faite qui lui incombe.

Les prescriptions énoncées dans le paragraphe 5 de l'annexe III portent sur les conditions plus strictes pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres. Lorsqu'elle prépare les consultations sur l'extension ou non du champ d'application de l'annexe III aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres, l'autorité compétente peut avoir besoin de déterminer la taille de la flotte de pêche qui serait concernée par cette mesure. Tandis que les avantages sont évidents pour les pêcheurs, cette extension peut représenter des coûts supplémentaires pour les armateurs. Cette éventuelle extension est qualifiée par les adjectifs subjectifs «raisonnables et réalisables», qui peuvent donner lieu à d'importants débats.

La possible extension, par les autorités compétentes, des prescriptions aux bruits et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage dans les lieux de travail fermés et aux espaces utilisés pour le stockage, est aussi soumise à consultation. Même si la mise en œuvre des prescriptions peut représenter des coûts supplémentaires ou des difficultés pratiques pour les armateurs, cela ne devrait pas permettre d'ignorer les effets néfastes d'une exposition à des facteurs ambiants anormaux, en particulier ceux liés au travail dans des espaces confinés, sur la santé et le bien-être des pêcheurs.

Le paragraphe 8 prescrit une autre mesure (la jauge brute) pour l'autorité compétente qui peut servir dans les cas uniquement spécifiés au paragraphe 8 de l'annexe III qui concerne les navires d'une longueur de 24 mètres ou d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres. L'utilisation de la jauge brute d'un navire comme critère de mesure à la place de la longueur et de la longueur hors tout est directement liée aux trois tailles stan-

dards de navires mentionnées dans la convention et à l'annexe III, à savoir 15 mètres, 24 mètres et 45 mètres de long. Cette possibilité s'appuie sur deux raisons: d'une part, les différences de conception des navires de pêche, si seule la longueur est utilisée comme unité de mesure, pourraient faire que certains navires ayant un petit volume interne devraient appliquer certaines prescriptions du fait de leur forme longue et mince; d'autre part, beaucoup de navires de pêche commerciale sont généralement mesurés par les autorités compétentes en fonction de leur jauge brute, qui est une fonction du volume de tous les espaces clos du navire. La jauge brute peut également être liée, dans certains pays, à la définition des prescriptions concernant le nombre de personnes à bord, la sécurité et d'autres obligations. Des consultations doivent être menées avant que l'autorité compétente ne décide de l'unité de mesure qu'elle adoptera.

Article 26 a) Planification et contrôle - Annexe III, paragraphes 9 à 12

Les dispositions relatives à la planification et au contrôle concernent tous les navires de pêche.

Lorsque que le logement d'un navire de pêche est neuf ou refait, l'autorité compétente doit vérifier qu'il respecte les prescriptions de l'annexe III.

Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres (300 tonnes de jauge brute), chaque fois que le logement de l'équipage du navire de pêche est refait ou considérablement modifié, l'autorité compétente doit l'inspecter pour y vérifier le respect des prescriptions de la convention; lorsqu'il y a eu un changement de pavillon, l'autorité compétente doit inspecter le logement pour en vérifier la conformité avec les prescriptions de la convention définies par l'autorité compétente après consultation. L'autorité compétente ou l'organisation reconnue, agissant en son nom, peut également mener des inspections supplémentaires du logement de l'équipage à sa discrétion.

Lorsqu'un navire, de quelque taille qu'il soit, change de pavillon, toute prescription de remplacement adoptée par l'État du pavillon précédent cesse de s'appliquer au navire.

Outre les prescriptions relatives à l'inspection qui s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, comme indiqué précédemment, les plans et informations détaillés relatifs au logement doivent être soumis pour approbation.

Pour le calcul exact de la jauge brute, veuillez vous reporter à la Convention internationale de l'OMI de 1969 sur le jaugeage des navires.



Article 26 a), c) et d) Conception et construction – Annexe III, paragraphes 13 à 34

Les prescriptions relatives à la conception et à la construction se trouvent dans huit paragraphes:

- Hauteur sous barrot (annexe III, paragraphes 13 à 15);
- Ouverture donnant sur les locaux d'habitation et entre eux(annexe III, paragraphes 16 et 17);
- Isolation (annexe III, paragraphe 18);
- Autres (annexe III, paragraphes 19 et 20);
- Bruits et vibrations (annexe III, paragraphes 21 et 22);
- Ventilation (annexe III, paragraphes 23 à 25);
- Chauffage et climatisation (annexe III, paragraphes 26 à 28); et
- Eclairage (annexe III, paragraphes 29 à 34).

A l'exception des observations spécifiques suivantes, un résumé des prescriptions de l'annexe III pour les navires de pêche se trouve à l'appendice 4.

Article 26 b) Logement et cuisine.

Il convient de rappeler que l'une des fonctions de l'isolation est de réduire les nuisances que les bruits et les vibrations causent aux travailleurs. Par conséquent, le but et la qualité de l'isolation doivent être pris en compte lors de l'adoption de plans et d'instructions.

Article 26 c) Ventilation.

L'attention est attirée sur le fait que les dispositions de la convention relatives à la ventilation sont plus strictes que celles de la Directive 93/103/CE de l'Union européenne (qui s'applique à tous les Etats Membres de l'OIT membres de l'Union européenne) qui ne mentionne une obligation que lorsqu'un système de ventilation mécanique est utilisé. Toutefois, l'obligation de la convention est compatible avec la directive et reflète les accords qui s'appliquent déjà dans les Etats Membres de l'Union européenne.

Article 26 d) Bruits et vibrations.

En ce qui concerne l'élaboration de normes nationales ou l'adoption de normes internationales, un exemple en matière de limites pour les bruits et les vibrations se trouve au chapitre 34 du Recueil de méthodes de travail sûres pour les marins du commerce de l'Agence britannique des garde-côtes. D'autres sources d'informations détaillées à prendre en compte se trouvent page 69 des Directives de l'OMI sur la fatigue.

Article 26 e) Installations pour les pêcheurs malades et blessés

Il convient de noter que le texte de la convention portant sur les installations sanitaires pour les pêcheurs malades et blessés exigées sur tous les navires est similaire à celui de la Directive 92/29/CE de l'Union européenne. Des problèmes peuvent néanmoins surgir là où le texte de la convention prescrit que les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres disposent d'une infirmerie tandis que la directive ne lie pas cette prescription à la longueur du navire mais à un ensemble de facteurs.

Article 26 f) Installations sanitaires .

D'autres conseils se trouvent dans le chapitre 10, «Installations à prévoir à bord pour les membres de l'équipage» de la partie a), Directive pratique de sécurité et d'hygiène à l'usage des patrons et des équipages, du document non contraignant de l'OMI, Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, 2005.

«Le présent chapitre s'applique aux navires d'une longueur inférieure à 12 mètres, en tenant compte des navires, des zones de pêche et d'autres facteurs, en particulier les navires pontés, à bord desquels les installations sanitaires sont comme suit:

- Les toilettes, salles d'eau et douches, vestiaires, placards et autres locaux de service devraient être maintenus dans un bon état de propreté et d'hygiène, convenablement équipés et être protégés des insectes, des rats et des souris.
- Les navires de pêche devraient être pourvus du matériel et des produits de nettoyage nécessaires pour le maintien de l'hygiène à bord.
- Les membres de l'équipage devraient disposer d'eau douce propre pour se laver et d'eau potable pour se laver les dents.
- Les capitaines des navires de pêche devraient procéder à des inspections périodiques des locaux sanitaires.»

Article 26 g) Plaintes concernant les conditions de logement

L'autorité compétente devrait établir une procédure formelle pour répondre aux plaintes déposées par les pêcheurs et d'autres parties concernées lorsque le logement n'est pas conforme aux prescriptions de la convention n° 188. La procédure adoptée devrait inclure la réception et l'enregistrement de la plainte, les conclusions de toute enquête et la mention de toute mesure prise par la suite, la sauvegarde des registres et la confidentialité de l'identité du plaignant. La procédure adoptée devrait être idéalement alignée sur celle adoptée pour traiter les plaintes reçues au titre des dispositions de l'article 43 (voir ci-après).

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

La majorité des dispositions figurant dans les articles 26, 27 et 28 prescrivent la mise en place de normes relatives à la nourriture et au logement par l'autorité compétente. Toutefois, lorsqu'un Etat n'est pas en mesure de mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'annexe III, les armateurs peuvent être consultés sur l'adoption de dispositions dans la législation, la réglementation ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble, à l'exception de l'article 27 concernant la nourriture et l'eau potable.

Les armateurs devraient bien connaître toutes les mesures équivalentes dans l'ensemble adoptées par l'autorité compétente, en particulier lorsque leurs navires font escale dans des ports étrangers.

Lorsque des dispositions équivalentes dans l'ensemble existent, le navire doit disposer à bord des documents de l'autorité compétente (ou de l'organisation reconnue) de l'Etat dont il bat pavillon qui indiquent son choix en matière d'équivalent dans l'ensemble.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées précédemment, les armateurs engagés dans la construction, la transformation importante ou la modification substantielle du logement de l'équipage devraient s'efforcer de respecter pleinement les normes les plus élevées. L'application de ces dernières aux navires de pêche refaits ou considérablement modifiés peut également représenter un avantage pour l'armateur lorsque le navire de pêche change de pavillon pour arborer celui d'un Etat Membre qui applique les dispositions du paragraphe 11 de l'annexe III.

Les pêcheurs et leurs représentants

En vertu du paragraphe g) de l'article 26, les Etats Membres sont obligés d'adopter une législation, une réglementation ou d'autres mesures qui incluent les procédures visant à répondre aux plaintes concernant les conditions de logement contraires aux prescriptions de la convention. Ces procédures doivent inclure toutes les dispositions équivalentes dans l'ensemble qu'un membre aurait choisi d'appliquer. Les plaintes relatives au non-respect des dispositions de la convention relatives au logement, déposées par les pêcheurs, doivent être traitées.



Inspection et inspecteurs

Le contenu et l'adoption de la législation, de la réglementation et des autres mesures, ainsi que la mise en œuvre des dispositions énoncées aux articles 25 à 28, confèrent aux inspecteurs une charge de travail importante en matière de vérification du respect des prescriptions.

Lors des inspections, ils doivent garder à l'esprit les deux variables qui ont des effets sur les normes:

1. Un Etat Membre invoque le droit à une mise en œuvre progressive des prescriptions de l'article 26 car il rencontre des problèmes particuliers d'une importance significative (article 3).
2. Un Etat Membre n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III et, après consultation, adopte des dispositions équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III (article 28, paragraphe 2).

Lorsqu'un navire de pêche change de pavillon, les inspecteurs doivent être extrêmement vigilants pour que toute exclusion ou mesure équivalente dans l'ensemble ayant été appliquée à l'Etat du pavillon précédent n'entre pas en conflit avec les prescriptions de l'Etat dont il bat désormais pavillon.

Une inspection physique doit être au moins menée dans les domaines suivants:

- les plans ou informations concernant les constructions neuves, les transformations importantes ou les modifications substantielles ont été avalidées par l'autorité compétente ou une entité agréée par l'autorité compétente;
- la hauteur des ponts, les chevets et les espaces au sol dans le logement sont conformes aux prescriptions spécifiées dans la réglementation nationale;
- materials and equipment used in the construction or fitted retrospectively meet les matériaux et équipements utilisés dans la construction ou installés a posteriori respectent les prescriptions en matière d'isolation, de bruits et de vibrations, d'éclairage, de ventilation, ainsi que de chauffage et de climatisation;
- les prescriptions concernant l'agencement des pièces et espaces qui constituent le logement tiennent compte des prescriptions relatives à la séparation entre les chambres et les autres structures du navire;
- les prescriptions relatives à la taille de la cuisine, à l'équipement, à l'hygiène, à la propreté, au stockage des déchets et de la nourriture ont été mises en œuvre et sont respectées;
- les installations sanitaires sont conformes aux réglementations nationales;
- les registres indiquent qu'une inspection est fréquemment menée, lorsque cela est le cas, par le patron ou par une personne désignée par le patron.

Le respect des prescriptions suivantes ne sera probablement confirmé qu'en interrogeant l'équipage:

- la nourriture servie à bord est d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété suffisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs pendant tout leur séjour à bord;
- l'eau potable est disponible à tout moment et est d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- la nourriture et l'eau potable sont fournis sans frais pour l'équipage sauf s'ils sont recouverts sous forme de coût d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.



Partie VI

Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale

Partie VI – Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale

Soins médicaux

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- (a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- (b) les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- (c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa b);
- (d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage; et
- (e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.



Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- (a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord;
- (b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- (c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du Guide médical international de bord;
- (d) les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- (e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- (f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale – Articles 29 et 30

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Les articles 29 et 30 prescrivent aux Etats Membres d'adopter une législation ou d'autres mesures pour offrir aux pêcheurs des soins médicaux à bord, à terre ou dans un port étranger. Le contenu de ces deux articles diffère essentiellement sur la nature du matériel et des fournitures qui doivent être disponibles à bord. Les différentes prescriptions reflètent également les risques potentiels pour les pêcheurs: les navires les plus petits comptent un équipage peu important qui effectue des voyages courts, de petite distance, tandis que les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres comptent généralement un équipage plus important et se rendent plutôt dans des endroits plus lointains où une assistance médicale n'est pas aisément disponible. Les deux articles contiennent l'expression «compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération», ainsi qu'une partie relative à la longueur/durée du voyage. Les prescriptions relatives à la législation ou aux autres mesures relevant du paragraphe b) de l'article 29 concernent également les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

En ce qui concerne le paragraphe f) de l'article 30 relatif aux soins médicaux dispensés gratuitement au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger, les dispositions reconnaissent que le respect de ce droit dépend de la législation et de la pratique de l'Etat.

Au moment de définir les dispositions nationales relatives aux soins, il convient de tenir compte des prescriptions énoncées dans les articles 38 et 39.

Espagne — formation aux premiers secours des membres de l'équipage et des officiers des navires de pêche

Même si, en principe, il incombe au capitaine, au patron ou au responsable de la santé d'apporter les premiers secours, une formation aux premiers secours est obligatoire dans toutes les formations, tant professionnelles qu'universitaires, qui permettent à quiconque de travailler à bord d'un navire. Les capitaines, patrons ou responsables de la santé doivent avoir suivi une formation plus complète aux premiers secours qui doit être obligatoirement refaite tous les cinq ans maximum, contrairement au reste de l'équipage qui suit une formation de base. Le programme de formation aux premiers secours doit être régulièrement revu par l'autorité concernée. Dans tous les cas, cette dernière délivrera des certificats de formation aux premiers secours à toutes les personnes qui réussissent cette formation. L'ordonnance 646/2004 réglemente le contenu académique et les titres de la formation aux premiers secours exigée.

Autorités compétentes

Au titre des articles 29 et 30, il incombe à l'autorité compétente:

- de définir l'équipement et les fournitures qui doivent être à bord;
- de spécifier la fréquence des inspections des fournitures et du matériel médicaux;
- de spécifier et d'approuver le guide médical à utiliser.

En règle générale, les prescriptions de l'article 30 (concernant les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres) sont plus strictes que celles de l'article 29. Par exemple, l'article 29 dispose que le navire doit transporter le matériel et les fournitures adaptées tandis que l'article 30 prévoit que l'autorité compétente prescrive les fournitures et le matériel médicaux devant être disponibles à bord.

Pour définir le matériel et les fournitures qui doivent l'être, les autorités compétentes peuvent souhaiter consulter les éditions les plus récentes du Guide médical international de bord publié par l'OMS, l'OIT et l'OMI, ainsi que la Liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS, tout comme d'autres publications sur le sujet.

En ce qui concerne l'inspection des fournitures et du matériel médicaux, le paragraphe b) de l'article 39 de la recommandation n° 199 de l'OIT contient des conseils sur l'intervalle entre les inspections. L'autorité compétente doit également décider des mécanismes qui autorisent une personne inspecter les fournitures et le matériel médicaux.

Même s'il ne s'agit pas d'une prescription spécifique, les autorités compétentes peuvent souhaiter spécifier les compétences, aptitudes aux premiers secours ou autres formations aux soins médicaux pour le pêcheur à bord, en lien avec les dispositions du paragraphe b) de l'article 29.

Les armateurs à la pêche, les affréteurs de navires de pêche et leurs représentants

Lorsqu'un Etat Membre met en œuvre les dispositions des articles 29 et 30, il incombe aux armateurs de veiller à ce que:

- le navire dispose des fournitures et du matériel médicaux adaptés à la taille du navire, au nombre de personnes à bord, à la zone d'opération et à la durée du voyage ou, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à ce qu'il respecte les prescriptions formulées par l'autorité compétente;

- se trouve à bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux;
- les navires de pêche soient équipés d'un système de communication et des documents adéquats pour demander un avis médical et, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, d'un accès à un dispositif organisé de consultations médicales à toute heure du jour ou de la nuit;
- les pêcheurs aient le droit à un traitement médical à terre lorsqu'ils sont gravement malades ou blessés ou, lorsqu'ils sont débarqués dans un port étranger, à des soins médicaux gratuits.

La fourniture d'un traitement médical pour les pêcheurs débarqués dans un port étranger pouvant ne pas être couverte par la réglementation nationale, les armateurs doivent faire preuve de prudence et souscrire à une assurance au tiers pour respecter cette obligation de gratuité.

Les pêcheurs et leurs représentants

Il incombe au patron de vérifier avant le départ que les armateurs ont respecté les dispositions des articles 29 et 30. Les pêcheurs ne devraient pas embarquer s'ils se rendent compte que leur santé et leur sécurité sont compromises par le matériel ou les fournitures ou qu'aucune personne qualifiée ou formée n'est à bord.

Les pêcheurs ont le droit de recevoir un traitement médical au moment voulu, à bord et à terre, lorsqu'ils sont gravement malades ou blessés, sur tous les navires de pêche ou, lorsqu'ils sont à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, de recevoir un traitement médical gratuit lorsqu'ils se trouvent dans un port étranger. Lorsque la législation, la réglementation ou les autres mesures de l'Etat dont le navire bat pavillon ne prévoient pas de soins médicaux dans un port étranger, les pêcheurs doivent se tourner vers les armateurs pour être assurés ou envisager de souscrire à une assurance maladie.



Résumé des dispositions relatives au titre des articles 29 et 30

Prescription	Navires de pêche	Navire d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres	Autres recommandations
Fournitures et matériel médicaux	Fournitures et matériel médicaux adaptés.*	Doit être doté de fournitures et d'un matériel médicaux prescrits par l'autorité compétente.* Doivent être entretenus et inspectés à des intervalles réguliers par des responsables désignés et agréés par l'autorité compétente.	Recommandation 199, paragraphe 35 – établir une liste des fournitures médicales et du matériel médical compte tenu des risques encourus, et paragraphe 39 a) recommandations internationales et b) intervalle entre les inspections.
Personnel formé	Il y a à bord au moins un pêcheur qualifié formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux.*		Recommandation 199, paragraphe 36 – médecin qualifié à bord et 37 – formation de base aux premiers secours pour les pêcheurs.
Mode d'utilisation du matériel médical	Le matériel et les fournitures sont accompagnés d'instructions dans une langue compréhensible aux pêcheurs.	Les navires sont pourvus d'un guide médical à bord approuvé par l'autorité compétente.*	Recommandation 199, paragraphe 39 c) relatif à l'utilisation des guides médicaux.
Communications	Les navires sont équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes à terre pouvant fournir des consultations médicales.*	Avoir accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit.* Doit conserver à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.*	Recommandation 199, paragraphe 39 d) relatif à la gratuité des consultations médicales.
Traitement médical à terre	Les pêcheurs gravement malades ou blessés ont le droit d'être débarqués en temps voulu pour bénéficier d'un traitement médical.	Dans une mesure conforme à la législation et à la pratique, les soins médicaux dispensés aux pêcheurs lorsqu'ils sont à bord ou ont été débarqués dans un port étranger leur sont fournis gratuitement.*	

*Compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

Inspection et inspecteurs

Les fournitures et le matériel médicaux présents sur un navire de pêche sont relatifs à la taille du navire, à la zone d'opération, à la durée du voyage et au nombre de pêcheurs à bord. Du fait de la nature même du travail en mer éloigné des installations médicales, les pêcheurs sont déjà désavantagés par rapport aux travailleurs à terre en matière de traitement médical. C'est pour cela que les inspecteurs doivent être conscients qu'il est important de veiller à ce que les navires de pêche respectent la législation, la réglementation et les autres mesures nationales relatives aux fournitures et aux matériels médicaux; aux consultations et aux traitements médicaux, ainsi qu'aux prescriptions relatives aux communications; aux guides médicaux et à la présence d'une personne qualifiée et formée aux soins médicaux à bord.

Puisque les dispositions des deux articles sont fondées sur le même postulat, l'inspection des navires de pêche ne différera qu'en ce qu'il s'agit de veiller à ce que les mesures plus strictes prescrites pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres soient respectées.

Dans tous les cas, les inspecteurs doivent être en mesure de vérifier, et d'obtenir des preuves objectives, que les prescriptions des articles 29 et 30 ont été mises en œuvre à bord. Cette vérification peut se faire par une vérification physique des fournitures et du matériel médicaux, des accords d'engagement des pêcheurs indiquant leurs droits en matière de soins médicaux et des registres médicaux à bord. Les points suivants doivent notamment faire l'objet d'inspection;

Points à inspecter - prescriptions minimales:

- les fournitures et le matériel médicaux à bord sont conformes aux dispositions et aux prescriptions nationales;
- au moins un pêcheur à bord est qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux; il sait également utiliser les fournitures et le matériel médicaux;
- les instructions pour l'utilisation des fournitures et matériels médicaux sont à bord ou d'autres instructions y sont dans une langue compréhensible par le pêcheur qualifié ou formé;
- le navire est équipé d'un système de communication par radio ou par satellite pour obtenir des consultations médicales de personnes ou services à terre; et
- les pêcheurs gravement malades ou blessés ont le droit d'être débarqués pour bénéficier d'un traitement médical à terre.

Autres points à inspecter: pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres:

- les fournitures et le matériel médicaux sont conformes aux dispositions de l'autorité compétente;
- les fournitures et le matériel médicaux sont entretenus et inspectés à des intervalles réguliers par le responsable désigné par l'autorité compétente;
- un guide médical actualisé, adopté ou approuvé par l'autorité compétente, est disponible à bord;
- il y a accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite à toute heure du jour ou de la nuit;
- il y a à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être faites; et
- dans une mesure conforme à la législation et à la pratique, les soins médicaux dispensés aux pêcheurs lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui sont fournis gratuitement.



Partie VI – Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale

Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- (a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- (b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- (c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- (d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- (e) la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Article 32

- 1. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.
- 2. L'autorité compétente doit:
 - (a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné
 - (b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.
- 3. Les armateurs à la pêche doivent:
 - (a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
 - (b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
 - (c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail - Articles 31 à 33

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Pour de nombreux Etats, le thème de la sécurité et de la santé du travailleur n'aura rien de nouveau, et nombre des mesures de protection et de prévention des accidents mises en place dans l'industrie peuvent être appliquées au travail à bord des navires de pêche. Il est possible pour un Etat d'envisager la publication d'une déclaration sur la sécurité et la santé au travail dans le secteur de la pêche, et d'enjoindre les armateurs à la pêche de à respecter cette initiative en élaborant des politiques en matière de sécurité et de santé applicables à leurs entités.

L'article 31 définit les principaux domaines d'intérêt et les questions particulières dont un Etat doit tenir compte lorsqu'il adopte des lois, règlements et autres mesures relatives à la sécurité et la santé des pêcheurs au travail et à la prévention des accidents. Les obligations énoncées à l'article 31 concernent tous les navires utilisés pour la pêche. Un Etat Membre peut donc s'en servir comme point d'appui ou de départ à l'élaboration de dispositions nationales. La législation devrait mettre l'accent sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ; la surveillance des pratiques de travail des pêcheurs et l'élaboration de rapports à ce sujet ; le développement constant de technologies ayant une incidence sur les opérations d'un navire de pêche et partant, sur l'environnement de travail du pêcheur. Le paragraphe a) de l'article 31 définit les prescriptions en matière de prévention:

- des accidents du travail;
- des maladies professionnelles; et
- des risques liés au travail à bord des navires

Ce paragraphe cite trois exemples d'outils pouvant être utilisés dans le cadre du processus de prévention dont devraient tenir compte l'autorité compétente, les armateurs à la pêche et les pêcheurs eux-mêmes.

La «Maritime and Coastguard Agency » du Royaume-Uni (MCA, Agence maritime et de garde-côtes) traite en détail la question de l'évaluation du risque à bord des navires dans le chapitre premier du Code of Safe Practices for Merchant Seamen (Recueil de règles pratiques à l'intention des marins de commerce). Les techniques se fondent sur la norme britannique n°8800:2004 et peuvent également être pertinentes pour l'évaluation du risque à bord des navires de pêche.

Comme exemple de publication très accessible en matière de sécurité et de santé dans le secteur de la pêche, il faut citer le Guide européen pour la prévention des accidents en mer et de la sécurité des marins pêcheurs, élaboré à l'initiative des partenaires sociaux du secteur de la pêche en mer de l'Union européenne, avec le soutien financier de l'UE. La publication est disponible depuis juin 2010 en 17 langues, et peut être téléchargée depuis le site <http://www.europeche.org>

Ils comprennent:

- l'évaluation et la gestion des risques;
- la formation; et
- l'instruction à bord.

En ce qui concerne la gestion et l'évaluation des risques, il peut être question d'identifier les risques et leurs conséquences, et de les gérer en vue de les réduire. Il existe de nombreuses techniques d'évaluation des risques de pertinence équivalente et facilement adaptables aux opérations de pêche. En ce qui concerne la formation, l'objectif dans ce contexte est de prévenir les accidents ou les maladies en identifiant et en mettant en lumière les dangers et les problèmes potentiels auxquels les pêcheurs pourraient être confrontés si la procédure appropriée n'était pas respectée avant l'embarquement, à bord du navire de pêche ou quand le navire est engagé dans une opération de pêche. Au moment d'élaborer des lois, règlements ou d'autres mesures, l'Etat Membre souhaitera peut-être tenir compte non seulement des risques (dangers) qui sont inhérents au fonctionnement des équipements et des machines, ou liés à des conditions de vie insalubres, mais également des risques associés aux captures, par exemple poissons vénéneux, bactéries issues de poissons avariés ou d'autres formes de vie marine.

De nombreuses responsabilités de l'armateur à la pêche sont assumées par le patron, comme le prévoit le paragraphe c) de l'article 8, et par le pêcheur qui doit suivre les commandements légitimes du patron.

Conformément au paragraphe b) de l'article 31, il est impératif que les pêcheurs soient formés à l'utilisation des engins de pêche et qu'ils connaissent les opérations de pêche avant de réaliser toute tâche à bord. Les Etats doivent donc veiller à ce qu'un tel enseignement soit au programme des formations préalables à l'embarquement qui sont offertes par des établissements d'enseignement professionnel ou dans des cours du secteur privé, et qu'il soit approuvé par l'autorité compétente. Parmi les mesures importantes pouvant également être prises en considération, il faut indiquer que tous les pêcheurs doivent être initiés, lors de leur premier embarquement, aux mesures de sécurité et de santé au travail à respecter.

Les obligations énoncées au paragraphe c) concernant la sécurité et la santé au travail des jeunes pêcheurs de moins de 18 ans vont de pair avec les dispositions de l'article 9 de la Convention.



Lorsqu'ils adoptent des lois, règlements et autres mesures conformément au paragraphe d), en matière de déclaration des accidents survenant à bord des navires et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents, les Etats souhaiteront peut-être voir s'il convient de mettre en place une approche commune pour la déclaration des accidents afin de permettre l'analyse des rapports en vue de dégager des tendances ou des faits communs pouvant souligner qu'il faut changer la législation, adopter de nouvelles pratiques de travail, ou formuler des avertissements ou d'autres mesures visant une amélioration de l'environnement de travail des pêcheurs.

Les comités paritaires de sécurité et de santé au travail peuvent être composés de membres de l'autorité compétente, de représentants des ministères de la santé et de l'emploi ou d'institutions dotées de comités pour l'industrie, composés d'armateurs à la pêche et de représentants de pêcheurs. Il conviendrait de définir le mandat de ces comités et l'ordre du jour dont ils seraient saisis, la fréquence minimale de leurs réunions ou les conditions de convocation d'une réunion extraordinaire.

L'article 32 porte sur les mesures que l'autorité compétente et les armateurs à la pêche doivent prendre eu égard à la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents s'appliquant aux navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres, passant habituellement plus de trois jours en mer, et après consultation, à d'autres navires.

En ce qui concerne l'article 33, les pêcheurs ou leurs représentants devraient participer à l'évaluation des risques liés au fonctionnement des machines et des équipements, et à toutes autres activités associées directement à l'opération de pêche, par exemple, installation des filets, libération de la capture, travail sur le pont, transformation du poisson, etc. Bien que cela ne soit pas explicitement énoncé, l'évaluation des risques peut être réalisée à bord du navire de pêche avec le patron, à terre avec l'armateur à la pêche ou ses représentants, ou par le comité paritaire de sécurité et de santé au travail conformément à son mandat.

Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Etat de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 33, en raison de problèmes d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou des institutions insuffisamment développées, comme le prévoient les paragraphes 1 et e) de l'article 4, l'Etat Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement les prescriptions de l'article 31. L'application de cette disposition de souplesse ne prévaut pas sur les dispositions du paragraphe a) de l'article 31 relatif à l'adoption de lois, règlements ou autres mesures concernant l'évaluation des risques. La dérogation mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4 n'a également aucune incidence sur les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 32 selon lesquelles l'autorité compétente doit exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent des informations sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord.

Autorités compétentes

La responsabilité de mettre en œuvre nombre des prescriptions énoncées à l'article 31 incombera à l'autorité compétente qui se chargera par exemple de:

1. Mettre en place et promouvoir des mesures de prévention des accidents, des maladies professionnelles et des risques liés au travail, de donner des orientations relatives à l'utilisation des processus d'évaluation des risques, et leur gestion, et de définir un niveau de formation acceptable pour les opérations à terre et à bord des navires de pêche.
2. Approuver des enseignements dans le cadre de formations à l'utilisation des engins de pêche et à la connaissance requise des opérations de pêche.
3. Définir des limites au travail et en informer les armateurs et des pêcheurs, étant donné que le travail peut être néfaste pour la sécurité et la santé des jeunes pêcheurs ou être considéré comme tel.
4. Établir des systèmes et processus administratifs permettant la réception de rapports en provenance des navires de pêche et, le cas échéant, la conduite d'enquêtes sur ces rapports.
5. Constituer des comités paritaires de sécurité et de santé au travail, définir les processus de consultation, établir l'ordre du jour, le nombre minimum de réunions et leur fréquence minimale, et soutenir les mesures élaborées par ces comités. Le comité paritaire devrait notamment avoir pour mission de passer en revue les accidents, tendances et autres informations issues des rapports se rapportant aux accidents,

De telles prescriptions peuvent constituer un système de gestion ou y être incorporées, à l'instar du système établi autour des Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail de l'OIT (ILO-OSH2001), disponible sur le site Internet de l'OIT, <http://www.ilo.org>

On peut citer en exemple le rapport de la South African Maritime Safety Authority (Notice maritime n°12 de 2009, Autorité de sécurité maritime sud-africaine) qui traite d'incidents ayant entraîné la mort de pêcheurs. Disponible sur le site Internet <http://www.samsa.org.za>

lésions et maladies contractées par les membres d'équipage, et de faire des recherches dans les domaines où l'analyse des rapports en souligne le besoin. En outre, le comité paritaire devrait décider de la manière dont les informations ou les orientations relatives à la sécurité et la santé au travail, nouvelles ou révisées, devraient être communiquées aux armateurs à la pêche et aux pêcheurs.

Le paragraphe 2 a) de l'article 32 prévoit que l'autorité compétente doit, après consultation, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, faire obligation aux armateurs de pêche:

- d'établir des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné.

Les procédures spécifiées dans la législation nationale, et celles qui s'y rapportent, peuvent porter sur l'exploitation des machines, des équipements et des engins de pêche, et les dangers à éviter. Elles peuvent permettre de prévenir les atteintes à la santé en cas de contact avec des agents pathogènes et autres organismes susceptibles de se trouver dans la capture (comme évoqué ci-dessus); de faire face aux situations induites par le mauvais temps et les cas d'homme à la mer, de traiter les questions d'hygiène et de propreté à bord, etc. Les procédures nationales peuvent également prévoir la création d'un comité de la sécurité, la définition de sa composition et l'attribution des responsabilités relatives à la tenue de réunions sur la sécurité, au cours desquelles les procédures de prévention des accidents sont examinées à la lumière des expériences récoltées à bord. Selon la taille [du navire?], les effectifs, et la complexité de l'opération de pêche, les procédures peuvent être communiquées aux pêcheurs oralement, ou leur être remises à l'embarquement. Le nombre de membres et la composition d'un comité de la sécurité à bord peut dépendre de la taille du navire et des effectifs à bord. Comme à l'accoutumée, le patron ou le capitaine, aurait le charge de convoquer et de présider la réunion avec au moins un membre de l'équipage présent. Il serait nécessaire de tenir les réunions du comité de la sécurité de manière régulière (par exemple, une fois par mois) afin de passer en revue, ne serait-ce que:

- Les problèmes de sécurité et de santé du moment, ou les accidents qui ont eu lieu depuis la réunion précédente;
- Les pratiques ne répondant pas aux normes requises qui ont été observées, et qui mettent en jeu la sécurité et la santé des pêcheurs;
- Les nouvelles techniques de pêche ou le fonctionnement d'équipements nouveaux;
- Toutes prescriptions relatives à la formation résultant de l'examen des conditions et des pratiques à bord;
- Les mesures prises pour prévenir la résurgence de problèmes de sécurité et de santé anciens;
- Les circulaires ou autres notices transmises par les armateurs à la pêche ou l'Etat du pavillon.

L'autorité compétente souhaitera peut-être aussi encourager les armateurs à la pêche à constituer un comité de la sécurité à terre, ou exiger qu'ils le fassent, afin que soient examinés leurs politiques et registres propres en matière de sécurité et de santé, ainsi que tout autre événement ayant eu lieu à bord de leurs navires. L'ordre du jour de ces réunions pourrait s'inscrire dans la lignée des thèmes abordés lors des réunions du comité de la sécurité à bord, et traiter tous règlements futurs ou nouvellement introduits en matière de sécurité et de santé, se rapportant à la fois aux opérations à bord des navires et à terre, ainsi que les résultats de toute évaluation des risques qui aurait été menée.



Au moment d'examiner les dangers et les risques particuliers, il conviendrait d'adopter l'approche suivante, du global au particulier:

1. Supprimer le danger ou le risque par la méthode. En d'autres termes, changer la procédure afin que la tâche puisse être exécutée autrement.
2. Réduire le danger ou le risque par des moyens mécaniques. En d'autres termes, réorganiser le travail de sorte qu'il puisse être accompli par une machine sans intervention humaine.
3. En dernier recours, réduire le danger ou le risque par l'utilisation de vêtements ou d'équipements de protection individuelle.

En ce qui concerne le paragraphe 2 b) de l'article 32, l'autorité compétente doit:

- exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord.

L'article 32 fait clairement ressortir les responsabilités en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'identification des risques pesant sur la sécurité et la santé des pêcheurs à bord des navires de pêche. Il est possible de satisfaire aux obligations énoncées au paragraphe 2 b):

- En communiquant des instructions directement aux personnes à bord sous la forme d'une brochure ou d'un recueil de procédures écrites;
- En faisant faire le tour du navire à un patron ou un pêcheur nouvellement arrivé, par le biais d'un processus de familiarisation officiel où les dangers et les risques potentiels à éviter pendant le travail lui seront montrés;
- En installant des panneaux indicateurs de danger ou en affichant des consignes d'utilisation là où des dangers et risques ont été repérés, et en attirant l'attention de l'équipage sur ces pancartes ; et/ou
- En combinant toutes ces possibilités.

Il peut être intéressant d'indiquer qu'en vertu du Code ISM (International Ship Management Code – Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires) se rapportant aux navires de commerce, les gens de mer ont l'obligation de suivre un processus de familiarisation lors de l'embarquement, sous la conduite d'un officier ou d'un membre d'équipage supérieur, qui connaît déjà le navire et qui va encadrer le nouveau membre d'équipage. A la fin de cette initiation, le membre d'équipage atteste qu'il a pris connaissance des informations qui lui ont été transmises par la signature d'un document détaillant ses fonctions et les aspects d'ordre sécuritaire et sanitaire associés, dont il reçoit un exemplaire accompagné d'un catalogue des précautions à prendre et des procédures à suivre. De nombreuses sociétés donnent également des informations supplémentaires sous la forme d'un livret en vue d'une consultation facile. En outre, l'attention est attirée sur les dangers et les risques résiduels par des panneaux de mise en garde ou des consignes relatives à l'utilisation d'un équipement particulier ou d'une machine spécifique.

En vertu du paragraphe 3 b) de l'article 32, l'autorité compétente a également deux responsabilités supplémentaires : 1) comme déjà évoqué plus haut, elle doit approuver la formation de chaque pêcheur ; 2) elle peut accorder des dérogations écrites aux exigences en matière de formation de base, pour autant qu'un pêcheur puisse démontrer qu'il possède des connaissances et une expérience équivalentes. Dans les deux cas, l'autorité compétente doit donner une définition de la formation de base en matière de sécurité et déterminer les moyens qui permettent d'attester un niveau de connaissances et d'expérience équivalent. S'agissant de ce dernier point, l'autorité compétente peut charger un officier dûment qualifié et expérimenté de déterminer les critères d'évaluation appropriés qui devraient inclure un entretien et une épreuve pratique afin de vérifier les connaissances et l'expérience du pêcheur.

L'autorité compétente devrait tenir régulièrement des consultations avec les établissements de formation pour veiller à ce que les programmes soient en adéquation avec la réalité des opérations et des pratiques de pêche, et qu'ils tiennent compte des faits nouveaux dans le secteur de la pêche.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les armateurs à la pêche, conformément à l'article 31, aux lois, règlements et autres mesures nationales, doivent participer aux activités ci-dessous, associées à la sécurité et la santé des pêcheurs, et en assumer la responsabilité:

1. Offrir une formation et une instruction à bord aux pêcheurs. La formation devrait être semblable à celle décrite et visée au paragraphe 3 de l'article 32;
2. Prendre la responsabilité des pêcheurs et autres personnes concernées se trouvant à bord et à terre, et tenir compte de la sécurité et de la santé au travail des jeunes pêcheurs de moins de 18 ans;
3. Participer aux enquêtes de l'Etat du pavillon relatives à des accidents et en faire le compte-rendu;
4. Prendre part aux consultations concernant la constitution de comités paritaire de sécurité et de santé au travail.

Conformément aux prescriptions de l'article 32 concernant les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres, passant habituellement plus de trois jours en mer, et d'autres navires, selon les décisions de l'autorité compétente, après consultation, aux lois, règlements et autres mesures nationales, comme les conventions collectives, ainsi que la pratique, les armateurs à la pêche doivent:

Comme exemple de livrets, on peut citer la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture "Safety of Fishermen" (Sécurité des pêcheurs), téléchargeable depuis la page publications du site Internet de la FAO, à l'adresse <http://www.fao.org>.

D'autres informations très utiles sur la sécurité dans le secteur de la pêche peuvent être trouvées sur le site Internet "Safety for Fishermen", parrainé par la FAO et d'autres organisations. Plusieurs publications relatives à la sécurité peuvent être directement téléchargées depuis le site <http://www.safety-for-fishermen.org/en/>



1. Établir des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail, les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné. Les procédures peuvent être disponibles par écrit ou communiquées par un membre d'équipage qualifié et compétent, comme le patron ou tout autre membre d'équipage supérieur. Il conviendrait d'établir les procédures en fonction de la taille du navire, de la durée du voyage, et du type d'opération de pêche à réaliser. Les procédures écrites devraient être disponibles dans une langue comprise de l'équipage.
2. Donner suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés aux patrons, pêcheurs et autres personnes concernées, sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche. De telles directives peuvent être présentées sous la forme de guides d'utilisation des machines et des équipements, de formations via un support électronique (vidéo et DVD), de bulletins consacrés à la sécurité et la santé au travail ou autres publications réalisées par l'industrie qui concernent le navire de pêche et les tâches que les personnes concernées doivent accomplir.

En plus des prescriptions ci-dessus, les armateurs à la pêche doivent, conformément au paragraphe 3 de l'article 32, veiller à ce que les pêcheurs reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés, comme par exemple :

- lunettes de protection appropriées, équipements de protection, visières et casques pour la soudure, casques de protection, gants, gants à manchette, tabliers, vestes, tenues de protection ou tout autre équipement analogue conçu pour prévenir les lésions corporelles;
- vêtements imperméables, vêtements de protection contre le froid, vêtements ignifugés ou résistants au feu, ou tout autre équipement analogue, crème de protection cutanée, casques antibruit, bouchons d'oreille, respirateurs, appareils, masques, tuyaux, cagoules et casques respiratoires ou tout autre équipement analogue permettant de prévenir efficacement les lésions;
- ceintures, harnais, filets, dispositifs antichute, cordes d'assurance, crochets de sûreté, ou tout autre équipement analogue offrant une protection en cas de chute; et
- tapis, barrières, panneaux de sécurité ou tout autre équipement permettant de prévenir efficacement les glissades ou l'accès à des zones dangereuses.

Idéalement, les vêtements d'extérieur que reçoivent les pêcheurs, comme les vestes imperméables et les pantalons étanches, devraient être clairement visibles ou être équipés de bandes réfléchissantes afin qu'ils puissent être facilement repérés lorsqu'ils travaillent sur le pont de nuit ou par mauvais temps.

Les armateurs à la pêche doivent veiller à ce que chaque pêcheur à bord ait reçu la formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente, ou qu'il en ait été dispensé en raison de ses connaissances et de son expérience. En outre, les pêcheurs doivent être suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement qu'ils auront à utiliser, y compris son fonctionnement et les mesures de sécurité s'y rapportant, avant ou pendant l'utilisation de cet équipement.

Les armateurs à la pêche souhaiteront peut-être élaborer des politiques en matière de sécurité et de santé applicables à leurs navires, exiger qu'une personne soit nommée pour assurer la représentation de ces politiques et s'occuper des questions relatives à la sécurité et la santé au travail à bord du navire, ainsi que créer un forum (comité de la sécurité), qui se réunirait régu-

lièrement afin d'examiner les questions de sécurité et de santé, y compris les accidents et les incidents.

Les pêcheurs et leurs représentants

Tandis que les articles 31, 32 et 33 confèrent des responsabilités importantes à l'autorité compétente et aux armateurs à la pêche, la majorité d'entre elles visent à garantir la sécurité et la santé de l'équipage du navire de pêche. Quant aux pêcheurs, ils auront l'obligation, en vertu des lois, règlements et autres mesures nationales, de:

- Prêter une attention particulière à la présence des jeunes pêcheurs et à leurs actions;
- Connaître les procédures en matière de sécurité et de santé qui encadrent l'exploitation du navire de pêche;
- Prendre dûment connaissance du matériel de formation fourni et de toutes les directives données par l'armateur à la pêche ou le patron;
- Veiller à ce que les vêtements et équipements de protection individuelle remis soient correctement utilisés ;
- Bien connaître les dangers et risques spécifiques qui existent à bord du navire. Même si l'opération de pêche est identique, aucun navire ne se ressemble, par conséquent, nombre de dangers et de risques varient d'un navire à l'autre;
- Participer à toute formation relative à la sécurité et à la santé dispensée à bord ou donnée par les armateurs à la pêche avant l'embarquement;
- Veiller à avoir achevé une formation de base en matière de sécurité et de santé ayant fait l'objet d'une approbation ; et
- S'assurer d'avoir été suffisamment initiés avant d'utiliser tout équipement ou toute machine et que toutes les protections ont été vérifiées.

Inspection et inspecteurs

Les prescriptions énoncées aux articles 31, 32 et 33 couvrent un large éventail de questions bien que l'étendue des domaines à inspecter peut être influencée, dans une certaine mesure, par les dispositions adoptées par un Etat. Les articles concernant la sécurité et la santé au travail établissent des prescriptions qui intéressent toutes les parties prenantes, étant donné que les pratiques en matière de sécurité et de santé au travail qui sont en vigueur à bord des navires de pêche ne relèvent pas d'une seule partie, mais de toutes les parties et du respect de leurs obligations respectives.

L'inspection des navires consiste à veiller à ce que:

- les questions de sécurité et de santé au travail spécifiques aux pêcheurs de moins de 18 ans soient prises en compte;
- chaque pêcheur à bord reçoive les vêtements et équipements de protection individuelle appropriée, et que des informations leur soient données quant à leur utilisation, y compris les circonstances s'y rapportant, et leur entretien;
- chaque pêcheur à bord reçoive une formation de base approuvée par l'autorité compétente ou puisse attester qu'il en est dispensé en raison de connaissances et d'une expérience avérées ; et



- les pêcheurs à bord aient été suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris les mesures de sécurité s'y rapportant et les risques résiduels potentiels, et qu'ils aient fait la preuve de leur capacité à utiliser en toute sécurité cet équipement.

Pour les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres, passant habituellement plus de trois jours en mer, les critères d'inspection supplémentaires consistent à :

- veiller à ce que les procédures à bord aient été établies conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, afin de prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, spécifiques au type de navire, aux méthodes de pêche et à tous dangers ou risques spécifiques potentiels à bord;
- veiller à ce que les patrons, pêcheurs et autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que tout autre information pertinente leur permettant d'évaluer et de gérer les dangers et les risques en matière de sécurité et de santé ; et
- veiller à ce que, lorsque les lois, règlements, et autres mesures nationales le prévoient, un comité de la sécurité soit constitué et que des compte rendus soient élaborés afin d'attester de son bon fonctionnement.

Lorsque des inspections sont menées, il est particulièrement nécessaire d'obtenir des preuves objectives qui confirment ou contrôlent le respect des prescriptions. Dans de nombreux cas, notamment à bord des petits navires de pêche, les seules preuves disponibles sont issues des entretiens avec les pêcheurs. Les inspecteurs doivent donc veiller à ce que les questions posées, les échanges et les réponses ainsi que toute autre preuve vérifiant la conformité des obligations soient enregistrés.

Partie VI – Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale

Sécurité sociale

Article 34

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire .

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- (a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- (b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.



Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail

Article 38

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.
2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:
 - (a) avoir accès à des soins médicaux appropriés
 - (b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.
3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:
 - (a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
 - (b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Article 39

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.
2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.



C) Élaboration de normes par l'OIT en matière de sécurité sociale

Depuis la création de l'OIT, la Conférence internationale du travail a adopté 31 conventions et 23 recommandations en matière de sécurité sociale. A ce jour, huit de ces conventions ont été reconnues comme fondamentales:

- Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952;
- Convention (n°118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962;
- Convention (n°121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964;
- Convention (n°128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967;
- Convention (n°130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1952
- Convention (n°157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982;
- Convention (n°168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 ; et
- Convention (n°183) sur la protection de la maternité, 2000.

Parmi ces conventions, la convention n° 102 tient lieu de référence car elle définit et établit des normes minimales pour les neuf branches classiques de la sécurité sociale, à savoir:

- Soins médicaux : les éventualités couvertes comprennent tout Etat morbide, quelle qu'en soit la cause, et les soins médicaux qui en découlent, les soins médicaux liés à la grossesse, l'accouchement et leurs suites, ainsi que les soins de caractère préventif.
- Indemnités de maladie : l'éventualité couverte comprend l'incapacité de travail résultante d'un Etat morbide et entraînant la suspension du gain.
- Prestations de chômage: l'éventualité couverte comprend la suspension ou la perte du gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable.
- Prestations de vieillesse : l'éventualité couverte est la survivance au-delà d'un âge prescrit (normalement non supérieur à 65 ans).
- Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles : les éventualités couvertes sont l'Etat morbide, l'incapacité de travail, l'invalidité ou la diminution de l'intégrité physique en raison d'un accident industriel ou d'une maladie professionnelle prescrite.
- Prestations aux familles: l'éventualité couverte est la charge d'enfants d'âge scolaire ou de moins de 15 ans.
- Prestations de maternité : les éventualités couvertes sont les soins médicaux liés à la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte.
- Prestations d'invalidité : l'éventualité couverte est l'incapacité à exercer une activité professionnelle lorsqu'il est probable que cette incapacité soit permanente ou lorsqu'elle subsiste après la fin de l'incapacité temporaire.
- Prestations de survivants : l'éventualité couverte comprend la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille.

Des objectifs minima sont définis pour chaque éventualité en ce qui concerne:

- un pourcentage minimum de population protégée au cas où l'une de ces éventualités venait à se produire;
- un niveau minimal de prestations à verser au cas où l'une de ces éventualités venait à se produire
- les critères d'admission et d'octroi relatifs aux prestations prescrites.

Enfin, la convention n°102, à l'instar des autres conventions se rapportant à la sécurité sociale, énonce des principes généraux que tout régime de sécurité sociale doit respecter, à savoir:

- **Responsabilité générale de l'Etat** (i) pour la bonne administration des institutions de la sécurité sociale, indépendamment du régime administratif choisi, afin de garantir la protection visée par les conventions et ii) le service des prestations, indépendamment de la méthode de financement adoptée (par exemple, en veillant à ce que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier soient établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance, etc.)
- **Participation des personnes assurées/protégées à l'administration des systèmes de sécurité sociale**, afin de garantir la représentation de leurs intérêts. Lorsque l'administration de ces systèmes n'est pas confiée à une institution réglementée par les pouvoirs publics ou un service gouvernemental responsable devant un parlement, les représentants de bénéficiaires d'une protection doivent prendre part à la gestion du système ou y être associés avec une voix consultative.
- **Financement des prestations applicable aux systèmes de sécurité sociale.** Les coûts liés aux prestations doivent être supportés collectivement par le biais de cotisations d'assurance; le partage de la charge financière entre employeurs et travailleurs (inférieur ou égal à 50 % du total des cotisations). Les méthodes de financement doivent éviter de faire peser une charge trop lourde sur les personnes disposant de faibles revenus, et tenir compte de la situation économique du pays et des personnes assurées.
- **Droit à un recours :** la législation nationale doit prévoir le droit à un recours pour les personnes couvertes par un régime de sécurité sociale en cas de refus d'octroi d'une prestation ou pour contester le montant ou la nature de la prestation.
- **Égalité de traitement/non-discrimination:** les résidents non-nationaux dans le pays d'accueil doivent jouir des mêmes droits en matière de sécurité sociale (couverture et droits) que les résidents nationaux (des exemptions peuvent néanmoins s'appliquer aux régimes non-contributifs et transitoires). Ce principe va de pair avec le principe de réciprocité dans les relations internationales.

D) Sécurité sociale et le secteur de la pêche : un besoin de protection sociale spécifique

- Quatre-vingt pour cent de la population mondiale n'a toujours pas accès à la sécurité sociale. Comme la plupart des travailleurs dans le monde, les pêcheurs n'ont pas de protection sociale.
- La nature particulière de leur relation de travail ne leur permet souvent pas d'être couverts par des régimes contributifs officiels. La législation de certains pays considère les pêcheurs comme des travailleurs indépendants et, à ce titre, peut les exclure de certaines formes de protection.



- Les pêcheurs relevant de régimes de type contributif peuvent avoir des difficultés à s'acquitter de leurs cotisations étant donné l'irrégularité de leur emploi et de leur revenu.
- Les pêcheurs migrants, y compris ceux qui travaillent à bord de navires battant pavillon étranger, peuvent rencontrer des problèmes particuliers du fait qu'ils travaillent en dehors du pays d'origine ou de résidence.
- La pêche est une activité dangereuse, où accidents et décès sont relativement fréquents.
- Les pêcheurs et les personnes à leur charge doivent donc être protégés contre les risques d'accident, de décès ou de maladie.
- Depuis quelques années, des pressions croissantes s'exercent en faveur d'une limitation de la pêche afin de sauvegarder les réserves halieutiques, ce qui, dans de nombreuses régions, s'est aussi traduit par des pressions en vue de réduire le nombre de pêcheurs. De telles initiatives risquent d'être vaines, ou très douloureuses pour les marins, leur famille et leurs communautés, à moins que les travailleurs visés ne soient protégés par une assurance chômage et puissent bénéficier d'une reconversion.

E) La protection sociale des pêcheurs au titre des normes de l'OIT

La convention n°102 établit les principes généraux de la protection sociale mais exclut spécifiquement de son champ d'application les gens de mer et les pêcheurs, à l'instar des normes les plus élevées en matière de sécurité sociale. En raison des spécificités du secteur de la pêche, des dispositions relatives à la protection des gens de mer et des pêcheurs ont été établies dans des conventions séparées. Les droits à la sécurité sociale des pêcheurs ont notamment été traités dans la convention (n°56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, la Convention (n°70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, plus tard révisée par la Convention (n°165) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1987. Ces conventions ont été révisées par la Convention du travail maritime, 2006, qui ne tient cependant pas compte des navires de pêche. En conséquence, en 2007, la Convention (n°188) sur le travail dans la pêche a été adoptée, établissant un certain nombre de dispositions pour veiller à ce que les pêcheurs bénéficient de la sécurité sociale de manière égale et appropriée.

F) Dispositions en matière de sécurité sociale prévues par la convention n°188 : quelles sont les obligations des Etats ayant ratifié la convention en ce qui concerne les articles 34 à 39 de la convention?

Les Etats disposent d'un guide important pour mettre en œuvre les dispositions de la convention n°188 relatives à la sécurité sociale dans leur législation nationale. Il s'agit de la recommandation n°199, qui établit, dans ses paragraphes 50 à 52, des orientations non-contraignantes sur la manière d'appliquer ces dispositions. En outre, le préambule de la convention n°188 fait clairement référence à la convention n°102, ce qui souligne sa pertinence vis-à-vis des dispositions de la convention n°188. Plus particulièrement, les définitions qui sont données, dans la convention n°102, des éventualités couvertes par la sécurité sociale, notamment les soins médicaux, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations de survivant en cas d'accident du travail, ainsi que les principes généraux énoncés, présentent un intérêt pour l'application et la compréhension des dispositions de la

convention n°188 relatives à la sécurité sociale. En outre, les commentaires que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations adresse aux Etats Membres en ce qui concerne le respect des conventions en matière de sécurité sociale qu'ils ont ratifiées, donnent des orientations très utiles aux pays à l'heure d'interpréter leurs obligations en matière de sécurité sociale.

G) Sécurité sociale et utilisation des agences d'emploi privées

Il convient de garder à l'esprit que, conformément aux paragraphes 4 à 6 de l'article 22, un Etat peut, dans des conditions particulières, confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention, y compris des responsabilités en matière de sécurité sociale, à des agences d'emploi privées.

Article 34

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire .

- En vue de garantir une plus grande justice sociale par des conditions égales pour tous, cet article établit le principe de la non-discrimination et de l'égalité de traitement entre les pêcheurs et les autres travailleurs, selon lequel tous les pêcheurs et les personnes à leur charge résidant sur le territoire d'un Etat ayant ratifié la convention bénéficient de la sécurité sociale à des conditions au moins égales à celles qui s'appliquent aux autres travailleurs (et les personnes à leur charge) qui résident dans cet Etat.
- Comme les travailleurs d'autres secteurs, salariés ou indépendants, les pêcheurs doivent avoir accès à la sécurité sociale en vertu des régimes nationaux mis en place, qui doivent couvrir les éventualités telles que : soins médicaux, maladie, chômage, accident du travail, charge d'enfant, maternité, handicap, décès du soutien de famille et vieillesse.
- Les pêcheurs doivent bénéficier des mêmes conditions d'admission et d'octroi relatives aux prestations, du même montant ou niveau de prestations et de la même durée de paiement, applicables aux autres travailleurs résidant dans le pays.

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

- Un Etat ayant ratifié la convention doit poursuivre des efforts constants en vue d'étendre la sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant sur son territoire, et d'améliorer la qualité et la quantité des prestations à accorder, qui doivent résulter de dispositions financières particulières, en fonction du niveau de développement de chaque pays.
- Le principe de mise en œuvre progressive énoncé dans cet article est conforme à l'objectif de l'OIT et à son mandat visant l'extension de la sécurité sociale à tous.

Celui-ci a été réaffirmé lors de la Conférence internationale du travail en 2001, et a donné naissance à la Campagne mondiale sur l'extension de la sécurité sociale pour tous. Comme pilier de la campagne, l'OIT promeut de nouvelles formules, telles que le socle de protection de sociale, afin d'étendre la couverture de la sécurité sociale à tous. En outre, l'organisation souhaite s'appuyer sur sa longue expérience dans la promotion du dialogue social et le tripartisme afin de s'attaquer aux défis particuliers que posent l'extension de la sécurité sociale à des pays où la couverture est faible et où la participation à l'économie informelle est élevée.

- Conformément au paragraphe 50 de la recommandation n°199, aux fins d'étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs, les Membres devraient établir et tenir à jour des informations sur les points suivants: a) le pourcentage de pêcheurs couverts; b) l'éventail des éventualités couvertes; c) le niveau des prestations.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- (a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- (b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence
 - Cette disposition vise à couvrir plus particulièrement les pêcheurs qui travaillent à bord de navires battant pavillon étranger ou les pêcheurs étrangers travaillant à bord d'un navire battant pavillon d'un autre Etat.
 - En l'absence d'accord entre les Etats, ces pêcheurs "migrants" risquent de perdre les droits aux prestations de sécurité sociale dont ils bénéficient dans leur pays d'origine, tout en risquant de se heurter à des conditions restrictives dans le pays d'accueil en ce qui concerne leur couverture sociale par les institutions nationales compétentes.
 - Cette disposition fait référence au principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, énoncé dans la convention n°118, et selon laquelle les travailleurs étrangers doivent bénéficier dans le pays d'accueil des mêmes conditions que les travailleurs ressortissants en ce qui concerne la couverture de la sécurité sociale et les prestations, pour chacune des éventualités définies dans leur pays d'origine.
 - Il est également fait référence aux principes du maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, établis dans la convention n°157, qui garantit la possibilité de transférer les droits des travailleurs à la sécurité sociale lorsque la législation en matière de sécurité sociale les couvre dans différents pays, et qui veille à l'exportation des prestations dans leur pays de résidence. L'application de ces principes garantit aux pêcheurs une égalité de traitement réelle et pas simplement une égalité sur le plan juridique. Elle est habituellement garantie par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, comme le prévoit cet article, en vertu du principe de réciprocité dans les relations entre Etats.
 - L'obligation de conclure de tels accords concerne les Etats entre lesquels la circulation des individus justifie la conclusion de tels accords.

- La Recommandation (n°167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983, prévoit des orientations supplémentaires pour la conclusion d'accords bilatéraux, ainsi que des modèles d'accord qui peuvent être adaptés au secteur de la pêche.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

- Souvent, les organisations économiques régionales, par exemple l'Union européenne, conviennent de dispositions particulières en matière de couverture de sécurité sociale. Cette disposition garantit l'absence de conflit entre les normes de l'OIT et toute autre législation régionale ou supranationale.

Article 38

1. *Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.*
2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:
 - (a) *avoir accès à des soins médicaux appropriés*
 - (b) *bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.*
3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:
 - (a) *soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;*
 - (b) *soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.*

Remarque: En vertu de l'article 4 de la convention n°188, lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Etat de mettre en œuvre l'ensemble des mesures qui découlent de l'application de l'article 38, en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, l'Etat en question peut mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions de l'article 38, conformément à un plan établi en consultation. L'article 4 ne permet pas aux Etats Membres de se soustraire aux prescriptions de l'article 38, mais de mettre en œuvre progressivement, selon un plan défini conjointement, tout ou partie des prescriptions en vue de parvenir à l'application complète de l'article.

L'article 38 comprend deux prescriptions fondamentales:

1. ***Les Etats Membres doivent prendre des mesures (dans le droit et dans la pratique) pour assurer aux pêcheurs une protection en cas de maladie ou de lésion professionnelle, et aux personnes à leur charge en cas de décès*** (pour motif de perte de soutien),



conformément à la législation ou à la pratique nationales. Une telle protection doit être garantie par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche ou un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes, instaurant des droits reconnus par la loi pour les pêcheurs.

- Conformément aux dispositions du paragraphe 52 de la recommandation n°199 et aux prescriptions de la convention n°102, les prestations devraient être allouées pendant toute la durée des éventualités couvertes.
- Un Etat peut assurer cette protection en s'appuyant sur une variété de méthodes, qui peuvent être combinées entre elles afin de garantir une couverture complète :
 - a. couverture garantie par un système reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche, réglementé par la loi, que l'Etat doit mettre en œuvre et faire respecter, ou
 - b. coverage of fishers for the contingencies specified through a general couverture des pêcheurs pour les éventualités spécifiées par le biais d'un régime national général d'assurance sociale obligatoire, d'indemnisation obligatoire des travailleurs ou d'autres régimes relevant de la responsabilité de l'Etat.
- Indépendamment du type de régime(s) en vigueur aux fins d'assurer cette protection, la législation nationale devrait :
 - définir les éventualités couvertes par le régime principal ou les différents régimes;
 - préciser l'étendue de la couverture individuelle (par exemple, quelle catégorie de pêcheurs est couverte par un régime donné? Quels individus sont considérés comme personnes à charge?);
 - préciser les conditions d'ouverture des droits aux prestations;
 - prévoir le niveau de prestations offertes pour chaque éventualité couverte ; et
 - prévoir, conformément au paragraphe 51 de la recommandation n°199 et au principe général énoncé dans la convention n°102, le droit pour tout pêcheur résident de faire recours en cas de refus de la prestation ou d'une décision défavorable sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

2. ***La protection dont les pêcheurs doivent bénéficier en cas de lésion due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle comprend des:***

- a. **Soins médicaux** appropriés pour le traitement de la lésion. Les soins médicaux peuvent être prolongés jusqu'à ce que le pêcheur soit en mesure de retourner travailler normalement, ou sans entraves.
 - i. A titre indicatif, le paragraphe 52 de la recommandation n°199 dit que les soins médicaux devraient être dispensés pendant toute la durée de l'éventualité couverte, à savoir, en cas d'état morbide suivi d'incapacité à travailler. La convention n°102 dispose que les soins médicaux doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé des personnes protégées, ainsi que leur aptitude à travailler et à faire face à leurs besoins personnels.
- b. **Indemnités (prestations en espèces)** correspondant à l'accident survenu, en conformité avec la législation nationale.
 - i. Il s'agit d'un revenu de remplacement versé au pêcheur pour compenser une perte de gain en raison d'une incapacité de travail temporaire ou permanente, totale ou partielle, découlant du préjudice souffert.

- ii. Des barèmes d'indemnisation applicables aux handicaps spécifiques devront être définis en lien avec la perte de capacité de gain correspondante, comme c'est le cas dans d'autres secteurs industriels.
- iii. Dans de nombreux cas, les conditions d'ouverture des droits aux prestations de soins médicaux et d'indemnisation sont prévues par les conventions collectives. Cependant, le cas échéant, elles ne doivent pas être moins favorables que celles prévues par la législation nationale.

Article 39

1. *En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche s'acquittent des frais de soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.*
2. *La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.*

- L'article 39 propose aux Etats Membres des alternatives pour faire entrer en vigueur les dispositions de l'article 38 qui confèrent à l'armateur à la pêche la responsabilité d'assurer la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire en mer ou dans un port étranger. Cela couvre en particulier les frais des soins médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur. En vertu des dispositions de l'article 39, l'ensemble de ces frais sont à la charge de l'armateur à la pêche, qui en assure le paiement, afin que le pêcheur puisse en bénéficier gratuitement, conformément aux prescriptions du paragraphe f) de l'article 30, voir ci-dessus chapitre sur les soins médicaux.
- Quelque soit le régime adopté par un Etat Membre, les conditions et la couverture de la protection assurée doivent être prévues dans l'accord d'engagement conformément aux articles 16 à 20 de la convention et aux dispositions de l'annexe II.
- Le paragraphe 2 de l'article 39 décharge l'armateur à la pêche de sa responsabilité de protéger les pêcheurs dans les cas où:
 - l'accident n'est pas survenu au service du navire;
 - la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement;
 - l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

Dans la plupart des cas, les lois, règlements ou autres mesures autorisant cette décharge de responsabilité apparaissent dans l'accord d'engagement du pêcheur, ou la convention collective lorsqu'il en existe une et qu'elle fait partie des conditions d'emploi. Dans le cas contraire, la législation nationale en matière de sécurité sociale peut prévoir une telle décharge.

**Couverture de sécurité
sociale applicable aux
pêcheurs du Brésil**

Le régime général de sécurité sociale, qui est le système général et légal de protection sociale du Brésil, établi par la loi n°8213 de 1991, assure une protection aux pêcheurs et aux personnes à leur charge dans les cas suivants : invalidité, vieillesse, maladie, maternité, accident du travail et prestations de survivants.

G) Rôle des principales parties prenantes dans la mise en œuvre des articles 34 à 39 de la convention n°188

► **Autorités compétentes**

On peut noter que les pêcheurs artisanaux (bien que cette expression ne soit pas employée dans la convention) et les personnes à leur charge seraient également couverts par le régime, même si des conditions d'ouverture et d'octroi des droits différentes seraient appliquées. En outre, ils ont droit à une protection spéciale en cas de chômage et à une prestation financée par l'impôt.

Le paragraphe b) de l'article 1 de la convention donne une définition de l'autorité compétente. Cependant, pour que les pays ayant ratifié la convention mettent en œuvre les dispositions des articles 34 à 39, il faudra solliciter la contribution d'un certain nombre de ministères et institutions, ainsi qu'une coordination étroite à l'échelle nationale et interétatique. Le rôle principal de l'autorité compétente est de veiller à ce que les articles 34 à 39 soient appliqués dans la législation et dans la pratique. A cet effet, l'autorité compétente doit veiller à ce que les régimes de protection en matière de sécurité sociale soient établis dans la législation et dans la pratique afin que la protection visée par la convention soit assurée aux pêcheurs, comme expliqué ci-dessus. Elle est également chargée de veiller à ce que les armateurs à la pêche, dont les navires battent le pavillon de son Etat, respectent leurs obligations, et à ce que des mesures de mise en application appropriées soient prises. En outre, elle doit veiller, s'il y a lieu, à ce que les pêcheurs et leurs employeurs paient leurs cotisations aux caisses de sécurité sociale concernées, que celles-ci soient gérées de manière saine et durable, sans fraude ni abus, et que les prestations, conformément aux prescriptions de la législation, soient versées aux pêcheurs remplissant les conditions d'ouverture et d'octroi des prestations prescrites, selon le montant et la durée prévus par la loi. A cet égard, comme indiqué dans le paragraphe 51 de la recommandation n°199, l'autorité compétente devrait veiller à ce que des procédures relatives aux plaintes et aux recours, équitables, transparentes et

rapides, soient en vigueur pour permettre aux pêcheurs d'obtenir la juste jouissance de leurs droits à la sécurité sociale et de percevoir dûment leurs prestations. Elle devrait également veiller à la bonne application des dispositions arrêtées dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux concernant l'égalité de traitement des pêcheurs migrants en matière de sécurité sociale, le maintien de leurs droits à la sécurité sociale et de leurs droits en cours d'acquisition.

► Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les armateurs des navires de pêche doivent veiller à remplir leurs obligations au titre de la législation en matière de sécurité sociale de l'Etat du pavillon, et par exemple faire en sorte que, s'il y a lieu, les cotisations des pêcheurs soient déduites en fonction du taux applicable, et que leurs cotisations soient versées, avec celles des employeurs, à la caisse de sécurité sociale concernée. Il conviendrait de tenir une comptabilité adéquate et d'informer les pêcheurs du montant des cotisations versées.

En ce qui concerne les prestations de soins médicaux, les armateurs ont l'obligation d'assurer gratuitement une protection de la santé et des soins médicaux aux pêcheurs, comme le prévoit les articles 29, et 30 de la convention, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 39, sauf dans les cas listés dans le paragraphe 2 de l'article 39 où les armateurs sont déchargés de leur responsabilité. A cet égard, ils devraient voir s'ils sont en mesure de payer directement ces soins, et de demander ensuite à leurs assureurs le remboursement des frais de soins médicaux ou d'indemnisation avancés, ou vérifier que leur prestataire d'assurance dispose d'un système permettant la prise en charge automatique de ces responsabilités.

En outre, conformément aux paragraphes k) et m) de l'annexe II à la convention n° 188, l'accord d'engagement du pêcheur doit comporter, sauf si la question est déjà réglée par la législation nationale ou une convention collective, des informations particulières sur:

- la protection dont bénéficieront le pêcheur en cas de maladie et de lésion, et les personnes à sa charge en cas de décès du pêcheur;
- les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou d'autres parties à l'accord d'engagement, s'il y a lieu.

► Les pêcheurs et leurs représentants

Les pêcheurs ont intérêt à connaître les lois applicables au navire battant pavillon d'un Etat donné sur lequel ils sont engagés, et les lois applicables à leur pays de résidence..

Les pêcheurs seraient bien avisés de veiller à ce que les prestations et la couverture de sécurité sociale dont ils bénéficient, y compris les prestations de soins médicaux et les prestations en cas d'accident du travail, soient indiquées dans leur accord d'engagement, tel que le prévoient les paragraphes k) et m) de

l'annexe II à la convention, même lorsque celles-ci sont prévues par une convention collective.

► Inspection et inspecteurs

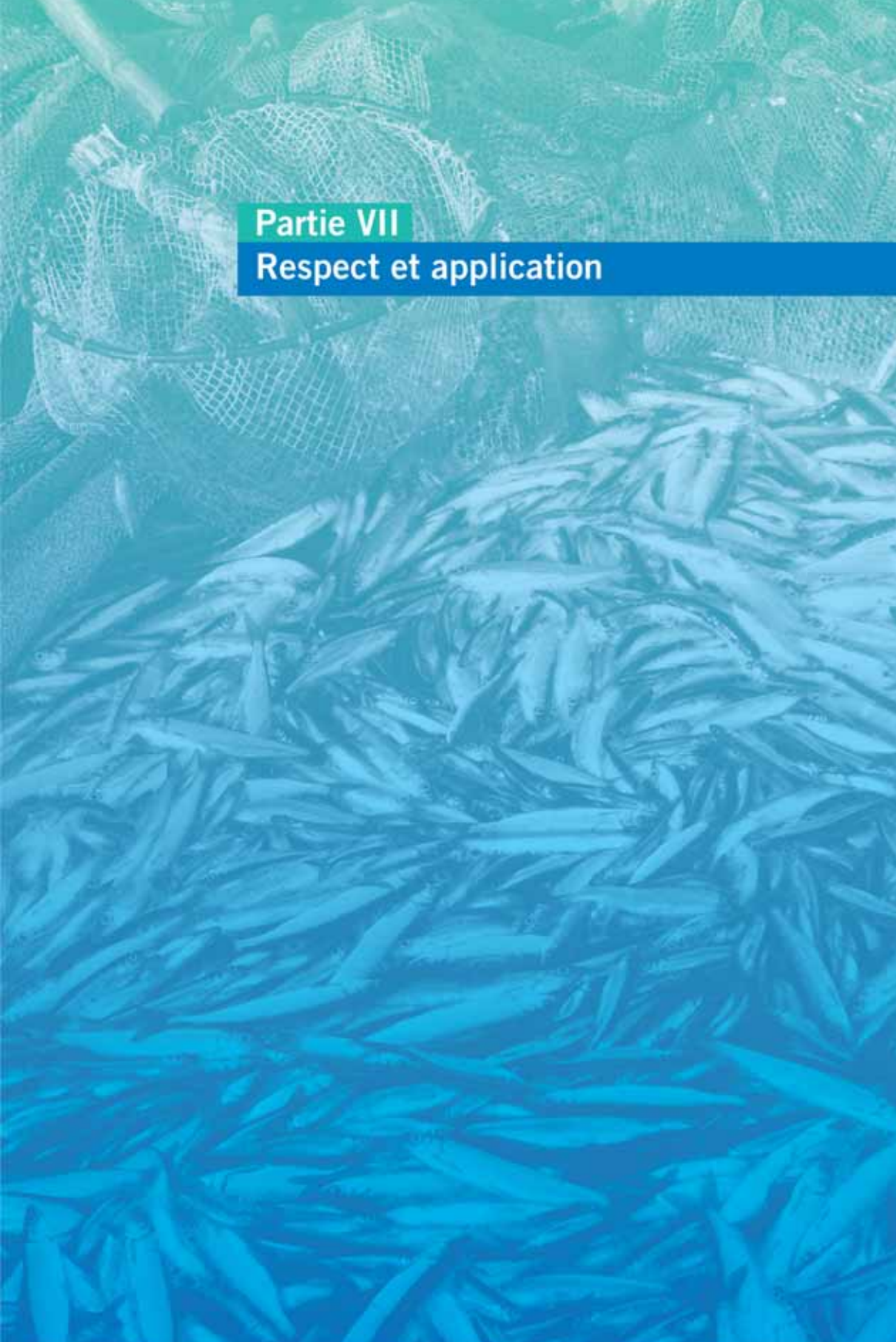
Les activités d'inspection se rapportant aux dispositions en matière de sécurité sociale varient beaucoup d'un Etat à l'autre suivant la législation nationale et les accords externes éventuellement conclus. L'inspection consistera essentiellement à vérifier que:

- les armateurs à la pêche appliquent les lois de l'Etat concerné, la convention collective ou l'accord d'engagement, en ce qui concerne le prélèvement des cotisations à la sécurité sociale et leur versement à l'agence gouvernementale concernée;
- les armateurs à la pêche donnent aux pêcheurs la preuve de toutes cotisations prélevées sur leur salaire, ou autres formes de rémunération, et des calculs ayant abouti à ces déductions, tout en indiquant les raisons qui les ont motivées;
- les pêcheurs comprennent la nécessité de ces prélèvements, et qu'ils aient constaté que les montants déduits de leurs salaires ou rémunérations sont justes.

S'agissant des articles 38 et 39, les inspecteurs devront tout particulièrement veiller à ce que tous les pêcheurs à bord d'un navire bénéficient d'une protection en cas de maladie ou de lésion due au travail, et que les personnes à leur charge soient couvertes en cas de décès du pêcheur, par le biais d'un régime d'assurance reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche ou d'un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou tout autre régime. En outre, ils devraient être en mesure de vérifier que:

- les armateurs à la pêche s'acquittent comme il convient de leurs obligations en la matière. En effet, les pêcheurs doivent bénéficier de soins médicaux en cas d'accident du travail, et les prestations en espèces ou indemnités correspondantes doivent leur être versées.
- les armateurs à la pêche remplissent leurs obligations conformément au paragraphe m) de l'annexe II à la convention n°188.

Lorsqu'ils évaluent le respect des prescriptions de la législation nationale, les inspecteurs estimeront peut-être qu'il convient de visiter les bureaux ou les locaux des armateurs à la pêche.

The background of the page is a photograph showing a large pile of small, silvery fish, likely anchovies or sardines, in the foreground. In the background, several fishing nets are visible, some containing more fish. The entire image is overlaid with a semi-transparent blue filter.

Partie VII

Respect et application



Partie VII – Respect et application

Article 40

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Respect et application - Article 40

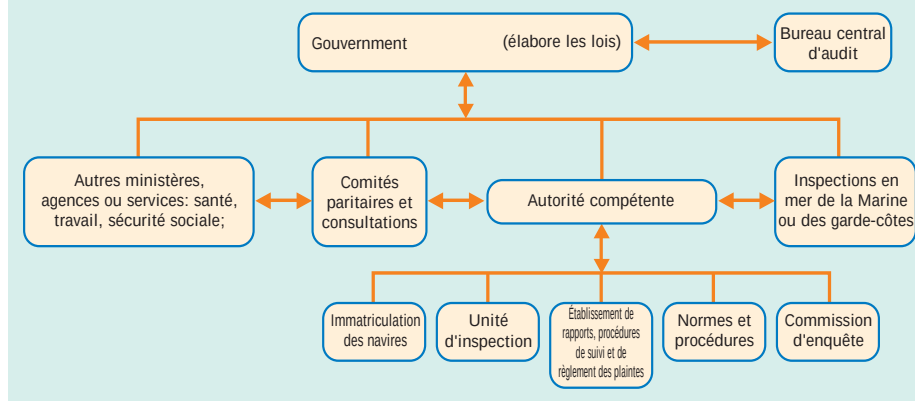
Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

L'article 40 confère aux Etats Membres la responsabilité d'exercer effectivement leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la convention. Les dispositions de l'article 40 ne précisent pas les moyens permettant à un Membre d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, mais prévoient un certain nombre de mesures (conduite d'inspections, établissement de rapports, procédures de suivi) qu'il peut incorporer dans son dispositif de contrôle. Il faudrait que le système mis en place comprenne une définition des mesures de contrôle et de leur fonctionnement, de sorte que l'analyse des résultats obtenus lors des contrôles indique si le contrôle est exercé comme il se doit.

Au moment d'élaborer et d'adopter un dispositif, les Etats Membres devront également étudier la manière dont sera attribuée la responsabilité de l'établissement et de la mise en œuvre de ce système, et décider des entités qui en assumeront la charge. L'étendue des sujets abordés par la convention est si vaste et variée qu'il faudra peut-être compter sur la participation de plus d'un ministère ou d'une autorité compétente. Avant de choisir, Le Membre devra prendre en considération le mandat et les domaines de responsabilité d'un ministère ou d'une autorité, ainsi que des compétences disponibles. Comme aucune structure administrative nationale ne se ressemble, seul le Membre pourra décider de la forme du système propre à exercer effectivement sa juridiction, et des conditions de son adoption.

L'encadré ci-dessous (n°8) indique les possibilités de fonctionnement d'un système propre à exercer effectivement une juridiction et un contrôle sur les navires de pêche battant pavillon d'un Etat Membre, où un certain nombre de ministères ou autorités assument des responsabilités de contrôle.

Encadré n° 8



Les différents services ou autorités collectent des informations en vue de leur transmission éventuelle à une autorité centrale qui peuvent comprendre :

- Service ou agence en charge de la santé : rapports périodiques sur la mise en œuvre de l'assurance obligatoire payée par les pêcheurs, les données relatives aux examens de santé, le nombre d'incidents impliquant la sécurité et la santé au travail, etc.
- Service ou agence en charge de l'emploi : rapports périodiques concernant les conventions collectives, les statistiques sur les formations dispensées, le nombre de qualifications et de certificats délivrés, le nombre d'infractions signalées relatives à l'inobservation des périodes de repos, etc.
- Ministère ou agence en charge de la sécurité sociale : rapports sur les progrès accomplis dans l'octroi des prestations de sécurité sociale aux pêcheurs, les avancées en matière d'accords bilatéraux ou multilatéraux, etc.
- Autorité compétente pour les questions maritimes ou les activités de pêche : rapports et statistiques sur les activités des inspecteurs, le nombre d'inspecteurs, le nombre de navires de pêche immatriculés, de sanctions ou d'amendes imposées, les résumés des plaintes reçues, le nombre d'irrégularités enregistrées (Etat du pavillon et Etat du port) et analyse, etc.
- Marine/Garde-côtes : rapport sur les inspections concernant des navires pratiquant la pêche dans les eaux territoriales d'un Etat Membre ; statistiques sur les irrégularités découvertes, les mises en attente et les immobilisations de navires.

La supervision du système peut être confiée à un bureau central d'audit bien qu'il puisse être demandé à chaque ministère ou agence de réaliser des audits internes par l'intermédiaire d'auditeurs formés, indépendants et impartiaux.

Les Etats Membres devraient avoir connaissance des obligations découlant d'autres conventions auxquelles ils seraient partie, en particulier, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 1982, qui dispose en son article 92 que "les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer". En outre, les articles 94, et 116 à 199 prévoient que "tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son



pavillon". Un Etat qui autorise un navire à battre son pavillon au titre de la CNUDM est donc soumis à la même obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle que les Etats Membres ayant ratifié la convention n°188.

Autorités compétentes

L'autorité compétente (ou toute autre agence assumant des responsabilités analogues) peut exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires de pêche battant son pavillon (comme indiqué ci-dessus) par:

1. l'immatriculation des navires de pêche dans un Etat Membre;
2. l'établissement de normes et de méthodes de travail sûres, et au suivi de leur application;
3. l'inspection des navires de pêche, et le cas échéant, des activités des armateurs à la pêche associées ;
4. le suivi des plaintes reçues;
5. des enquêtes sur les rapports concernant des accidents, incidents et quasi-accidents;
6. la fixation d'amendes ou de sanctions;
7. le retrait ou l'annulation du document valide d'un navire de pêche.

L'autorité compétente (ou toute autre agence assumant des responsabilités analogues) sera tenue, dans le cadre du système établi, de présenter régulièrement des rapports au ministère du gouvernement central sur les questions ci-dessus.

Les propriétaires de navires de pêche, les armateurs à la pêche et leurs représentants

En vertu des prescriptions de l'article 40, il est fort probable que les armateurs de navires de pêche aient l'obligation de faire immatriculer leurs navires, et de permettre, le cas échéant, leur inspection. Compte tenu de la portée illimitée de l'article 40, un Membre peut, aux fins de l'exercice effectif de sa juridiction et de son contrôle sur les navires de pêche battant son pavillon, exiger que l'ensemble des navires de pêche soient immatriculés et enregistrés, indépendamment de leur taille. A cet égard, les propriétaires et les armateurs de navires de pêche devraient s'assurer qu'ils connaissent la législation nationale en vigueur de l'Etat du pavillon. Lorsqu'il est avéré qu'un navire de pêche ne satisfait pas aux prescriptions de la convention, un Etat peut exercer son contrôle en imposant par exemple des amendes et/ou des sanctions ou d'autres mesures comme l'immobilisation du navire jusqu'à la correction de l'irrégularité.

Les pêcheurs et leurs représentants

Les effets de l'article 40 sur les pêcheurs sont limités étant donné que l'exercice de la juridiction et du contrôle relève principalement des armateurs à la pêche et de l'autorité compétente de l'Etat du pavillon. Cependant, les pêcheurs ont le droit de déposer une plainte s'ils estiment que les conditions de vie et de travail à bord ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention ou aux dispositions nationales, voir article 43 ci-dessous.



Inspection et inspecteurs

Les inspections visées à l'article 40 se limiteront probablement à la mise en lumière d'irrégularités à bord des navires de pêche, en lien avec les prescriptions se rapportant à la juridiction et au contrôle de l'Etat Membre. Ces irrégularités peuvent comprendre la non-immatriculation du navire, l'inobservation de mesures correctives précédemment prescrites ou l'inexécution d'une autre mesure requise par le système en vigueur.

Partie VII – Respect et application

Article 41

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:
 - (a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou
 - (b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné, aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.
2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

Respect et application - Article 41

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

En vertu des dispositions de l'article 41, les Etats ont l'obligation d'établir des lois, règlements ou autres mesures afin que certains navires (comme indiqué au paragraphe 1) soient inspectés et qu'ils aient un document valide, attestant que le navire satisfait aux dispositions de la convention. La durée de validité de ce document ne dépasse pas cinq ans.

Tandis que les dispositions de l'article 41 s'appliquent à certaines catégories de navires de pêche, aucune disposition n'empêche un Membre d'élargir le champ d'application de cet article à l'ensemble des navires battant son pavillon, ou à des catégories de navires limitées.

Le document valide doit être délivré par l'autorité compétente de l'Etat du navire. Il devrait comporter suffisamment d'informations pour permettre aux agents chargés du contrôle par l'Etat du port d'établir la conformité du navire avec la convention.

Il devrait au moins comporter:

- le nom de l'autorité compétente de délivrance;
- une mention indiquant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer sa conformité avec les dispositions de la Convention (n°188) de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007, concernant les conditions de vie et de travail à bord;
- la date de l'inspection;
- la durée de validité (nota bene: cette période ne doit pas dépasser cinq ans).

Bien que cela ne soit pas exigé par la convention, il est recommandé d'indiquer les informations suivantes sur le document valide:

- le nom du navire de pêche;
- des numéros ou des lettres permettant l'identification;
- le port d'immatriculation;
- la date d'immatriculation;
- la longueur (L) ou la longueur hors tout (LHT) du navire;
- la jauge brute (gt), si une jauge brute est utilisée conformément aux paragraphes spécifiés dans le chapitre relatif au logement à bord des navires de pêche de l'annexe III à la convention;
- le nom de l'armateur à la pêche;
- l'adresse de l'armateur à la pêche ;
- une mention indiquant que l'Etat du pavillon a ratifié la convention n°188;
- une mention indiquant si l'Etat du pavillon a ratifié la convention n°181 de l'OIT concernant les agences d'emploi privées, 1997, et s'il a attribué certaines responsabilités à de telles agences en vertu de la convention n°188 ;
- toutes dérogations, décharges ou dispositions équivalentes dans l'ensemble applicables au navire conformément aux de l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.

En vertu du paragraphe b) de l'article 41, un Etat Membre peut délivrer le document par l'intermédiaire de son autorité compétente, ou autoriser une entité à le faire en son nom. Il conviendrait de prévoir le processus par lequel un Etat peut autoriser une autre entité à agir en son nom. Lorsqu'une entité agréée réalise une inspection et délivre un document valide, le dossier de l'inspection devrait être conservé ainsi que les informations concernant le document délivré. Tout Membre peut envisager d'incorporer dans sa législation nationale des dispositions concernant le retrait ou la suspension du document valide, s'il s'avère qu'un navire, ayant été inspecté dans un port national ou étranger, ne satisfait pas aux prescriptions de l'Etat du pavillon.

En outre, lorsqu'un navire de pêche n'a pas de document valide, ou qu'il opère avec un document périmé, ou ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension, des sanctions devraient être imposées.

En outre, lorsqu'un navire de pêche n'a pas de document valide, ou qu'il opère avec un document périmé, ou ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension, des sanctions devraient être imposées.

Autorités compétentes

L'autorité compétente, si elle est investie d'une telle responsabilité, devrait veiller à ce que des procédures applicables à l'inspection des navires de pêche et à la délivrance des documents valides soient établies. Celles-ci devraient comprendre un registre dans lequel figurent le nom des personnes habilitées à la tâche, et des informations concernant les documents valides délivrés.

Elle souhaiterait peut-être envisager la délivrance de documents valides bilingues afin qu'ils puissent être compris par un agent chargé du contrôle par l'Etat du port, lorsqu'un navire fait escale dans un port étranger où la langue de l'Etat du pavillon n'est pas comprise. Cela peut être d'autant plus pertinent dans le cadre d'accords régionaux, bilatéraux ou multilatéraux.

Elle devrait également veiller à ce que les procédures qui seront élaborées comprennent des dispositions, lorsque la législation nationale le permet, concernant le retrait ou la suspension du document valide. La procédure devrait également prévoir les conditions d'une telle décision, ainsi que les amendes ou autres sanctions applicables.

Il conviendrait également de mettre à la disposition des autres Etats Membres les informations concernant les documents valides délivrés afin de faciliter le travail de vérification effectué par une autorité chargée du contrôle par l'Etat du port.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les armateurs à la pêche qui doivent avoir un document valide à bord, conformément aux prescriptions de l'article 41, aux lois, règlements ou autres mesures nationales, doivent veiller à ce que leurs navires ne s'engagent pas en mer sans un document valide à bord, et que celui-ci soit valable pendant toute la durée du voyage.

Quand un navire fait escale dans un port étranger, il se peut que les inspecteurs de contrôle des navires de l'Etat du port demandent à l'armateur à la pêche de présenter le document valide pour prouver que le navire a été inspecté et qu'il se conforme aux prescriptions de la convention n°188. L'armateur à la pêche a donc intérêt à ce que le document soit dûment valide, et qu'il soit conforme aux prescriptions de l'Etat du navire.

Les pêcheurs et leurs représentants

Lorsqu'ils embarquent à bord des navires de pêche, les pêcheurs et, le cas échéant, les représentants de pêcheurs, devraient veiller à ce que le navire ait un document valide à bord certifiant sa conformité avec les prescriptions applicables de la convention, et avec toutes prescriptions supplémentaires prévues par la législation de l'Etat du navire.

Si le navire n'avait pas le document valide requis à bord, il se pourrait que le navire ne puisse pas se rendre sur les lieux de pêche, ce qui aurait une incidence sur la rémunération potentielle des pêcheurs. Les pêcheurs engagés pour servir sur des navires battant pavillon étranger n'ayant pas de document valide à bord, devraient savoir qu'ils ne sont pas certains que les conditions de vie et de travail à bord aient été inspectées en vue de vérifier leur conformité avec les normes internationales.

Inspection et inspecteurs

Lorsqu'ils réalisent l'inspection d'un navire de pêche pour vérifier la conformité des conditions de vie et de travail avec les prescriptions de la convention et d'autres dispositions nationales adoptées par l'Etat, les inspecteurs devraient accepter un document valide tel que présenté à première vue. Cependant, tout inspecteur peut souhaiter vérifier l'authenticité du document s'il a des raisons de suspecter qu'il a été obtenu de manière frauduleuse ou qu'il a été modifié d'une façon quelconque.

Lorsqu'un inspecteur inspecte un navire de pêche et découvre qu'aucun document valide ne peut être présenté, le navire ne devrait pas être autorisé à prendre la mer avant que ce document n'ait été fourni. Il conviendrait de noter qu'un document valide indique seulement que le navire se conformait aux prescriptions de la convention et/ou aux prescriptions nationales à la date de l'inspection. Les conditions de vie et de travail à bord ont donc pu se détériorer depuis la délivrance du document valide, et les inspecteurs ne devraient pas être dissuadés de mener une inspection en cas d'irrégularités manifestes.

Partie VII – Respect et application

Article 42

1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.
2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Respect et application - Article 42

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Le système établi par un Etat, et le sérieux des inspections, doivent atteindre un tel niveau de qualité que les documents valides délivrés seront acceptés et reconnus par les autres Etats Membres. Des procédures devraient être élaborées pour garantir la réalisation systématique de chaque inspection. Il conviendrait d'envisager l'élaboration et l'utilisation de listes de pointage pour faciliter les procédures.

Le nombre d'inspecteurs requis pour réaliser les obligations de l'article 42 dépendra non seulement du nombre de navires nécessitant une inspection systématique en vertu de l'article 41, mais aussi de la mesure dans laquelle un Etat Membre aura décidé d'appliquer les dispositions prescrites à d'autres catégories de navires de pêche battant son pavillon. Il faudra également tenir compte des ressources dont un Membre disposera pour s'acquitter de ses obligations en matière d'inspection. A cet égard, il peut souhaiter utiliser les ressources allouées à plusieurs ministères, agences, autorités ou autres institutions publiques. En outre, comme il est probable que les navires de pêche soient dispersés dans un Etat Membre, il faut prendre en compte l'aspect logistique de ce service.

Dans le cas où des organismes reconnus sont chargés de mener des inspections et de délivrer des documents valides, l'Etat doit demeurer responsable de l'ensemble des inspections menées et des documents valides délivrés par ces organismes. Comme la convention fait clairement référence à un document unique, les Membres devraient veiller à ce que les inspecteurs habilités soient qualifiés et qu'ils connaissent pleinement les prescriptions de la convention, les lois, règlements ou autres mesures ou pratiques adoptés par l'Etat Membre.

Dans le cadre du dispositif d'inspection, les Etats pourraient envisager l'établissement d'un Code de conduite à l'intention des inspecteurs pour veiller à ce que les inspections soient menées en toute impartialité et sans conflits d'intérêts.

L'Association internationale de l'inspection du travail (AIIT) a adopté, en juin 2008, un Code global d'intégrité pour l'inspection du travail. Voir http://www.iali-aiit.org/iali/download/directions/Code_d_Integrite.pdf

Autorités compétentes

Une seule autorité compétente serait normalement chargée d'établir un dispositif d'inspection, d'organiser et de conserver les dossiers relatifs à l'ensemble des inspections réalisées et des documents valides délivrés. Les informations relatives au dispositif d'inspection doivent être publiées afin que les armateurs de navires de pêche et les autres parties concernées en aient connaissance. Le système établi doit comprendre des dispositions relatives à l'inspection initiale et aux inspections suivantes.

Il devrait normalement être demandé à l'autorité compétente de définir le rôle et les missions d'un organisme reconnu, ainsi que les modalités et les conditions lui permettant de réaliser des inspections et de délivrer des documents valides au nom de l'Etat. L'un des avantages présentés par la reconnaissance d'un tel organisme est que celui-ci peut mener des inspections et délivrer des documents valides concernant des navires qui font rarement escale dans un port de l'Etat du pavillon.

Le dispositif d'inspection devrait prévoir une procédure à suivre lorsque la délivrance d'un document valide n'est pas possible. Il devrait prévoir des dispositions quant aux mesures correctives et aux manquements répétés, et à la conduite de nouvelles inspections.

L'autorité compétente devrait préciser les prescriptions en matière de formation et de qualification applicables aux inspecteurs, y compris les conditions permettant de considérer qu'un inspecteur est compétent. Lorsque les inspecteurs sont détachés d'un certain nombre de ministères ou d'agences, elle devrait veiller à ce qu'un même niveau de qualification soit défini pour les inspecteurs. Tout inspecteur doit agir de manière impartiale, ne pas avoir de lien avec l'activité et le navire de pêche faisant l'objet d'une inspection.

Elle devrait prévoir la délivrance d'une pièce d'identité pour les inspecteurs où figure leur nom, le nom de l'entité qu'ils représentent, et une mention spécifiant qu'ils sont habilités à réaliser des inspections. L'inspecteur devrait présenter ce document au patron lorsqu'il monte à bord d'un navire de pêche.

A des fins d'économie et d'utilisation optimale des ressources, il serait souhaitable de réaliser des inspections se rapportant aux conditions de travail et de vie à bord en même temps ou en parallèle d'autres inspections, par exemple les inspections relatives au certificat de garantie.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Les armateurs à la pêche devraient prendre connaissance des règlements nationaux relatifs à l'inspection de leurs navires et à l'obtention d'un document valide. Lorsqu'un document valide est requis, l'armateur à la pêche (ou le patron) ne devrait pas autoriser la départ en mer avant que le navire ait été inspecté et qu'il ait un document valide à son bord.

La pièce d'identité de l'inspecteur chargé de réaliser une inspection devrait être contrôlée avant le début de l'inspection pour veiller à ce que celui-ci soit de bonne foi et qu'il est habilité à conduire une inspection et à délivrer un document valide.

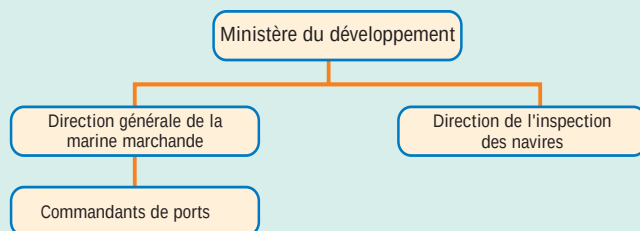
Le document valide doit être placé à bord du navire et doit y demeurer pendant toute la durée de validité du document. Lorsque la date d'échéance du document valide approche les armateurs à la pêche devraient veiller à ce que le document n'expire pas pendant que le navire de pêche est en mer. Il conviendrait de rappeler que la durée de validité de ce document ne dépasse pas cinq ans.

Les pêcheurs et leurs représentants

Il est très peu probable que les pêcheurs soient impliqués dans les aspects administratifs du dispositif d'inspection des conditions de vie et de travail à bord d'un navire de pêche. Cependant, lors d'une inspection, il est peut être demandé aux pêcheurs de montrer leur connaissance du fonctionnement du navire, des procédures de sécurité à suivre et de donner la preuve de leur qualification.

Inspection et inspecteurs

C'est à l'Etat Membre que revient la charge de choisir le ministère ou l'agence qui fournira les ressources nécessaires aux inspections et à la délivrance des documents valides. Comme indiqué précédemment, il faudra peut-être mobiliser des ressources propres à plusieurs ministères ou agences selon les compétences jugées nécessaires pour le contrôle de la conformité. Par exemple, les compétences requises pour vérifier le respect des normes en matière de logement seront différentes de celles requises pour vérifier le respect des lois, des règlements, d'autres mesures ou des pratiques en matière de travail et de sécurité sociale. D'autre part, un Etat peut confier la charge des inspections à une autorité unique. Cela permettrait à l'inspecteur, si des problèmes devaient surgir quant au contrôle de la conformité au cours d'une inspection, de se référer à l'autorité concernée qui peut prendre les décisions appropriées. Voir encadré n°9, modèle espagnol de conduite des inspections.



Partie VII – Respect et application

Article 43

1. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.
2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.
3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.
4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.
5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Autorités compétentes - Article 43

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

Le paragraphe 1 de l'article 43 porte sur le rôle des Etats en tant qu'Etats du pavillon. Il exige qu'un Etat mène une enquête à chaque fois qu'il reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire de pêche battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention. Les irrégularités d'une importance particulière seraient celles qui mettent en jeu la sécurité du navire et la sécurité ou santé des pêcheurs à bord. Pour appliquer comme il se doit le paragraphe 1 de l'article 43, un Membre devrait mettre en place

une procédure relative à la réception des plaintes et à la conduite des enquêtes requises. Celle-ci devrait prévoir un processus d'enquête et de contrôle des mesures prises par l'armateur du navire de pêche ou le patron, visant à remédier aux irrégularités constatées au cours de l'enquête. Un Etat Membre peut statuer sur la gravité des irrégularités, mineure ou majeure, et imposer des amendes et/ou d'autres sanctions applicables aux navires de pêche qui ne respectent pas les prescriptions de la convention. Quelle que soit la classification des irrégularités, la procédure adoptée doit garantir que les mesures prises pour répondre à une irrégularité portant atteinte à la sûreté du navire et à la sécurité et la santé des pêcheurs à bord prévoient d'empêcher le départ du navire de pêche en mer tant que l'irrégularité n'est pas corrigée. Les Etats devraient veiller à ce que la confidentialité soit préservée, en particulier lorsqu'une plainte est déposée par un pêcheur travaillant à bord du navire.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'un « contrôle par l'Etat du port ». Un Etat, agissant en sa qualité d'Etat du port, peut ainsi prendre des mesures s'il reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire faisant escale dans un de ses ports ne se conforme pas aux prescriptions de la convention. En vertu de celle-ci, le contrôle par l'Etat du port se présente comme une « possibilité ». Cependant, il faudra également prêter attention aux dispositions de l'article 44 de la convention, relatives au « traitement non moins favorable », comme indiqué ci-dessous.

Le paragraphe 3 vise à garantir que l'Etat du pavillon soit informé des mesures prises par l'Etat du port. La disposition énonçant que les mesures prises par l'Etat du port ne doivent pas retenir ou retarder indûment le navire assure une certaine protection aux armateurs à la pêche.

Lors de l'adoption de la convention n°188, la Conférence internationale du travail a également approuvé une résolution demandant au BIT de convoquer une réunion tripartite d'experts du secteur de la pêche pour élaborer des directives appropriées pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port, concernant les dispositions pertinentes de la convention sur le travail dans la pêche, 2007. Les experts se sont réunis en février 2010 et ont adopté les « Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention n°188 sur le travail dans la pêche, 2007 ». Elles répondent pleinement à tous les aspects du contrôle par l'Etat du port portant sur le respect de la convention n°188, en s'appuyant, en partie, sur les expériences acquises dans le secteur maritime. Elles devraient être consultées pour des orientations supplémentaires en la matière.

S'agissant du contrôle par l'Etat du pavillon et l'Etat du port, il convient de souligner le paragraphe 4 de l'article 43 qui prévoit que des plaintes peuvent être soumises, en toute confidentialité, par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire.

Objectifs et contenu des Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention n°188 sur le travail dans la pêche, 2007

1. Conformément à la résolution concernant le contrôle par l'Etat du port adoptée à la 96^{ème} session de la Conférence internationale du travail, ces directives ont été élaborées en vue:
 - d'aider les administrations de l'Etat du port à s'acquitter avec efficacité de leurs responsabilités au titre de la convention n°188 sur le travail dans la pêche, 2007; et
 - de promouvoir une mise œuvre harmonisée des dispositions de la convention relatives aux responsabilités de l'Etat du port.
2. L'objet de ces directives est de fournir des informations pratiques complémentaires et des orientations à destination des administrations de l'Etat du port, qui peuvent s'adapter aux pratiques et aux politiques nationales, ainsi qu'aux autres accords internationaux applicables régissant les inspections par l'Etat du port..
3. Il convient de considérer ces directives comme complémentaires aux mesures nationales adoptées par les administrations des Etats du pavillon dans leur pays et à l'étranger. Elles sont destinées à fournir une assistance aux administrations des Etats du port pour assurer la conformité à la convention n°188.

Autorités compétentes

L'autorité compétente chargée d'exécuter les procédures relatives aux plaintes devrait veiller à ce que l'ensemble des plaintes et des irrégularités soient consignées, même lorsqu'il s'avère par la suite qu'une plainte n'était pas justifiée. Ces dossiers ne devraient pas être divulgués et devraient rester, autant que faire se peut, confidentiels. La procédure devrait garantir l'anonymat de l'auteur à l'origine de la plainte.

S'il y a lieu, et si les dispositions nationales le permettent, elle pourra souhaiter créer une liste ou des catégories d'irrégularités, en fonction de leur gravité, afin de constituer un ensemble de réponses préétablies destinées aux inspecteurs.

Les armateurs à la pêche et leurs représentants

Lorsqu'une enquête relative à une plainte abonde dans le sens de celle-ci, l'armateur ou le patron du navire de pêche ne doivent en aucun cas, s'ils découvrent qu'un membre d'équipage est à l'origine de la plainte, persécuter ce membre ou faire preuve de discrimination à l'égard de l'équipage.

Les armateurs à la pêche devraient avoir pleinement connaissance des procédures relatives aux plaintes et aux enquêtes applicables dans leur Etat du pavillon, ainsi que des voies de recours. Afin de réduire les cas de plaintes déposées à terre, ils souhaiteront peut-être adopter une procédure pour le traitement des plaintes à bord afin de trouver une solution en interne. Une telle procédure pourrait prévoir que le patron:

- a) enregistre officiellement la plainte;
- b) réalise ou fasse réaliser une enquête se rapportant à la plainte;
- c) s'efforce de traiter la plainte dans un délai raisonnable; et

- d) consigne officiellement les conclusions tirées ainsi que toute mesure prise dans le livre de bord réglementaire;
- e) lorsque la plainte ne peut faire l'objet d'un règlement, le patron doit en référer à l'armateur à la pêche.

S'agissant des inspections relatives au contrôle par l'Etat du port, l'armateur d'un navire de pêche peut se trouver dans l'obligation de témoigner dans une enquête, et d'y participer, suite au dépôt d'une plainte ou lorsque les preuves rassemblées confirment que l'armateur à la pêche ne se conforme pas aux prescriptions de la convention n°188. Les armateurs à la pêche et les patrons devraient coopérer avec les agents chargés du contrôle par l'Etat du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'il est avéré qu'un armateur à la pêche ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, celui-ci devrait prendre des mesures correctives afin de mettre les conditions de vie et de travail à bord aux normes.

Les pêcheurs et leurs représentants

La convention dispose que tout pêcheur, syndicat ou toute autre personne ou organisation intéressée par la sécurité du navire, y compris les risques pouvant nuire à la sécurité ou à la santé d'autres pêcheurs à bord, a le droit de déposer une plainte. Il est important que les pêcheurs connaissent leurs droits en la matière et qu'ils puissent introduire une plainte sans craindre d'être victimes de persécution ou de discrimination. Ils devraient savoir que les Directives de l'OIT pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention n°188 sur le travail dans la pêche, 2007, prévoient le respect de l'anonymat pour les personnes qui portent plainte.

Inspection et inspecteurs

Un inspecteur chargé par une autorité compétente de mener une enquête suite à la réception d'une plainte doit connaître et appliquer rigoureusement la procédure en vigueur. La même procédure devrait s'appliquer dans les cas où il est prouvé qu'un navire de pêche ne se conforme pas aux prescriptions de la convention et/ou aux dispositions nationales.

Les procédures d'enquête relatives aux plaintes appliquées par l'Etat du pavillon varieront d'un Etat à un autre. Cependant, on peut considérer qu'il est essentiel de suivre les étapes suivantes:

- Avant de se rendre sur le navire ou dans les locaux de l'armateur à la pêche, les enquêteurs devraient prendre dûment connaissance de la plainte ou des preuves obtenues ainsi que des infractions à la convention et aux dispositions nationales éventuellement commises.
- Lorsqu'il monte à bord du navire, ou qu'il arrive dans les locaux de l'armateur à la pêche, l'enquêteur devrait signaler sa présence au patron en lui présentant sa pièce d'identité ou tout certificat attestant qu'il est habilité à mener une enquête.
- Expliquer les raisons de la visite.
- Dès la première visite, déterminer si la plainte est justifiée et si les preuves obtenues sont valables. Les premières conclusions tirées pourraient justifier la conduite d'une enquête plus approfondie lorsque les conditions de vie et de travail

à bord sont présumées non conformes aux prescriptions, et qu'elles pourraient clairement porter atteinte à la sécurité ou la santé des pêcheurs ; ou lorsqu'il est estimé que les irrégularités constatées constituent une infraction aux prescriptions de la convention. Il est possible que l'inspecteur ait besoin de rencontrer l'équipage, de visiter les compartiments du navire, de consulter les dossiers et les documents conservés à bord ou dans les bureaux des armateurs à la pêche, ou d'examiner d'autres aspects relatifs à la plainte. Lorsqu'il réalise une enquête, l'enquêteur devrait suivre toutes les consignes de sécurité nécessaires.

- Au cas où une enquête plus approfondie serait requise, l'enquêteur devrait exposer brièvement au patron ou à l'armateur à la pêche les conditions de sa réalisation. Il pourrait souhaiter s'appuyer sur des ressources supplémentaires en faisant appel aux connaissances de spécialistes, interroger les pêcheurs à bord, de manière isolée ou devant témoins, ou examiner la manière avec laquelle les machines et équipements sont utilisés.
- Clore l'enquête. Si la plainte n'est pas justifiée, mettre fin à la visite, annoter le dossier et quitter le navire ou le bureau.
- Si la plainte est justifiée, convenir avec le patron ou l'armateur des mesures correctives appropriées pour restaurer la conformité du navire. Le cas échéant, et lorsque la législation nationale le prévoit, une explication des amendes ou sanctions appliquées devrait être jointe aux informations concernant les irrégularités constatées. La gravité et l'incidence des irrégularités constatées, ou confirmées suite à une plainte ou aux preuves à l'origine de l'enquête, devraient être clairement signalées à l'armateur à la pêche ou au patron, selon le cas. Les mesures correctives requises peuvent également comprendre le retrait ou la suspension du document valide. Un délai pour la réalisation d'une mesure corrective requise devrait être fixé avec le patron ou l'armateur, ainsi que toute visite de contrôle ultérieure. Les enquêteurs ne devraient pas participer à la détermination de la mesure corrective.
- Les conclusions devraient être portées au rapport d'enquête, qui devrait être finalisé à bord du navire ou dans le bureau de l'armateur à la pêche, et signé par l'inspecteur et le patron ou le représentant de l'armateur. Le patron ou l'armateur devrait conserver un exemplaire du document signé à bord.
- Le rapport original de l'enquêteur devrait être conservé en attendant le contrôle de la mesure corrective, qui suppose une nouvelle visite du navire ou la transmission d'informations par le patron ou les armateurs à la pêche.
- Lorsque l'ensemble des mesures correctives auront été exécutées, le dossier de la plainte devrait être mis à jour et clos par une personne habilitée.
- L'anonymat du pêcheur portant plainte doit être respecté.

En ce qui concerne les inspections par l'Etat du port, il faut se référer aux Directives de l'OIT pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention n°188 sur le travail dans la pêche, 2007.

Partie VII – Respect et application

Article 44

Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.

Respect et application - Article 44

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

L'article 44 établit le principe selon lequel les navires battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne doivent pas bénéficier d'un traitement plus favorable à celui accordé aux navires de pêche battant pavillon d'un Etat qui l'a ratifiée. Les mêmes normes (prescriptions de la convention) s'appliquent donc à tous les navires faisant escale dans les ports d'un Membre ou faisant l'objet d'une inspection. L'objectif de l'article 44 est de protéger les navires de pêche d'un Etat ayant ratifié la convention contre une concurrence déloyale des navires de pêche battant pavillon d'un Etat n'ayant pas ratifié la convention.



The background of the page is a photograph showing a large pile of fish, likely salmon, in the foreground. In the background, several fishing nets are visible, some containing fish. The entire image is overlaid with a semi-transparent blue filter.

Partie VIII

Amendements des annexes I, II et III

Partie VIII – Amendement des annexes I, II et III

Article 45

1.

Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.
2.

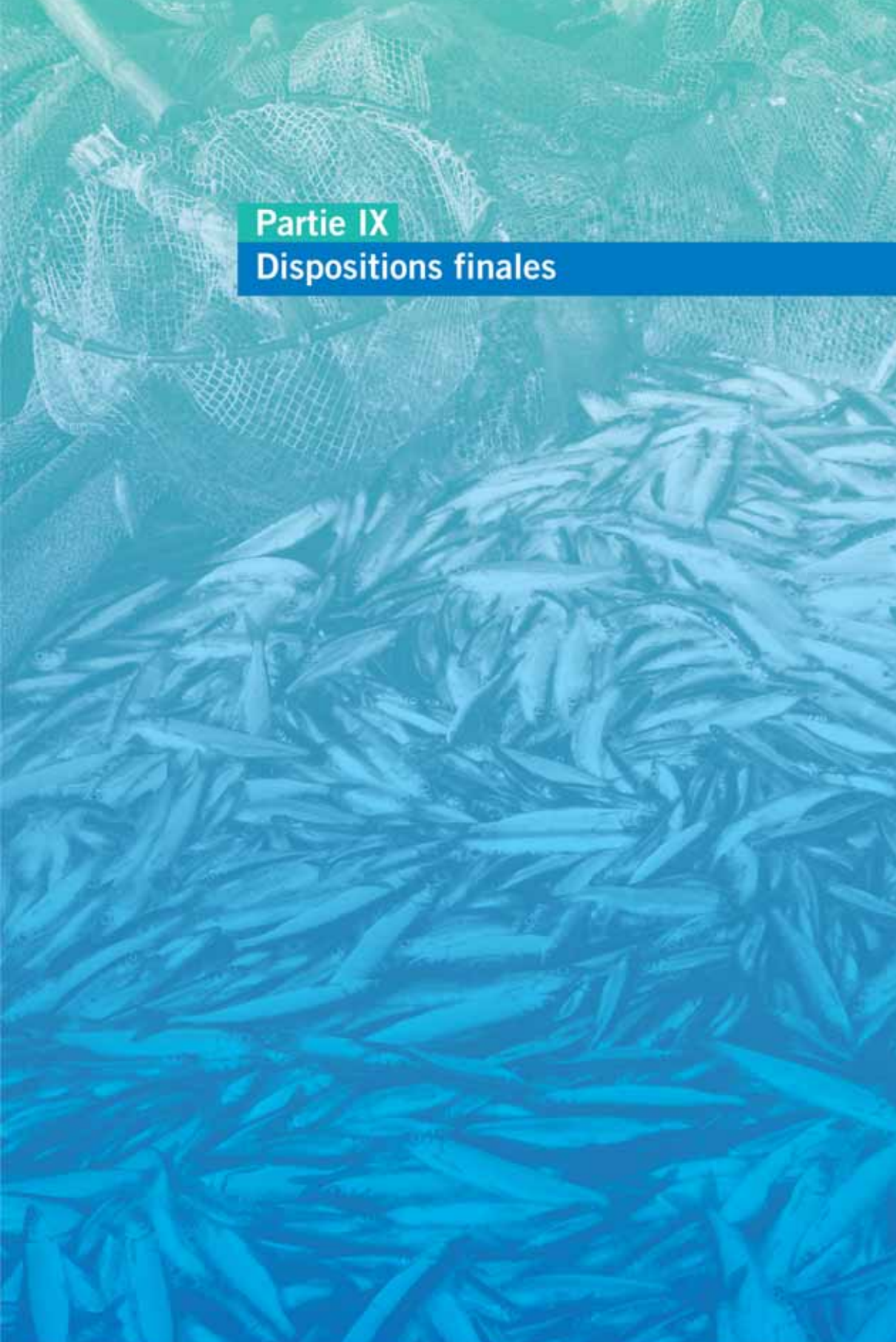
Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

L'article 45 expose la procédure en vue de l'acceptation tacite des amendements se rapportant aux trois annexes, présentés par une réunion tripartite d'experts. Il prévoit une procédure d'amendement plus économique et plus directe que celle utilisée jusqu'à maintenant. Les modifications apportées aux annexes peuvent découler de la mise en œuvre de la convention, en fonction des observations du Conseil d'administration et des expériences des Etats Membres, ou de la révision d'autres conventions ayant des effets sur la convention n°188. La procédure énoncée à l'article 45 ne s'applique qu'aux annexes.

Elle peut être résumée ainsi:

	Annexes I, II et III	Propositions d'amendements
La Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III	en examinant la proposition d'amendement lors d'une réunion tripartite d'experts et en l'inscrivant à l'ordre du jour du Conseil d'administration.	La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié la convention, est requise pour l'adoption d'amendements.
Tout amendement est adopté conformément au paragraphe 1	ENTREE EN VIGUEUR Six mois après la date de l'adoption de l'amendement par tous les Membres ayant ratifié la convention.	EXCEPTION Sous réserve qu'un Membre n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que l'amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement (à la suite d'une nouvelle notification).

The background of the page is a photograph showing a large pile of small, silvery fish, likely anchovies or sardines, in the foreground. In the background, several fishing nets are visible, some containing more fish. The entire image is overlaid with a semi-transparent blue filter.

Partie IX

Dispositions finales



Partie IX – Dispositions finales

Article 46

La présente convention révisé la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

Article 47

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 48

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entre en vigueur 12 mois après que les ratifications de dix Membres comprenant huit Etats côtiers ont été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, la convention entre en vigueur pour chaque Membre 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 49

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 50

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations, et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente convention, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 51

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications, declarations and denunciations registered by the Director-General.

Article 52

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations enregistrées par le Directeur général.

Article 53

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 54

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

Dispositions finales – Articles 46 à 54

Commentaires et orientations à l'intention des parties prenantes

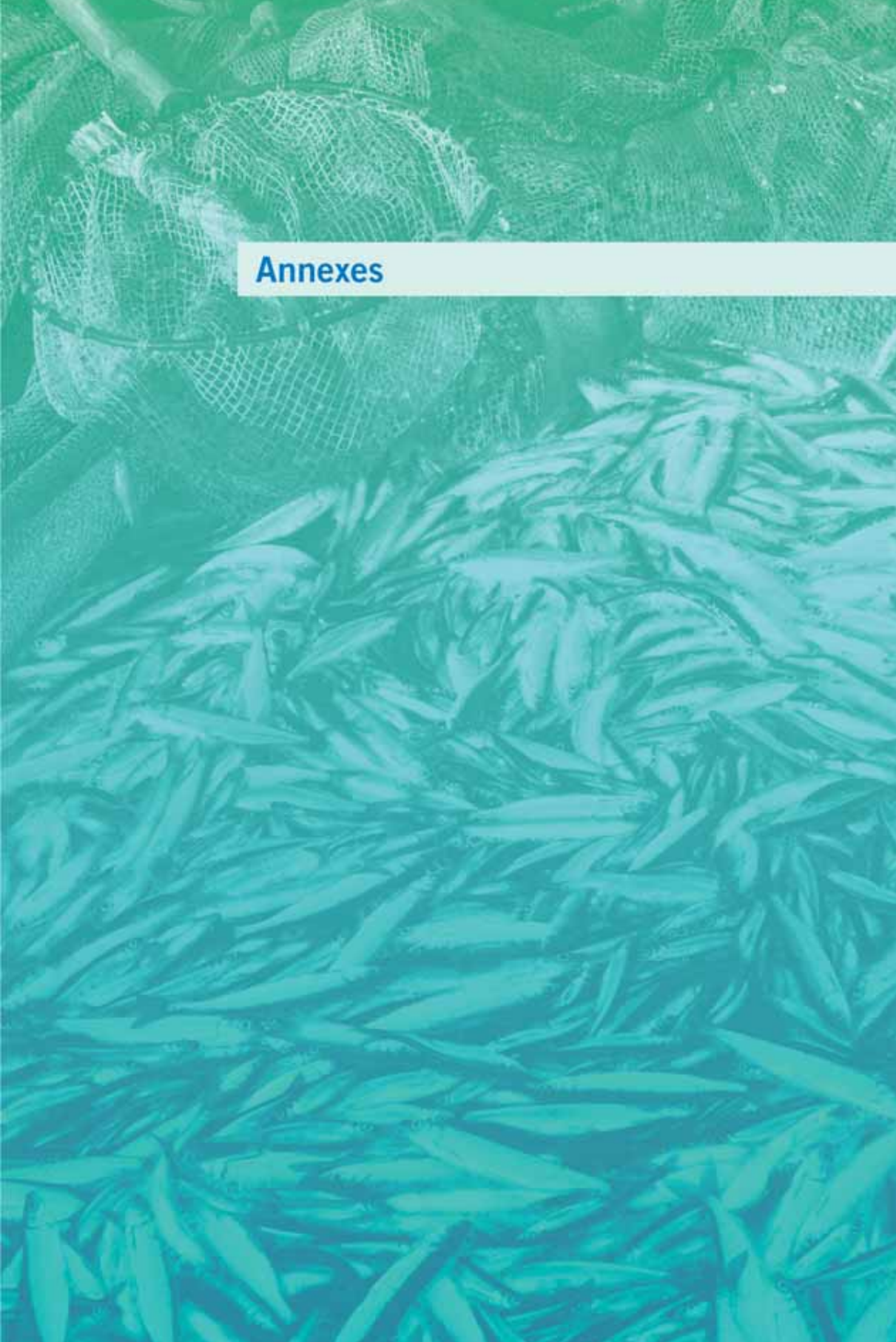
Les dispositions finales de la convention prévoient les étapes à suivre en vue de la ratification de la convention par un Etat Membre, et de son entrée en vigueur. Lorsqu'elles sont appliquées, elles font de la convention, et de ses dispositions, un instrument juridiquement contraignant pour les Etats Membres qui l'ont ratifiée. En outre, elles prévoient les prescriptions et les mécanismes visant la dénonciation des conventions caduques, le suivi de l'application de la convention et la présentation de rapports à ce sujet, ainsi que le remplacement de la convention par un nouveau texte.

L'article 48 prévoit les conditions relatives à l'entrée en vigueur de la convention, et son entrée en vigueur pour tout Etat Membre qui l'a ratifiée. Il convient de relever qu'une période de 12 mois s'écoule entre la date où un Etat ratifie la convention et celle où elle entre en vigueur dans cet Etat.

Les dispositions de l'article 52 confèrent au Conseil d'administration du Bureau international du Travail le droit de présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la convention en vue d'identifier et de recommander des modifications éventuelles. Les Etats Membres ont l'obligation d'établir des rapports concernant le contenu et la mise en œuvre des conventions ratifiées. C'est sur la base de ces documents et des dispositions de l'article 45 que de tels rapports peuvent être fondés et compilés.

L'article 53 définit un ensemble de conditions s'appliquant habituellement à de nombreuses conventions, qui sont par la suite révisées et remplacées effectivement par une convention comportant des conditions ou prescriptions améliorées. Lorsqu'une convention portant révision entre en vigueur, la convention qu'elle remplace cesse d'être ouverte à la ratification des Etats Membres. Il n'est donc plus possible pour un Membre de ratifier une convention ayant fait l'objet d'une révision.

Les conventions de l'OIT sont publiées (article 54) en deux langues officielles (anglais et français), même si les discussions portant sur une convention peuvent avoir lieu en présence d'interprètes utilisant d'autres langues. Malgré les différentes versions d'une convention produites dans d'autres langues, la pratique établie de longue date considère que seules les versions anglaise et française font également foi.

The background of the page is a photograph of a large pile of small, silvery fish, likely anchovies or sardines, with several traditional fishing nets resting on top of them. The entire image is overlaid with a semi-transparent teal or green color.

Annexes



Annexe I – Equivalence pour le mesurage

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- (a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- (b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- (c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

Annexe II – Accord d'engagement du pêcheur

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- (a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- (b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- (c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- (d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- (e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- (f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- (g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- (h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- (i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- (j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - (i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - (ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - (iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- (k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- (l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- (m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- (n) le droit du pêcheur à un rapatriement;
- (o) la référence à la convention collective, le cas échéant;
- (p) les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- (q) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

Annexe III – Logement à bord des navires de pêche

Dispositions générales

1. Aux fins de la présente annexe:
 - (a) les termes “navire de pêche neuf” désignent un navire pour lequel:
 - (i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
 - (ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - (iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
 - la quille est posée; ou
 - une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou
 - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
 - (b) les termes “navire existant” désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.
3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.
4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.
6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.
7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures. ►

8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:
 - (a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
 - (b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;
 - (c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

9. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.
10. Dans les situations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.
11. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu'il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.
12. Lorsqu'un navire change de pavillon, toute prescription que l'autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 15, 39, 47 ou 62 de la présente annexe cesse de s'appliquer au navire.



Conception et construction

Hauteur sous barrot

13. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.
14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.
15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

16. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.
17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

18. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

19. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.
20. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruits et vibration

21. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.
22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

23. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.
24. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.
25. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

26. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.
27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale.

Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.
28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Eclairage

29. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.
30. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.
31. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.



32. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.
33. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.
34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

35. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

36. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.
37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.
38. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.
39. Nonobstant les dispositions des paragraphes 37 et 38, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Nombre de personnes par poste de couchage

40. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.
41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.
42. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.
43. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

44. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.
45. Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.
46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.
47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 46, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.
48. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.
49. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.
50. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.



Réfectoires

51. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.
52. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.
53. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.
54. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.
55. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Baignoires ou douches, toilettes et lavabos

56. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.
57. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable.
58. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.
59. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.
60. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.
61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.
62. Nonobstant les dispositions du paragraphe 61, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Buanderies

63. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.
64. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.
65. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

66. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.
67. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

68. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

69. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Installations de loisirs

70. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.



Installations de communications

71. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

72. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.
73. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.
74. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.
75. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.
76. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.
77. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

78. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.
79. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord.

Conditions de propreté et de salubrité

80. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage.
81. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.
82. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

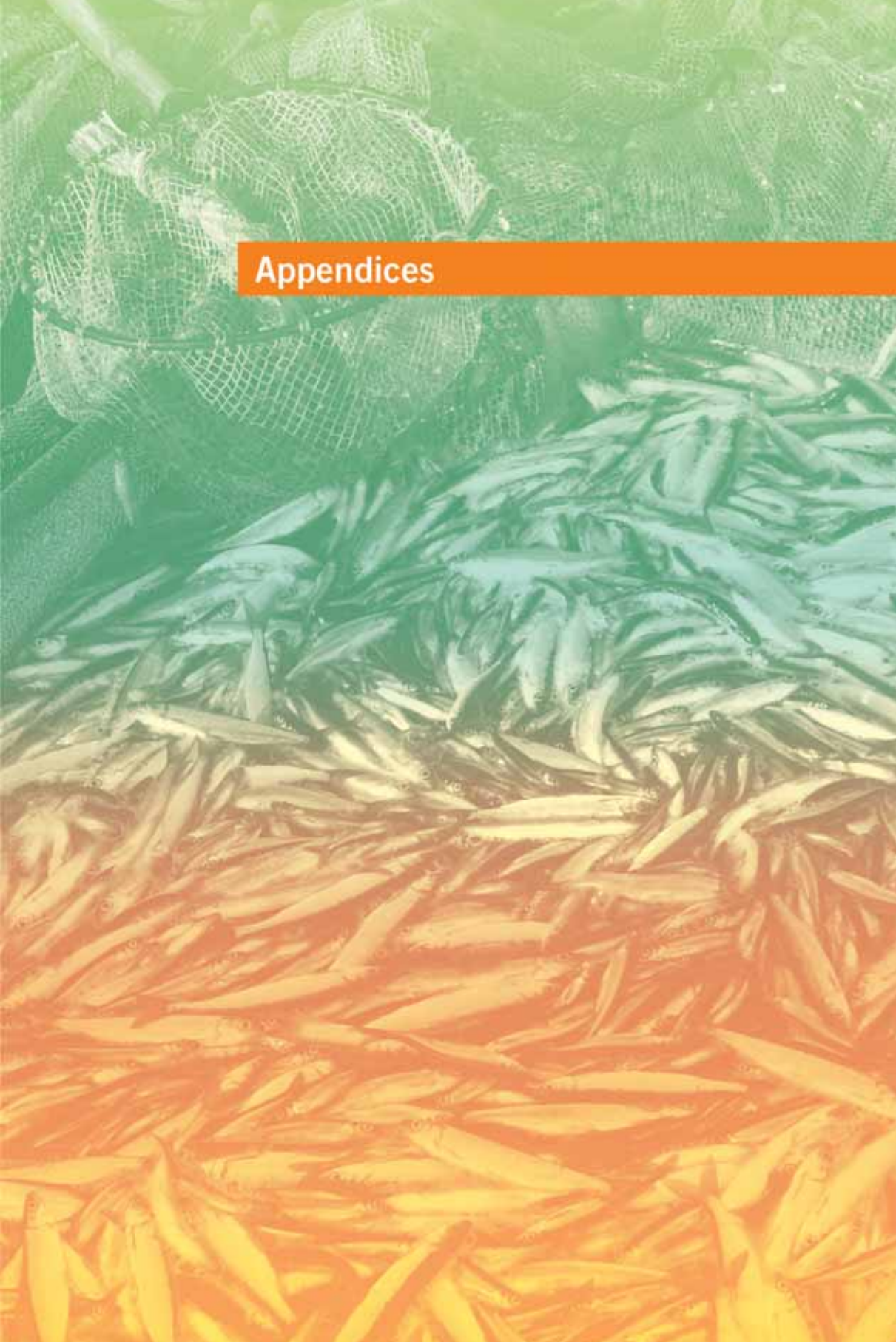
Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

83. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:
 - (a) les logements sont propres, décemment habitables, sûrs et maintenus en bon état;
 - (b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;
 - (c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement sont consignés et sont disponibles pour consultation.

Déroptions

84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

The background image is a close-up, high-angle shot of a massive pile of small, silvery fish, possibly anchovies, filling the lower two-thirds of the frame. The fish are packed closely together, creating a dense, textured surface. In the upper third, several fishing nets are visible, some draped over the fish and others hanging in the background. The entire image is overlaid with a semi-transparent green filter. A solid orange horizontal bar is positioned across the middle, containing the word 'Appendices' in white text.

Appendices

1 – Modèle d'analyse comparative

Un document devrait être établi pour chaque article de la convention. Ce système peut être utilisé par chaque partenaire social avant le début du processus de consultation.

Part I Définitions et champ d'application

Article 2 – Champ d'application

CE QUE DIT LA CONVENTION	CE QUE DIT LA LEGISLATION EN VIGUEUR	AMENDEMENTS A LA LEGISLATION NATIONALE REQUIS
1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.		Appendice 1
2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.		
3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.		

Commentaires relatifs à l'article 2:

2 – Protocole d'assistance aux services de santé en mer en vue des examens médicaux précédant l'embarquement

Ce protocole d'assistance aux services de santé en mer en vue des examens médicaux précédant l'embarquement comprend les tests supplémentaires suivants:

1. Analyses médicales:

Elles comprennent 13 analyses de routine par patient : glycémie, créatininémie, acide urique, cholestérolémie, HDL, triglycérides, protéine totale, TGO, TGP, GGT, hématologie, VSG, sédiment systématique et urinaire.

Outre ces analyses, la recherche d'amylase et de fer doit être systématiquement effectuée.

Pour certains emplois, il faudrait peut-être faire les analyses suivantes : CPK, sodium, potassium, calcium, TSH, marqueurs hépatiques, métabolites dans l'urine et autres.

2. Autres analyses supplémentaires:

Spirométrie, électrocardiogramme, audiométrie.

Radiologie simple : indication personnalisée.

Consultations intermédiaires: indication personnalisée.

Les délais maximum requis sont:

Pour les analyses médicales:

Normal: 48 heures.

Urgent: dans la journée.

Autres analyses supplémentaires: 7 jours.

3. Directives de l'OIT:

Les Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer tiennent compte des aspects suivants:

1. Aspects de la vie en mer présentant de l'intérêt pour l'examen médical:
 - a. travail en haute mer;
 - b. nombre minimum de membres d'équipage, difficulté de remplacement;
 - c. niveau de formation;
 - d. conditions de vie sociales : promiscuité, maladies contagieuses;
 - e. bonne santé physique et mentale;
 - f. absence de problèmes d'obésité;



- g. autres facteurs.
2. Type et fréquence des examens médicaux.
 - a. contenu des Conventions STCW, section B-I/9 et STCW-F;
 - b. différenciation entre examens précédant l'embarquement et examens périodiques;
 - c. autres.
3. Conduite des examens médicaux.
 - a. Aspects à déterminer:
 - i. identité de la personne;
 - ii. examen physique;
 - iii. vaccinations;
 - iv. évaluation de la capacité auditive et de l'acuité visuelle;
 - v. consommation d'alcool et autres habitudes de vie;
 - vi. conseils en matière de maladies contagieuses.

Certificat médical d'aptitude précédant l'embarquement

Conformité avec les conventions internationales

Como resultado del Reconocimiento Médico de Embarque, D/Dña con DNI / NIE / Pasaporte ha sido declarado (the holder of this Seamans Book has passed his/her Medical Examination for sea-service with the result as follows).

☐ Apto (fit for sea-service)

☐ Apto con restricciones (partially fit for sea-service)

☐ No Apto (Unfit for sea-service)

La vigencia de este Reconocimiento caduca el díade.....de..... (The validity of this certificate expire the next).

En a de de



Sello del Centro
(Medical Center stamp)

Firma del Médico
(Approved Doctor's signature)

Nº Registro
(Registration no.)

(Modelo de Certificado Médico para el tripulante anverso)

Ces examens médicaux sont réalisés conformément aux dispositions des conventions de l'Organisation internationale du Travail n°16, 73, 113 et 147, et celles de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'aux dispositions de la directive n°1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer (clause n°13).

III - Exemples de certificats médicaux

SEAFARER'S MEDICAL CERTIFICATE									
Name		Sex		Proof of identity					
Surname		Given names		Male		ID		Passport	
				Female		ID or Passport No.			
Home address				Date of birth					
				Day		Month		Year	
I have evaluated the above-named applicant in accordance with the Merchant Shipping (Eyesight and Medical Examination) Regulations, 2004, made under the Merchant Shipping Act 37 of 1951. On the basis of the applicant's personal declaration and my clinical examination and diagnostic test results recorded on the medical examination form, I declare the applicant:									
☐	Fit	☐	Unfit*	☐	Category	Deck Department			
☐	Fit	☐	Unfit*	☐	Category	Engine Department			
☐	Fit	☐	Unfit*	☐	Category	Other Departments			
The applicant used aids to vision						☐	Yes	☐	No
Colour vision test done						☐	Yes	☐	No
Colour blind						☐	Yes	☐	No
The applicant used aids to hearing						☐	Yes	☐	No
If Category U, describe restrictions (eg specific position, type of ship, trade area)									
List any prescribed medications taken regularly									
Date of expiry									
Day		Month		Year					
Date of examination				/		/		Place of examination	
Name of Medical Examiner				Signature of Medical Examiner					
I acknowledge that I have been advised of the content of the medical examination form.								Distribution of copies	
Applicant's signature								Original Duplicate Triplicate	Applicant SCC/FA Medical Examiner



Ministry of Transport, Public Works
and Water Management



Seafarer medical certificate

The Kingdom of the Netherlands

- The signing physician declares to be recognised by the Government of the Netherlands as a physician to conduct medical examinations and to issue medical certificates of fitness for the service on board seagoing vessels registered in the Netherlands.
- The signing physician declares, that the individual complies to the latest medical criteria of the Dutch Manning Regulations for maritime shipping, that he/she is fit for duty, and that his/her presence on board constitutes no unacceptable risk to the health of others.

Data of the seafarer

Surname, and initials

Place and date of birth

Country of issue and number of seaman's book

Examination on tuberculosis

☐ Yes, date

☐ No, which results in a limited area of validity¹

To prevent fraud: all squares to be completed clearly in block letters (no deletion) !

The seafarer complies to the medical standards of:

Passed

Valid dispensation²

Medical fitness: YES or NO

Visual system: YES or NO

Auditory system: YES or NO

Final judgement medical fitness

Medical fit for seafaring for/as

Look-out or watch duties on the bridge: YES or NO

Watch duties in the engine room: YES or NO

Rating without look-out or watch duties: YES or NO

Area of validity

☐ Worldwide

☐ Limited as a result of absence of the examination on tuberculosis³

☐ Limited otherwise, that is

Period of validity

☐ Until 2 years after the date of issue

☐ Limited, that is

Subscription

Place and date of examination

Valid until

Name stamp of physician:

Signature of physician:

¹ Exemption from the medical standards can only be issued by the Medical Advisers of the Netherlands Shipping Inspectorate. The expiry date of the Seafarer medical certificate may never exceed the expiry date on the exemption. The exemption has to be presented with the medical certificate.

² Restricted to voyages between ports situated in Northern and Western Europe between Kijkduin and Gibraltar in the Baltic Sea as far east as 20° East and ports on the Northern Mediterranean Coast.

IV - Tableau des prescriptions pour navires de pêche, conformément à l'annexe III (Logement à bord des navires de pêche) de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Les numéros indiqués entre parenthèses se réfèrent au paragraphe correspondant de l'annexe III de la convention n°188. L'utilisation de la jauge brute n'est autorisée que dans le texte en italique.

	Applicable à tous les nouveaux navires de pêche pontés	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 24 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 26,5 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 45 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 50 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 950
Conception et construction	Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes. (13)	<i>La hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.</i> <i>(L'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, lorsqu'elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.) (15)</i>	





Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et d'un local à un autres	Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être prosrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement. (16)	Il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines. (17)
Isolation	L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate: les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements. (18)	
Autres	Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques. (19) Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires. (20)	

	Applicable à tous les nouveaux navires de pêche pontés	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 24 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 26,5 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 45 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 50 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 950
Bruits et vibrations	L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes. (21)	L'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger comme il convient les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent. (22)	
Ventilation	Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord. (23) Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac. (24)	Les navires doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord. (25)	
Chauffage et climatisation	Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques. (26)	Un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent. (27)	



Eclairage		A l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation. (28)	
	Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat. (29) Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu. (30) Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage. (31) Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours. (32) Si à bord d'un navire les réfectoires, les cuisines et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit. (33)	Les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire. (34)	

Postes de couchage	Dispositions générales	Applicable à tous les nouveaux navires de pêche pontés	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 24 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 26,5 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 45 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 50 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 950
		Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage. (35)		
	Floor area	Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire. (36)	La superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1, 5 mètre carré. (37) <i>(L'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.) (39)</i>	La superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés. (38) <i>(L'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.) (39)</i>



Nombre de personnes par poste de couchage	Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six. (40) Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible. (42)	Le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable. (41) Les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables. (43)
Autres	Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement. (44) Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat. (45)	<i>Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres. (46)</i> <i>L'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs. (47)</i>

	Applicable à tous les nouveaux navires de pêche pontés	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 24 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 26,5 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 45 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 50 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 950
	Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire. (48) Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de manière à ce que les hommes comme les femmes puissent convenablement préserver leur intimité. (50)	<i>Un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis. (49)</i>	
Réfectoires	Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage. (51) Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement. (52) Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps. (54)	<i>Le réfectoire doit être séparé des postes de couchage. (53)</i> <i>Les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides. (55)</i>	



Baignoires ou douches, toilettes et lavabos	Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable. (56) Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable. (57) Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire. (58) Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation. (59) Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant. (60)	<i>Tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins. (61)</i> <i>(L'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.) (62)</i>
---	--	--

Applicable à tous les nouveaux navires de pêche pontés	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 24 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 26,5 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 45 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 50 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 950
Buanderies	Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire. (63)	<i>Des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues. (64)</i>
Installations pour les pêcheurs malades ou blessés	Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade. (66)	<i>Ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage. (65)</i>
Autres installations	Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel. (68)	<i>Une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique. (67)</i>
Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses	Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoient. (69)	



Installations de loisirs		Tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs. (70)
Installations de communications	Tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche. (71)	
Cuisine et cambuse	Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée. (72) La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue. (73) Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs. (75)	Les navires doivent être équipés d'une cuisine séparée. (74) Une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés. (77)

	Applicable à tous les nouveaux navires de pêche pontés	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 24 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 26,5 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300	Seulement applicable aux navires d'une longueur (L) égale ou supérieure à 45 mètres, d'une longueur hors tout (LHT) égale ou supérieure à 50 mètres, ou ayant une jauge brute égale ou supérieure à 950
	Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés. (76)		
Nourriture et eau potable	L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire. (78) L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord. (79)		
Conditions de salubrité et de propreté	Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage. (80)		

APPENDICE 4

5 – Règlement sud-africain concernant les effectifs de sécurité

Officiers du pont

Item	Length of vessel (metres)	Capacity of employment	Appropriate minimum certification and number of persons to be employed	
			Certification	Number
1	≤ 12,7	Master	Fisherman Grade 4 (Skipper)	1
		Mate	Small Vessel Certificate of Competence (vessels > 9 metres in length)	1
2	> 12,7 but < 24	Master	Fisherman Grade 4 (Skipper)	1
		Mate	Fisherman Grade 4 (Watchkeeper)	1(A)
3	> 24 but < 30	Master	Fisherman Grade 3	1
		Mate	Fisherman Grade 4 (Watchkeeper)	1
4	> 30	Master	Fisherman Grade 2	1
		Mate	Fisherman Grade 3	1
		Watchkeeping officer	Fisherman Grade 4 (Watchkeeper)	1

Notes:
(A) Not required on vessels < 50 GT going to sea for periods not exceeding 12 consecutive hours.

Mécaniciens

Item	Registered propulsion power of vessel (kW)	Capacity of employment	Appropriate minimum certification and number of persons to be employed	
			Certification	Number
1	≤ 150	Chief engineer	Marine Motorman Grade 3	1(A)
2	> 150 but < 350	Chief engineer	Marine Motorman Grade 2	1(A)
3	> 350 but < 1000	Chief engineer	Marine Motorman Grade 1	1
		Second engineer	Marine Motorman Grade 2	1
4	> 1000 but < 2000	Chief engineer	Marine Motorman Higher Grade	1
		Second engineer	Marine Motorman Grade 1	1
5	> 2000 but < 3000	Chief engineer	Marine Engineer Officer (Class 4) (B)	1
		Second engineer	Marine Motorman Grade 1	1
6	> 3000	Chief engineer	Marine Engineer Officer (Class 3) (C)	1
		Second engineer	Engineer officer	1

Notes:
(A) Not required on vessels ≤ 12,7 metres in length if the master has passed a level 3 assessment (oral examination) in basic engineering knowledge.
(B) Certification to include the class 4 service endorsement.
(C) Certification to include the class 3 service endorsement.

Opérateurs de radio

Item	Length of vessel (metres)	Capacity of employment	Appropriate minimum certification and number of persons to be employed	
			Certification	Number
1	≤ 12,7	Master	Fisherman Grade 4 (Skipper)	1
		Mate	Small Vessel Certificate of Competence (vessels > 9 metres in length)	1
2	> 12,7 but < 24	Master	Fisherman Grade 4 (Skipper)	1
		Mate	Fisherman Grade 4 (Watchkeeper)	1(A)
3	> 24 but < 30	Master	Fisherman Grade 3	1
		Mate	Fisherman Grade 4 (Watchkeeper)	1
4	> 30	Master	Fisherman Grade 2	1
		Mate	Fisherman Grade 3	1
		Watchkeeping officer	Fisherman Grade 4 (Watchkeeper)	1

Notes:
(A) Not required on vessels < 50 GT going to sea for periods not exceeding 12 consecutive hours.

References

-  American Bureau of Shipping (ABS). 2009.
-  Guidance Notes on the ILO Maritime Labour Convention (Notes d'orientation relatives à la Convention du travail maritime), 2006.
-  Association internationale de l'inspection du travail (AIIT). 2006. Code global d'intégrité pour l'inspection du travail. Disponible à l'adresse : http://www.iali-aiit.org/iali/download/directions/Code_d_Integrite.pdf
-  Collectif international d'appui à la pêche artisanale (CIAPA). 2007.
-  ICSF Guidebook: Understanding the Work in Fishing Convention (Guide CIAPA: comprendre la convention sur le travail dans la pêche), 2007.
-  Gouvernement d'Espagne, Ministère du travail et de l'immigration. Manuel de formation relatif à la convention n°188 sur le travail dans la pêche.
-  Maritime Coastguard Agency (UK). 2004. Merchant Shipping Notice MSN 1786 (F) Application of the Fishing Vessels (Working Time: Seafishermen) Regulations 2004. Gobierno de España, Ministerio de Trabajo e Inmigración. (n.d.). *Training Manual on the Work in Fishing Convention No. 188*.
-  Avis à la marine marchande MSN 1786 (F) : Mise en œuvre des règlements applicables aux navires de pêche concernant le temps de travail des pêcheurs) Disponible à l'adresse : http://www.mcga.gov.uk/c4mca/msn_1786.pdf
-  —. 2009. Code of Safe Working Practices for Merchant Seamen 2009. (Recueil de règles pratiques à l'intention des marins de commerce)
-  Organisation internationale du Travail (OIT). 2001. Les facteurs ambiants sur le lieu de travail. (Genève) Disponible à l'adresse : http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2001/101B09_193_fren.pdf
-  —. 2002. Combattre le travail des enfants: Manuel à l'usage des inspecteurs du travail.
-  —. 2004. Conditions de travail dans le secteur de la pêche, rapport V, Conférence internationale du Travail, 92e session, 2004.
-  —. 2006. Convention du travail maritime, 2006.
-  —. 2006. Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention du travail maritime.
-  —. 2006. Directives pour les inspections des Etats du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006.

-  —. 2006. Toolkit for Labour Inspectors - A Model Enforcement Policy: A Training and Operations Manual;
-  A Code of Ethical Behaviour. (Manuel à l'usage des inspecteurs du travail; Code d'éthique) Disponible à l'adresse :
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/—ed_protect/—protrav/—safework/documents/instructionalmaterial/wcms_110153.pdf
-  —. 2007. Convention (n°188) sur le travail dans la pêche, 2007 ; Recommandation n°199, 2007.
-  —. 2007. Port State Control Guidelines for Implementation of the Work in Fishing Convention (Directives pour le contrôle par les Etats du port en vue de l'application de la convention sur le travail dans la pêche).
-  —. 2007. Profil de la Norvège:
-  Convention n°188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, 14 juin 2007.
-  —. 2007. Recommandation (n°199) sur le travail dans la pêche, 2007
-  —. 2008. Report of the Asian Regional Seminar on the ILO Work in Fishing Convention. Séoul.
-  République de Corée. 2-4 septembre 2008 (n.d.tr. Rapport du séminaire de la région Asie concernant la convention sur le travail dans la pêche).
-  —. 2009. Audit concernant l'Albanie, 2009.
-  —. 2009. Brésil : Etude de cas sur le travail dans la pêche.
-  —. 2009. Etude de cas concernant l'Afrique du Sud
-  —. 2009. Ethiopia Labour Inspection Audit Report Joint Outcome on Labour Inspection. Avril-Mai 2009. (Rapport commun d'audit concernant l'inspection du travail en Ethiopie).
-  —; Centre international de formation (CIF). 2009. Maritime Labour Inspection Training Package (Manuel de formation à l'inspection du travail maritime).
-  —. Situation de l'Espagne au regard des dispositions de la convention n°188 et de la recommandation n°199 de l'Organisation internationale du travail, août 2009.
-  Bureau international du Travail. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution) : convention (n°188) sur le travail dans la pêche, 2007 (GB.301/LILS/9).
-  Organisation maritime internationale (OMI). 1965. Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965.

-  —. 1974. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974.
-  —. 1977. Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977.
-  —. 1995. Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), 1995.
-  —. 1999. Résolution A 890 (XXI) de l'Assemblée de l'OMI sur les principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité, telle qu'amendée par la résolution A 955 (XXIII) .
-  —. 2001. Procédures de contrôle des navires par l'Etat du port, 2001.
-  —. 2002. Directives sur la fatigue.
-  —. 2001. Conseils sur l'atténuation et la gestion de la fatigue, Comité de la sécurité maritime, circulaire n°1014, Disponible à l'adresse : http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data_id%3D2476/1014.pdf
-  —. 2002. Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution. [Res. OMI A.741 (18)].
-  —. Résolutions du Comité de la sécurité maritime.
-  Organisation mondiale du commerce (OMC). 2008. Groupe de négociation sur les normes, (Annexe VIII, SUBVENTIONS A LA PECHE document n°TN/RL/W/23618, décembre 2008)..
-  Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 1999. Circulaire sur les pêches de la FAO Nombre de pêcheurs Circulaire No.929, Rev. 1. Disponible à l'adresse : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/x1168e/x1168e.pdf>
-  —. 2007. Safety of Fishermen. Disponible à l'adresse : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/012/ak204e/ak204e.pdf>
-  —. OIT ; OMI. 2005. Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche Parties A et B.
-  OIT ; OMI. 2005. Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions.

Département des activités sectorielles

Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH 1211, Genève 22
Suisse

Courriel: sector@ilo.org
Site Web: www.ilo.org

ISBN: 978-92-2-224027-2



Made of paper awarded the European Union Eco-label reg.nr FI/11/1, supplied by UPM.